



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)009

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR L'ESTONIE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 16 juillet 2004)

**SECOND RAPPORT DE L'ESTONIE  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES  
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**JUIN 2004**

## Introduction

La République d'Estonie a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe le 2 février 1995 et cette Convention est entrée en vigueur en Estonie le 1<sup>er</sup> février 1998. Le 22 décembre 1999, la République d'Estonie a soumis son premier rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a effectué une visite en Estonie du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2001. La délégation du Comité consultatif a rencontré des représentants du gouvernement et du *Riigikogu*, ainsi que des représentants des ONG et d'autres experts, afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention en Estonie. L'avis du Comité consultatif au sujet de l'Estonie a été adopté le 14 septembre 2001. La décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Estonie a été adoptée le 13 juin 2002.

Le Gouvernement estonien accorde une grande importance au dialogue avec le Comité consultatif et il s'efforce d'informer le public des droits et des obligations inscrits dans la Convention. L'avis du Comité consultatif et les commentaires du gouvernement ont été traduits en estonien et peuvent être consultés sur le site Internet du Ministère des Affaires étrangères.<sup>1</sup> Suivant l'exemple positif d'autres pays, le gouvernement a publié l'avis du Comité consultatif accompagné de ses commentaires avant l'adoption de la décision pertinente par le Comité des Ministres.

Le second rapport sur la mise en œuvre de la Convention a aussi été publié en estonien et en anglais sur le site Internet du Ministère des Affaires étrangères. Le précédent rapport, qui avait été rédigé principalement en anglais, avait été mis à la disposition du public uniquement en anglais. Les recommandations du Comité consultatif, qui souhaitait que le public puisse lire le rapport également en estonien, ont donc été prises en compte. Les méthodes de publication des rapports ont été entièrement revues et, à l'avenir, l'ensemble des rapports sur la mise en œuvre des Conventions, qui sont présentés à différentes organisations, seront publiés sur le site Internet du Ministère des Affaires étrangères à la fois en estonien et en anglais.

Le précédent rapport et les recommandations pertinentes ont été présentés au public lors du séminaire sur « Les minorités nationales dans la société estonienne : égalité de traitement et intégration », qui a eu lieu à Tallinn le 26 septembre 2002. Ce séminaire était organisé par le Ministère des Affaires étrangères, le Bureau d'information du Conseil de l'Europe à Tallinn et le Conseil de l'Europe. Le public a été informé des activités en matière de protection des minorités nationales et d'intégration menées par les organes du gouvernement estonien et diverses organisations, ainsi que des évaluations et recommandations contenues dans divers rapports du Conseil de l'Europe au sujet de l'Estonie. M. Rainer Hofmann, président du Comité consultatif de la Convention, était présent à ce séminaire. Il s'agissait du second séminaire de ce type, le premier ayant eu lieu à Helsinki la même année. L'organisation de tels séminaires est aujourd'hui devenue courante parmi les Etats parties à la Convention.

---

<sup>1</sup> <http://web-static.vm.ee/static/failid/152/2001cm159.pdf>  
[http://web-static.vm.ee/static/failid/212/en\\_ministrite\\_komitee\\_arvamus.doc](http://web-static.vm.ee/static/failid/212/en_ministrite_komitee_arvamus.doc)

En vertu de l'article 25.2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la règle 21 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, chaque Partie contractante est tenue de transmettre périodiquement au Secrétaire Général « toute autre information relevant de la mise en œuvre de la Convention-cadre ». Nous sommes maintenant entrés dans la période de soumission des rapports du second cycle de suivi.

Dans l'élaboration de son second rapport, le Gouvernement estonien a tenu compte du schéma pour les rapports étatiques adopté par le Comité des Ministres le 15 janvier 2003 et des questions adressées à l'Estonie par le Comité consultatif. Afin de faciliter la compréhension du rapport et des thèmes qui y sont abordés, l'information demandée par le Comité consultatif a été présentée article par article et, dans la mesure du possible, les réponses aux questions du Comité consultatif ont été présentées en regard des articles pertinents (questions 1 et 7). Il a en outre été tenu compte de la résolution adoptée par le Comité des Ministres le 13 juin 2002 et de l'avis du Comité consultatif du 14 septembre 2002.

Ce rapport a été élaboré par le Ministère estonien des Affaires étrangères en coopération avec d'autres ministères et institutions gouvernementales, ainsi que les ONG et les associations de minorités nationales. Il a été tenu compte des remarques du Comité consultatif qui reprochait au précédent rapport d'accorder beaucoup de place à la législation mais de ne pas fournir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre concrète de la Convention. Le comité avait également adressé au gouvernement des remarques sur le traitement superficiel de certaines minorités nationales dans le premier rapport. On s'est efforcé, dans la mesure du possible, de couvrir ces questions plus en détail dans le présent rapport.

Des efforts ont aussi été faits pour assurer, autant que possible, une plus grande participation des organisations non-gouvernementales à l'élaboration de ce rapport, parallèlement aux institutions gouvernementales. Les associations des minorités nationales ont été invitées à fournir des informations sur leurs activités et sur les divers problèmes qu'elles peuvent rencontrer ; les questions du Comité consultatif leur ont été transmises, accompagnées d'une traduction en estonien, pour information et commentaires éventuels. Des rencontres avec les représentants de certaines associations culturelles nationales ont été l'occasion pour ces derniers de présenter l'ensemble de leurs activités, d'exprimer leur point de vue sur la situation des minorités nationales en Estonie et de décrire les facteurs qui influent sur le fonctionnement des associations. Les organisations dont la liste est incluse à l'annexe 5 à la Convention ont été contactées pour information et commentaires.

Le gouvernement souhaite exprimer sa gratitude à l'ensemble des associations des minorités nationales et à toutes les organisations non-gouvernementales qui, par leur coopération active, ont contribué à l'élaboration de ce rapport.

## **Article 1**

**La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.**

L'Estonie a effectué, en coopération avec diverses organisations internationales, un examen de sa législation afin de mettre celle-ci en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, M. Max van der Stoep, a par exemple été consulté au sujet de certaines dispositions de la législation linguistique et de leur conformité avec les normes internationales. Une coopération étroite a également été maintenue avec l'OSCE lors de l'élaboration des amendements à la loi électorale visant à supprimer les critères linguistiques requis des candidats. La coopération internationale et l'aide financière étrangère ont également joué un rôle important dans la mise en œuvre du programme national pour l'intégration, ainsi que dans le domaine de l'enseignement des langues. L'Estonie a bénéficié à ce propos d'une aide importante de l'Union européenne et des gouvernements de plusieurs pays. Les gouvernements de Finlande, de Suède, du Royaume-Uni, du Canada, de Norvège et du Danemark ont aussi apporté une aide.

Depuis 1996, la Commission européenne a affecté environ 156 millions de couronnes estoniennes au soutien des programmes d'apprentissage de la langue estonienne et d'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales d'Estonie. Une aide a également été reçue dans le cadre de plusieurs autres programmes.

### **Programmes PHARE de soutien à l'étude de la langue estonienne**

Le premier programme PHARE de l'Union européenne pour l'enseignement de la langue estonienne visait principalement à soutenir l'étude de l'estonien par les non-Estoniens. 22 millions de couronnes ont été dépensés en faveur d'activités menées dans le cadre de ce programme en 1999-2000. Le second programme pour l'enseignement de la langue estonienne (2001-2003) a bénéficié d'un montant de 49,1 millions de couronnes. Ce deuxième programme visait à soutenir l'intégration sociale en augmentant le nombre de non-Estoniens suivant des cours de langue estonienne, ainsi que le nombre de candidats à la citoyenneté et de personnes réussissant le test de langue estonienne, et à sensibiliser le public au multiculturalisme en Estonie.

Le programme PHARE de l'Union européenne « Etude de la langue estonienne et cours d'estonien pour la population de langue non-estonienne » est en cours. Ce programme vise à renforcer l'apprentissage de la langue estonienne parmi la population de langue non-estonienne et l'intégration de l'ensemble de la société estonienne. L'Union européenne a alloué 51,6 millions de couronnes à cette fin. Le programme, qui se poursuit de 2003 à 2005, est mis en œuvre par le Ministère de l'Education et de la Recherche et l'unité administrative PHARE 2003, sous l'égide de la Fondation pour l'intégration.

## **Programme PHARE d'aide au développement économique et social**

En 2001-2002, plusieurs projets ont été développés dans les régions habitées par une proportion importante de personnes appartenant aux minorités. Les projets mis en œuvre au cours des dernières années ont permis de soutenir le développement de l'économie et des ressources humaines dans les régions frontalières avec la Fédération de Russie où sont implantées de nombreuses minorités, notamment le comté d'Ida-Virumaa (36 millions de couronnes) et la région du sud de l'Estonie (68 millions de couronnes). Ces projets, en outre, ont permis de soutenir les programmes nationaux pour le développement des ressources humaines, de la formation professionnelle et de l'emploi des jeunes.

## **Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)**

Depuis 1994, des fonds très importants ont été alloués à des projets de petite taille en faveur des droits de l'homme et de l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans le cadre du programme 1999 de l'IEDDH (ce programme s'est achevé en 2003 ; le total de l'aide fournie s'est élevé à 1,7 million de couronnes), une aide a été accordée à la région du nord-est de l'Estonie, au Centre d'information sur les droits de l'homme et au Centre pour la coopération transfrontalière. Des crédits ont également été affectés à l'organisation de débats sur les droits des minorités.

## **Aide future prévue**

A partir d'août 2004 sera mis en œuvre un projet d'aide à l'intégration des non-Estoniens (information sur les possibilités de naturalisation, préparation au test requis pour l'obtention de la citoyenneté et sensibilisation aux avantages de la citoyenneté), qui disposera d'un budget d'environ 8 millions de couronnes (dont 4 millions de couronnes fournies par l'Union européenne dans le cadre du programme d'aide à la transition). Un système de formation pour les candidats à la citoyenneté, cofinancé par le Gouvernement estonien, sera mis en place dans le cadre de ce projet.

Les projets futurs devront partir d'une analyse et d'une évaluation du programme national pour l'intégration et être axés, en particulier, sur l'aide à l'intégration des personnes apatrides.

### Article 3

**1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**

**2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

La Convention-cadre ne contient aucune définition de l'expression « minorités nationales ». Selon le paragraphe 12 du rapport explicatif de la Convention, il a été décidé d'adopter une approche pragmatique, fondée sur le constat qu'il n'est pas possible, au stade actuel, de parvenir à une définition susceptible de recueillir le soutien global de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi la Convention ne présente pas une définition applicable à toutes les situations et laisse aux parties contractantes le soin de définir le champ exact d'application de la Convention, le Comité consultatif étant chargé d'évaluer la mise en œuvre des obligations contractuelles des Etats membres.

Le Comité consultatif indique, au paragraphe 18 de son avis, que l'Estonie devrait réexaminer la définition contenue dans sa déclaration et envisager d'appliquer également la Convention aux autres personnes appartenant à une minorité nationale et, en particulier, aux non-citoyens.

Lors de la ratification de la Convention, l'Estonie a effectué une déclaration précisant quelles personnes, à l'intérieur du pays, sont considérées comme appartenant à une minorité nationale. D'autres parties contractantes ont effectué une déclaration semblable en ratifiant la Convention. Pour les raisons indiquées plus haut, les parties contractantes disposent d'une certaine latitude quant à la définition des personnes considérées comme appartenant à une minorité nationale sur leur territoire. Cette définition, cependant, doit être conforme au droit international et aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention.

Dans sa déclaration, le Gouvernement estonien a présenté son interprétation de la situation en fait et en droit des minorités en Estonie. Le principe guidant cette déclaration était emprunté à la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales, dont les termes étaient repris tels quels. La loi en question s'inspire d'un texte de 1925 qui reconnaissait l'autonomie culturelle de plusieurs minorités nationales ; il s'agissait à l'époque de l'un des textes de loi les plus avancés en Europe en ce domaine. Toutefois, malgré les efforts des autorités pour inciter les minorités nationales à rétablir ou à créer des institutions d'autonomie culturelle, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'autonomie culturelle dans le contexte historique et politique actuel s'est révélée problématique. Il a fallu attendre 2004 pour qu'une minorité nationale – les Finno-Ingriens – se prévale de cette loi pour établir son autonomie culturelle en tant que minorité nationale.

La déclaration possède donc une signification d'ordre politique et historique. Le gouvernement est d'avis que, dans la mise en œuvre pratique des dispositions de la Convention, il ne doit être établie aucune distinction arbitraire et injustifiée entre citoyens et non-citoyens.

La déclaration d'interprétation de la Convention-cadre doit aujourd'hui être lue en relation avec la constitution, la législation générale et les développements politiques et, tout particulièrement, le programme national pour l'intégration dans la société estonienne (1997-2007)<sup>2</sup> approuvé par le gouvernement le 14 mars 2000. A cet égard, il convient de souligner que l'article 9 de la constitution stipule que « Les droits, libertés et devoirs de chaque individu, tels que définis dans la constitution, s'appliquent également aux citoyens estoniens, aux citoyens d'autres Etats et aux personnes apatrides vivant en Estonie ». Le gouvernement renvoie également à d'autres articles de la constitution tels que l'article 12 (égalité devant la loi), l'article 37.4 (droit à l'éducation), l'article 44 (droit à l'information), l'article 45 (droit à l'accès aux moyens d'information), l'article 50 (droit des minorités nationales à créer des institutions autonomes) et l'article 51 (droit des minorités nationales à utiliser leur langue dans les administrations publiques locales). En cas de conflit entre la législation estonienne et un traité international, les dispositions du traité international doivent s'appliquer, conformément à l'article 123 de la constitution.

L'article 2 de la Convention prévoit que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats. Le programme pour l'intégration montre clairement que, lors de l'élaboration de la politique nationale d'intégration et de l'adoption de ce programme, il a été tenu compte des normes internationalement reconnues, des principes inscrits dans la constitution estonienne, ainsi que des intérêts nationaux et des intérêts de la société et de l'objectif d'une modernisation rapide de la société.

L'article 3 de la Convention-cadre indique que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Convention. Selon le paragraphe 13 du rapport explicatif de la Convention-cadre, la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention doit se faire au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées.

Comme indiqué plus haut, les autorités estoniennes ont réalisé au cours des dernières années des efforts très importants pour mettre en œuvre une politique nationale d'intégration dans un esprit de tolérance et de dialogue interculturel, en travaillant à intégrer les minorités dans la société et en donnant dans le même temps aux minorités nationales la possibilité de maintenir et de développer leur culture nationale. Le programme pour l'intégration couvre toutes les minorités ethniques vivant en Estonie ; ses principes s'appliquent à toute personne se considérant comme appartenant à une minorité nationale, indépendamment de la taille de la minorité ou d'autres facteurs tels que la citoyenneté. L'approbation du programme pour l'intégration et son application systématique ont fortement contribué au développement de la société et au renforcement de la compréhension entre les différentes nationalités. Si, avant l'élaboration du programme pour l'intégration, l'observation selon laquelle les personnes appartenant aux minorités nationales se sentaient exclues de la société n'était pas entièrement sans fondement, des mesures approuvées au niveau national visent aujourd'hui à remédier à ce problème.

---

<sup>2</sup> <http://www.riik.ee/saks/ikomisjon> (en estonien, anglais et russe).

Pour comprendre la nécessité de l'adoption d'un programme en faveur de l'intégration, il convient de rappeler que, du fait de l'importante immigration intervenue pendant la période de l'occupation, il s'était formé en Estonie une communauté de personnes ayant pour première langue le russe, dont beaucoup avaient peu de liens avec la société estonienne. Le lieu de travail et de résidence de ces personnes, ainsi que leur éducation et leur mobilité sociale, étaient déterminés dans une large mesure par la langue. Les enquêtes sociologiques réalisées depuis le milieu des années 90 évoquaient l'existence de « deux sociétés » en Estonie et les difficultés de nombreux jeunes non-estoniens à trouver un emploi étaient particulièrement préoccupantes. L'intégration vise globalement à créer une société équilibrée, démocratique et multiculturelle mais il s'agit évidemment d'un processus complexe et controversé qui prendra plusieurs décennies et nécessite le soutien systématique et prolongé de l'Etat estonien.

Le programme national pour l'intégration considère l'Estonie comme une société présentant, outre certaines caractéristiques communes à tous ses membres, une diversité linguistique et culturelle. L'intégration de la société estonienne implique, d'une part, un certain degré d'uniformisation de la société – créer et promouvoir une identité commune à tous les membres de la société – et, d'autre part, la possibilité de préserver les différences ethniques – offrir aux minorités ethniques les moyens de préserver leur singularité culturelle et ethnique. Il est donc essentiel que l'intégration soit un processus à double sens et que les Estoniens et les non-Estoniens participent de manière égale au développement d'une certaine uniformisation de la société.

Dans son avis, le Comité consultatif exprime sa préoccupation au sujet de l'application limitée de la Convention et propose qu'il soit envisagé d'étendre le champ d'application de la Convention-cadre à d'autres minorités non incluses dans la déclaration de l'Estonie et, en particulier, aux non-nationaux.

Si l'on aborde la Convention et les principes qu'elle contient d'un point de vue uniquement théorique, sans tenir compte de la mise en œuvre concrète de ces principes, il est en effet possible d'aboutir à la conclusion selon laquelle les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux personnes demeurant en dehors du champ de la déclaration. Cependant, le Comité consultatif note lui-même dans son avis que le gouvernement a adopté de fait une approche beaucoup plus large de la protection des minorités nationales.

Bien que la déclaration précise quels doivent être les bénéficiaires directs des dispositions de la Convention, il est clair également que l'ensemble des dispositions de la Convention-cadre doivent en pratique être appliquées sans aucune restriction fondamentale et que toutes les personnes se considérant comme appartenant à une minorité nationale peuvent se prévaloir des normes de la Convention.

C'est pourquoi les représentants des minorités nationales vivant en Estonie participent de manière de plus en plus active aux activités des associations à but non lucratif. Ces associations s'efforcent elles-mêmes activement d'obtenir un soutien pour leurs projets. Le programme national a aussi pour objectif de garantir aux non-Estoniens la possibilité de participer, à égalité avec les Estoniens, aux activités du secteur associatif. Il est important de permettre que se développe une situation dans laquelle les membres de la société estonienne pourront s'organiser sur la base d'intérêts communs (éducation, bien-être social, santé), indépendamment de leurs caractéristiques nationales et

culturelles. Il importe de souligner que la création et le fonctionnement des associations à but non lucratif ne subissent aucune restriction découlant de la définition des minorités nationales incluse dans la déclaration initiale de l'Estonie et que les associations à but non lucratif sont la forme d'organisation la plus répandue dans le secteur associatif. Seule la communauté des Finno-Ingriens a jusqu'ici établi son autonomie culturelle en tant que minorité nationale. La déclaration initiale de l'Estonie n'entraîne non plus aucune restriction dans le financement des projets des différentes associations à but non lucratif et des associations culturelles nationales ; les appels d'offre pour la mise en œuvre de projets sont ouverts également à tous.

Le programme pour l'intégration souligne que les membres de la société n'ont pas tous la même langue, les mêmes convictions religieuses, les mêmes traditions familiales ou autres, non plus que le même style de vie, car ces aspects relèvent de la sphère individuelle privée et peuvent évoluer dans ce cadre. L'intégration dans la société résulte du libre choix des individus et ne peut être une décision imposée d'« en haut ». L'attitude et le point de vue des individus ne peuvent évoluer que sur leur initiative ; la tâche de l'Etat est de créer les conditions facilitant cette évolution. La mise en œuvre cohérente de la politique d'intégration a permis de créer des conditions adéquates pour les minorités nationales et il convient de souligner encore une fois qu'aucune restriction ne s'applique aux non-nationaux en ce qui concerne l'adhésion à des associations à but non lucratif ou la participation aux activités des minorités pour la préservation et le développement de leur langue et de leur culture.

Les minorités vivant en Estonie se voient garantir la possibilité de préserver leur langue et leurs particularités culturelles, tout d'abord en ce qui concerne l'organisation d'un enseignement en langue maternelle et ensuite dans la vie sociale, notamment grâce à une prise en compte de leurs particularités culturelles dans la société estonienne. Cette garantie ne peut subir aucune restriction liée à l'appartenance nationale des individus. L'intégration a pour objectif en Estonie l'*adaptation* des cultures de différentes minorités ethniques et *non leur assimilation* au sein de la culture estonienne. La différence entre intégration et assimilation linguistique et culturelle tient au fait que l'intégration présuppose deux processus simultanés : d'une part, la possibilité pour les différents groupes ethniques de préserver leurs particularités linguistiques et culturelles et, d'autre part, la convergence de ces groupes autour d'un noyau commun solide constitué par l'appartenance à la société estonienne.

#### Article 4

**1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**

**2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**

**3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

Le premier rapport de l'Estonie donnait une vue d'ensemble de la législation relative à l'égalité de traitement ; il contenait également le texte des dispositions pertinentes de la constitution. Un certain nombre de changements, cependant, sont intervenus dans la législation ainsi que dans les pratiques. On trouvera ci-dessous un aperçu de ces changements.

L'adoption de la loi sur l'égalité entre les sexes représente l'un des développements les plus importants en matière d'égalité. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, vise à garantir la mise en œuvre du principe constitutionnel de l'égalité de traitement et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que droit fondamental conforme à l'intérêt de l'ensemble de la société. La loi prévoit l'interdiction de la discrimination basée sur le sexe dans le secteur public et privé, définit la notion d'égalité, les notions de discrimination directe et indirecte basée sur le sexe et la notion de harcèlement sexuel.

Le 6 juin 2001, le *Riigikogu* a adopté le nouveau code pénal qui, au chapitre 10, « Atteintes aux droits civils et politiques », définit trois infractions constituant des atteintes au principe de l'égalité de traitement : l'incitation à la « haine sociale », le non respect de l'égalité et la discrimination sur la base des risques génétiques.

Les activités visant à inciter publiquement à la haine ou à la violence sur la base de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, de l'origine, de la religion, des opinions politiques et du statut financier ou social sont considérées comme des incitations à la haine sociale. De tels actes sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum (article 151).

La restriction illégale des droits d'un individu ou le traitement privilégié d'un individu sur la base de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, de l'origine, de la religion, des opinions politiques et du statut financier ou social sont considérés comme des atteintes au principe de l'égalité de traitement. De tels actes sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum (article 152).

La restriction illégale des droits d'un individu ou le traitement privilégié d'un individu sur la base de considérations liées au risque génétique est considéré comme une forme

de discrimination. De tels actes sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum (article 153).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2004 entreront en vigueur des amendements au code pénal qui précisent les sanctions devant s'appliquer aux infractions définies aux articles 151 et 152 en cas de circonstances aggravantes.

Dans son avis, le Comité consultatif exprime sa préoccupation au sujet de l'impact éventuel des quotas d'immigration sur la procédure de réunion familiale. Depuis le précédent rapport, les pratiques et la législation à cet égard ont été modifiées.

En vertu de l'article 6.1 de la loi sur les étrangers, le gouvernement est tenu de fixer chaque année un quota d'immigration ne dépassant pas 0,05 % de la population de l'Estonie. Cependant, les personnes qui ont le droit de s'installer en Estonie sans être prises en compte dans le quota d'immigration, ou auxquelles le quota d'immigration ne s'applique pas, ne sont pas incluses dans les calculs relatifs à ce quota.

La Cour suprême, en se référant aux principes de l'égalité et de la protection de la vie de famille, a déclaré inconstitutionnel le refus d'accorder un permis de résidence sur la seule base du dépassement du quota d'immigration. Suite à cette décision, le *Riigikogu* a adopté un amendement à la loi sur les étrangers du 12 juin 2002 qui a permis d'élargir les catégories de personnes non couvertes par le quota d'immigration. Le quota d'immigration ne s'applique pas, en particulier, au conjoint d'un citoyen estonien ou d'un étranger titulaire d'un permis de résidence en Estonie, non plus qu'aux enfants mineurs ou adultes, aux parents, grands-parents ou personnes placées sous la tutelle d'un citoyen estonien ou d'un étranger titulaire d'un permis de résidence en Estonie. Cet amendement a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Avec cet amendement à la législation en vertu duquel le quota d'immigration ne couvre plus les membres de la famille immédiate, on peut considérer que la loi sur les étrangers est maintenant conforme aux recommandations du Comité consultatif.

Une nouvelle loi sur les contrats de travail est en cours de préparation. Cette loi vise à améliorer la réglementation s'appliquant aux relations de travail car la loi de 1992 est, à bien des égards, dépassée. Le Comité consultatif recommande le développement et la mise en œuvre d'une législation anti-discrimination dans les domaines tels que ceux de l'éducation et du logement. Le Comité consultatif souligne que cette législation doit protéger les individus de toute discrimination exercée par des autorités publiques ou par des entités privées.

Dans le domaine de l'éducation, l'article 37 de la constitution stipule que tout individu a le droit à l'éducation. L'éducation est obligatoire pour les enfants d'âge scolaire pendant la durée définie par la loi et elle est gratuite dans les écoles d'enseignement général qui dépendent de l'Etat et des collectivités locales. Afin d'assurer l'accès de tous à l'éducation, l'Etat et les collectivités locales sont tenus de maintenir un nombre adéquat d'institutions éducatives. Le principe général de l'égalité, par conséquent, est affirmé au niveau constitutionnel et les modalités d'organisation du système éducatif sont précisées par la législation pertinente. Tout enfant d'âge scolaire se voit garantir l'accès gratuit à l'éducation sur son lieu de résidence. 17% des écoles estoniennes proposent un enseignement en langue russe. Les enseignements en langues étrangères

offerts en Estonie sont décrits plus en détail dans ce rapport en regard des articles 12 et 14. Dans la pratique, le besoin ne s'est pas encore fait sentir d'adopter une loi spécifique contre la discrimination dans le domaine de l'éducation et cette question n'a donc pas été discutée.

Dans son avis, le Comité consultatif s'inquiète de la forte proportion de chômeurs parmi les personnes appartenant aux minorités nationales. (Les questions relatives à l'emploi, outre les informations présentées ci-dessous, sont aussi abordées en regard de l'article 15.) Le taux de chômage est relativement élevé en Estonie : 10% environ de la population en âge de travailler selon les données récentes (mai 2004). Les catégories à risques, qui sont touchées par la pauvreté en Estonie, sont les chômeurs de longue durée et les personnes exclues du marché de l'emploi, les jeunes ayant abandonné leur scolarité, les enfants présentant des besoins spéciaux, les handicapés, les familles ayant des problèmes de logement et les sans-abri. Trois catégories sont particulièrement importantes : les chômeurs, les familles nombreuses et les familles monoparentales. La proportion de chômeurs de longue durée augmente régulièrement. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne parmi les jeunes, les handicapés et les non-nationaux. Les personnes qui vivent dans l'insécurité économique ont plus fréquemment des problèmes de santé que le reste de la population et manifestent une plus grande propension à certains comportements néfastes pour la santé, en particulier l'alcoolisme et la toxicomanie, qui affectent en retour leur capacité à occuper ou à conserver un emploi, entraînent une détérioration de leurs conditions de vie et les conduisent au sans-abrisme.

Pour s'attaquer de manière systématique aux problèmes sociaux et promouvoir l'intégration sociale, il est essentiel d'intégrer les mesures adoptées dans différents domaines : emploi, éducation, santé, protection sociale, logement, culture, technologies de l'information, etc. Un pas en avant important a été réalisé en faveur de l'intégration sociale avec le mémorandum conjoint sur l'intégration sociale élaboré par l'Estonie et l'Union européenne. Un plan national d'action détaillé en faveur de l'intégration sociale pour les années 2004-2006 sera mis au point en 2004 sur la base des objectifs à long terme définis dans le mémorandum conjoint. Le Ministère des Affaires sociales a adopté des mesures afin de garantir que, dans les services relatifs à l'emploi, une attention particulière soit accordée aux régions dans lesquelles le taux de chômage est le plus élevé. La population non-estonienne est regroupée dans le comté d'Ida-Virumaa où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Le niveau de chômage élevé dans le nord-est de l'Estonie est dû à la restructuration de l'économie et du marché de l'emploi intervenue au cours de la période de transition, qui a entraîné la fermeture ou la restructuration des entreprises d'Etat.

La connaissance de la langue estonienne est un facteur important pour accéder à un emploi et c'est pourquoi plusieurs cours d'estonien ont été organisés dans la région du nord-est de l'Estonie. Le bureau de l'emploi du comté d'Ida-Viru a organisé, avec le soutien du programme PHARE, des cours de langue pour 680 chômeurs en 2000. En 2001, des cours intensifs ont été organisés pour 643 chômeurs. Les possibilités d'apprentissage de la langue estonienne et les divers programmes organisés à ce propos sont décrits plus en détail en regard d'autres articles.

En 1999 a été mis en place, avec l'aide du programme PHARE de l'Union européenne de soutien à l'étude de la langue estonienne, un système de remboursement des droits

d'inscription aux cours de langue. Ce système appelé « *interest* » prévoyait le remboursement à hauteur de 50% des cours de langue aux personnes passant avec succès un test de langue estonienne ou le test de langue auquel doivent se soumettre les candidats à la citoyenneté. En 2002, 2472 personnes ont ainsi été remboursées, puis en 2003, 2064 personnes et en 2004 (à la mi-juin), 931 personnes. Au total, 9616 personnes ont bénéficié de cette aide. Les aides de l'Etat à l'étude de l'estonien ont augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En vertu du nouveau texte de loi sur la citoyenneté, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'Etat s'engage à rembourser la moitié des frais d'étude de la langue aux personnes qui passent avec succès le test de langue, ainsi que le test de connaissance de la constitution et de la loi sur la citoyenneté. A l'issue du programme PHARE le 31 décembre 2005, l'Etat remboursera la totalité des frais d'apprentissage de langue aux personnes qui passent avec succès les tests en question.

Pendant l'hiver 2002-2003, une campagne de publicité a été lancée pour faire connaître le programme « *interest* ». Un site Internet en langue russe ([www.interest.edu.ee](http://www.interest.edu.ee)) a été créé et 20000 dépliants d'information ont été distribués ; du matériel d'information est aussi présenté dans les principaux lieux d'information tels que les écoles de langue, les centres d'examen, les bureaux des collectivités locales, les associations à but non lucratif, les bibliothèques, les bureaux de l'emploi et les bureaux des services de la citoyenneté et de l'immigration. Une ligne téléphonique d'information gratuite donne également des informations en russe sur les cours de langue, les matériaux d'étude, les tests nationaux et les dispositions de la loi sur la langue.

Le Comité consultatif note en regard de l'article 4 que la non-citoyenneté constitue souvent un obstacle à la jouissance d'une égalité pleine et effective.

Au cours des dernières années, l'Etat estonien s'est efforcé de réduire le nombre de personnes n'ayant pas acquis la citoyenneté. Diverses mesures ont été envisagées pour faciliter les choses en ce domaine et inciter les individus à demander leur naturalisation.

On s'est efforcé en particulier d'informer plus activement les personnes qui, pour diverses raisons, ne l'ont pas encore fait de la nécessité de demander la nationalité estonienne et des possibilités existant en ce domaine. Divers moyens d'information ont été utilisés à cette fin. Les associations des minorités nationales et leurs organisations culturelles jouent, par exemple, un rôle important pour diffuser ce type d'information. Le Ministère de l'Intérieur a conclu des accords avec les associations des minorités afin que celles-ci contribuent à la diffusion de l'information sur les moyens d'acquérir la citoyenneté. Le développement de l'information à ce sujet a donné de bons résultats et le nombre de candidats à la citoyenneté a régulièrement augmenté. L'augmentation a été particulièrement notable au début 2004 et l'on peut supposer que l'accession à l'Union européenne a constitué un facteur positif de ce point de vue.

Depuis 1998, la Journée de la citoyenneté est célébrée le 26 novembre. A cette date, en 1918, le Conseil des anciens a adopté un décret sur la « citoyenneté de la République démocratique estonienne » qui constitue la première expression juridique de l'idée de citoyenneté estonienne. La Journée de la citoyenneté vise à mettre en valeur le statut de citoyen, à susciter un sentiment de fierté civique et à faire connaître le rôle des citoyens dans le développement du pays. Le développement d'une société démocratique dépend de l'existence de citoyens conscients de leurs droits et capables de les exercer. La

Journée de la citoyenneté est une manifestation nationale consacrée en grande partie à la diffusion d'informations, qui s'adresse à tous les citoyens estoniens et à tous les candidats à la citoyenneté, indépendamment de leur appartenance ethnique. La célébration de la Journée de la citoyenneté dans les écoles et dans les chefs-lieux des comtés est devenue un événement apprécié du public. Pendant cette journée, des jeux et des débats sont organisés afin de renforcer l'intérêt pour les institutions de l'Etat et leur fonctionnement. La Journée de la citoyenneté s'adresse aussi aux non-citoyens en leur expliquant ce que signifie être citoyen et quels sont les droits et les devoirs du citoyen à l'égard de l'Etat, en cherchant à susciter chez eux le désir d'acquérir la citoyenneté. Une information sur les conditions nécessaires pour l'acquisition de la citoyenneté est diffusée à leur intention. Depuis plusieurs années, la Fondation pour l'intégration soutient diverses manifestations liées à la Journée de la citoyenneté dans les écoles. C'est ainsi qu'en 2003, un concours de débats organisé par la Société estonienne de débats et une série de jeux organisés par le Centre Jõhvi pour la jeunesse ont eu lieu dans la plupart des établissements d'enseignement général du comté d'Ida-Virumaa. Depuis des années, la fondation édite aussi une affiche sur un thème d'actualité pour la Journée de la citoyenneté.

En préparation de la Journée de la citoyenneté de 2003, la Fondation pour l'intégration et le projet d'aide étrangère « Une Estonie multiculturelle » ont annoncé le lancement d'un appel d'offres pour l'organisation de « manifestations liées à la Journée de la citoyenneté à l'intention des élèves des établissements d'enseignement général et des établissements d'enseignement professionnel de langue russe et de langue estonienne ». Toutes les associations à but non lucratif officiellement déclarées en Estonie et ayant une certaine expérience de l'organisation de manifestations dans les écoles, ainsi que d'autres personnes morales et des travailleurs indépendants, ont été invités à répondre à l'appel d'offres. L'aide proposée pouvait couvrir jusqu'à 100% du coût total du projet.

La réduction du nombre de personnes n'ayant pas acquis la citoyenneté n'est pas seulement dans l'intérêt de l'Etat mais aussi dans celui des employeurs. La plus grande entreprise du comté d'Ida-Virumaa, Eesti Põlevkivi Ltd (Estonian Oil Shale Company), a fait preuve d'initiative à cet égard. Le 28 mars 2003, le Conseil de la citoyenneté et de l'immigration, le Centre national des examens et qualifications, la Fondation pour l'intégration et Eesti Põlevkivi ont conclu un accord visant à soutenir l'étude de l'estonien et la naturalisation des travailleurs non-nationaux.

Dans cet accord, Eesti Põlevkivi s'engage à soutenir l'accès à la citoyenneté estonienne de ses employés en utilisant ses moyens d'information internes pour publier de la documentation sur la notion de citoyenneté et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande de citoyenneté. L'entreprise autorise également que ses locaux soient utilisés pour les entretiens et la réalisation des tests. Le Centre national des examens et qualifications prépare l'information pertinente, distribue les matériaux nécessaires à l'étude de l'estonien, des échantillons de tests et des dépliants d'information sur le test relatif à la loi sur la citoyenneté. Le centre organise également des cours et des entretiens sur la constitution estonienne. Le Conseil de la citoyenneté et de l'immigration distribue, en coopération avec Eesti Põlevkivi, une information et une documentation sur la procédure de demande de naturalisation, aide les candidats à remplir les formulaires et recueille ces formulaires une fois remplis dans les locaux de l'entreprise. La Fondation pour l'intégration coordonne la coopération entre les trois

autres parties et soutient financièrement les activités susmentionnées à partir du fonds du projet d'aide étrangère « Une Estonie multiculturelle ».

En 2000-2001, le test de langue pour les candidats à la naturalisation a été refondu avec le test de connaissance élémentaire de l'estonien et l'épreuve d'estonien comme seconde langue de l'examen de fin de scolarité. Les élèves du secondaire ont aussi la possibilité de passer le test sur la constitution estonienne et la loi sur la citoyenneté dans le cadre de l'épreuve nationale finale d'instruction civique.

La forme du test sur la citoyenneté a également été modifiée. Le 14 janvier 2002, le gouvernement a adopté la réglementation n° 14 sur la « procédure d'organisation du test de connaissance de la constitution estonienne et de la loi sur la citoyenneté pour les candidats à la citoyenneté ». Cette réglementation introduit une nouvelle procédure pour tester les connaissances des candidats à la citoyenneté. Dans le nouveau modèle de test, les questions ont été modifiées et le nombre de réponses exactes nécessaires pour réussir au test a été réduit. Les nouvelles questions visent à refléter le caractère démocratique de la constitution estonienne et les principes de la prééminence du droit, de la liberté et de l'égalité ; ces questions, qui accordent une place importante à l'Etat, portent aussi sur des situations typiques en relation avec la vie quotidienne des citoyens estoniens.

La loi sur la citoyenneté a été amendée car il est apparu nécessaire de simplifier le traitement administratif des demandes de naturalisation et de raccourcir le délai de traitement de ces demandes. En vertu de l'article 19 de la version précédente de la loi sur la citoyenneté, une personne souhaitant acquérir la citoyenneté estonienne était tenue de donner confirmation écrite de sa demande à l'autorité désignée par le Gouvernement de la République un an après la date d'enregistrement de son dossier de demande de naturalisation. L'amendement a ramené ce délai à six mois. L'autorité désignée par le Gouvernement de la République doit ensuite soumettre au gouvernement dans un délai de trois mois (au lieu de six auparavant) le dossier de chaque candidat accompagné d'une proposition de décision.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999, les tests de connaissance de la langue estonienne sont organisés par le Centre national des examens et qualifications, sur la base de l'ordonnance n° 41 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 du Ministère de l'Education. En 1999, le service de la langue nationale du centre d'examen a décidé de développer des tests standards pour le niveau de base, le niveau intermédiaire et le niveau avancé, en les accompagnant d'un manuel. Des experts de l'ALTE (*Association of Language Testers in Europe*) ont contribué à l'élaboration de ces tests. En mai 2001, l'équipe d'élaboration des tests, qui se compose d'enseignants de l'université de Tallinn et de l'université de Tartu et de chercheurs de l'Institut de la langue estonienne, a commencé son travail qui a abouti à l'automne 2002 à l'édition de manuels avec cassettes et vidéos pour la préparation aux tests des trois niveaux. Depuis 2003, l'évaluation des modules de tests a été modifiée (la part d'expression orale a été augmentée et celle de la lecture réduite ; les parties des tests qui posaient problème ont été remplacées et la durée du test a été allongée).

Une analyse des tests de connaissance de la langue estonienne menés pendant les années 2001 et 2002 a été réalisée en janvier 2003. Cette analyse est disponible sur le site Internet du Centre national des examens et qualifications.<sup>3</sup>

Pendant la période de septembre 1999 à juin 2004, 45.742 certificats de langue estonienne ont été délivrés (377 en 1999, 7319 en 2000, 9201 en 2001, 10743 en 2002, 10566 en 2003 et 7537 en 2004), dont 21946 dans le cadre des épreuves de fin du premier cycle et du second cycle du secondaire.

Plus de 70% des candidats ont réussi le test de base qui est le test nécessaire pour obtenir la citoyenneté. En 2003, 6165 personnes se sont présentées au test de base et 4747 (77%) ont réussi ce test avec un total d'au moins 60 points ; les candidats comprenaient 1 930 élèves du premier cycle du secondaire parmi lesquels 1777 (92,07%) ont été admis. En 2003, 8458 personnes se sont présentées au test de langue de niveau intermédiaire et 5026 (59,4%) d'entre elles ont été admises. Et en 2003, sur les 1268 personnes qui se sont présentées au test de niveau avancé, 793 (63%) ont été admises.

Au printemps 2004, des mesures ont été prises pour simplifier la procédure d'acquisition de la citoyenneté pour les enfants d'âge scolaire. Le centre des examens s'est donné pour objectif de réduire le nombre d'élèves apatrides en aidant ces élèves à passer le test sur la citoyenneté. Auparavant, les candidats à la citoyenneté devaient se rendre dans un lieu d'examen spécial pour ce test qui porte sur la connaissance de la constitution et de la loi sur la citoyenneté. Aujourd'hui, des représentants du centre d'examen peuvent se rendre dans une école si au moins dix élèves souhaitent déposer une demande de naturalisation. Les représentants du centre se rendent dans l'école à la fois pour les entretiens et les tests et fournissent aux élèves le matériel dont ils ont besoin pour le test.

Les premiers tests de ce type ont eu lieu le 27 mars 2004 dans des écoles de Tallinn, Narva, Kohtla-Järve, Sillamäe, Tartu et Võru. Au total, 314 élèves ont participé à ces tests. Le taux général de réussite peut être considéré comme très bon puisque 91 % des élèves (286) ont été admis. A l'avenir, le Conseil de la citoyenneté et de l'immigration sera l'institution qui s'occupera des enfants d'âge scolaire ; le conseil organisera notamment des journées d'information dans les écoles et aidera les élèves à remplir les formulaires de demande de naturalisation. Une fois passé le test final de langue estonienne, les élèves apatrides remplissent toutes les conditions nécessaires pour déposer une demande de naturalisation.

Depuis 2003, les élèves ont la possibilité de passer le test de connaissance de la législation, qui est nécessaire pour demander la citoyenneté, en complément de l'épreuve nationale d'instruction civique. Cependant, il est souvent préférable pour les élèves de passer le test sur la constitution et la loi sur la citoyenneté indépendamment de l'épreuve nationale car, s'ils échouent à l'examen national, ils ne peuvent achever leur scolarité la même année, tandis que s'ils échouent séparément au test sur la citoyenneté, ils peuvent tenter de le repasser dès le mois suivant. Depuis septembre, le centre des examens organise des journées d'information dans les grandes villes afin de convaincre les chefs de classe et les élèves en général de la nécessité d'acquérir la

---

<sup>3</sup> [www.ekk.edu.ee/riigikeel/index/html](http://www.ekk.edu.ee/riigikeel/index/html) (en estonien).

citoyenneté estonienne et des moyens pour le faire. On compte environ 160000 personnes apatrides en Estonie. Le test simplifié proposé par le centre des examens s'adresse aux élèves des classes de niveau 8 à 12, parmi lesquels on compte actuellement un peu plus de 12000 jeunes apatrides.

Les établissements scolaires et les élèves ayant manifesté un fort intérêt pour le projet pilote et au vu des excellents résultats, la plupart des écoles estoniennes comprenant des élèves apatrides ont décidé cet automne de participer au projet. On compte en tout 28328 enfants apatrides dans les écoles estoniennes, dont 8604 dans les écoles de langue estonienne et 19724 dans les écoles russophones. Le projet sera mis en œuvre par le Centre national des examens et des qualifications. L'impression des matériaux nécessaires à la préparation du test est soutenue par la Fondation pour l'intégration et le projet d'aide étrangère « Une Estonie multiculturelle » ; le projet est financé par les gouvernements de Finlande, de Norvège, du Royaume-Uni et de Suède.

Au 17 mai 2004, on comptait 160270 personnes apatrides et 88575 nationaux russes disposant d'un permis de résidence valide en Estonie. Le nombre de personnes apatrides a diminué de 18000 par rapport au recensement de 2000. Au 1<sup>er</sup> mai 2004, 4080 enfants de moins de 15 ans nés en Estonie de parents apatrides ont acquis la citoyenneté au moyen de la procédure simplifiée de naturalisation. Si l'on compare les données des dernières années, on constate une augmentation régulière des chiffres en matière de naturalisation : 3090 personnes ont acquis la nationalité estonienne en 2001, 4091 en 2002, 3706 en 2003 et 2128 pendant la première moitié de l'année 2004.

Le nombre de demandes de naturalisation a augmenté de manière significative au printemps 2004. Pendant le premier semestre 2003, 2229 personnes ont déposé une demande de naturalisation alors que ce chiffre atteint déjà 3648 pour les six premiers mois de 2004.

## Article 5

**1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**

**2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Les principes et conditions préalables au maintien et au développement de la culture et de l'identité des minorités nationales sont définis dans le programme national pour l'intégration dans la société estonienne (1997-2007)<sup>4</sup> approuvé par le gouvernement le 14 mars 2000.

Le gouvernement souligne que le programme pour l'intégration contient un sous-programme intitulé « Education et culture des minorités ethniques » qui vise à assurer aux minorités la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de maintenir leur culture. Le programme pour l'intégration concerne essentiellement les minorités nationales établies de longue date dans le pays et les minorités ethniques qui ont immigré en Estonie pendant la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Ce programme n'a pas pour objet l'assimilation des minorités ethniques mais la sensibilisation au multiculturalisme en Estonie ; il s'agit d'offrir à tous les individus la possibilité de maintenir et de développer leur langue maternelle et leur culture.

Les principes fondamentaux de la politique culturelle approuvés par le *Riigikogu* en 1998 confirment que celle-ci a pour objectif principal de préserver les traditions culturelles nationales estoniennes, de soutenir l'autonomie culturelle des minorités nationales et d'assurer la viabilité des expressions culturelles professionnelles et populaires dans tous les domaines. Tous les membres de la société, indépendamment de leur sexe, de leur nationalité et de leur lieu de résidence ont le droit de participer à égalité à la vie culturelle.

Le programme national pour l'intégration a également pour missions : le soutien aux activités de préservation de la langue et de la culture des minorités ethniques menées dans le cadre des associations culturelles nationales et des écoles du dimanche ; l'aide à la coopération entre les associations culturelles nationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux aides du secteur privé et aux financements étrangers ; l'organisation et l'amélioration de l'information ; le soutien aux activités des établissements scolaires de base où l'enseignement est dispensé dans les langues nationales.

La mise en œuvre du programme pour l'intégration devrait permettre à un nombre important de représentants des minorités nationales de participer aux activités et aux manifestations des associations culturelles nationales. Ces associations, qui bénéficieront d'un soutien financier adéquat et régulier et seront informées de la

---

<sup>4</sup> <http://www.riik.ee/saks/ikomisjon/programm.htm> (en estonien).

politique de l'Etat à l'égard des différentes nationalités, travailleront normalement en coopération avec l'Etat. Les écoles du dimanche devraient jouer un rôle important dans la diffusion des connaissances linguistiques et culturelles parmi les personnes appartenant aux minorités ethniques.

La réussite de la mise en œuvre du programme pour l'intégration est essentielle pour le maintien et le développement de la langue et de la culture des minorités. La possibilité pour les minorités de développer l'éducation et la vie culturelle dans leur langue nationale dépend pour une grande part de l'attitude de la société à l'égard du multiculturalisme et de la forme que prendront les relations entre nationalités. L'évaluation des activités réalisées pendant les premières années de mise en œuvre du programme permet d'affirmer que la population estonienne montre aujourd'hui une attitude plus ouverte à l'égard du multiculturalisme. La section intitulée « Education et culture des minorités ethniques » des rapports de 2001 et 2002 sur la mise en œuvre du programme pour l'intégration<sup>5</sup> donne un aperçu de l'évolution de l'attitude de la société estonienne en ce domaine.

Le rapport de 2001 indique que l'attitude du public à l'égard des relations entre nationalités a évolué en un sens positif, plus inclusif. La moitié environ des Estoniens soutiennent, parallèlement au modèle de l'Etat-nation, le modèle d'une Estonie multiculturelle et cette attitude est prédominante parmi les non-Estoniens. L'analyse des résultats des enquêtes de suivi sur l'intégration permet d'affirmer que les Estoniens adhèrent de plus en plus à certains présupposés indispensables à l'acceptation de l'idée de société multiculturelle : 84% des Estoniens, par exemple, pensent que l'entente et la coopération sont possibles entre des nationalités très différentes vivant dans le même pays et 70% pensent que la diversité des langues et des cultures contribue à rendre la société plus intéressante. Le rapport conclut, cependant, que, pour que cette évolution positive se poursuive, une plus grande attention doit être accordée à la reconnaissance du multiculturalisme en Estonie.

Le rapport sur la mise en œuvre du programme pour l'intégration indique aussi que, dans les écoles de langue estonienne, les personnes interrogées se montrent généralement favorables à l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture russes et de la culture et des traditions d'autres minorités nationales. Selon l'enquête de suivi sur l'intégration réalisée en 2002, 87% des personnes interrogées pensent que l'enseignement de langue russe doit être maintenu et 72% sont du même avis au sujet de l'enseignement de la littérature et de la culture russes. 53% des Estoniens pensent qu'il est nécessaire d'enseigner la culture et les traditions des autres minorités nationales vivant en Estonie. Parmi les non-Estoniens, 96% des personnes interrogées se déclarent favorables au maintien de l'enseignement de la langue russe ; le pourcentage correspondant est de 91% pour l'enseignement de la littérature et de la culture russes et de 70% pour l'enseignement de la culture et des traditions des autres minorités nationales.

L'absence de conflit grave lié à l'appartenance ethnique est l'une des conditions indispensables au maintien de la culture des minorités nationales en Estonie. Si, au début des années 90, la plupart des nationaux et des non-nationaux considéraient les

---

<sup>5</sup> Pour le rapport de 2001, voir : <http://www.meis.ee/files/failid/4tY12001.pdf> (en estonien) ; pour le rapport de 2002, voir : <http://www.rahvastikuminister.ee/et/home/programs/integration.html> (en estonien).

relations entre nationalités comme assez mauvaises en Estonie, seul un pourcentage très faible de personnes sont aujourd'hui de cet avis. Selon l'enquête de suivi sur l'intégration réalisée en 2002, un pourcentage très faible des personnes interrogées déclarent avoir fait directement l'expérience de conflits entre nationalités pendant les dernières années.

Le 6 mai 2004, le gouvernement a approuvé les plans d'action des sous-programmes inclus dans le programme pour l'intégration (2004-2007). Ces plans d'action prévoient notamment une augmentation progressive des subventions allouées aux associations culturelles des minorités nationales, afin de parvenir à un financement de base stable<sup>6</sup> par l'Etat des organisations représentatives des minorités nationales. Un autre objectif est la création dès 2005 de conditions favorables au soutien de l'autonomie culturelle des minorités nationales (sous la forme d'un financement de base à partir du budget de l'Etat).

**Tableau 1. Financements prévus pour 2004-2007 (en milliers de couronnes estoniennes)**

Source de financement	2004	2005	2006	2007	Total
Budget national	3 885	5 070	6 160	6 920	22 035
<i>Fondation pour l'intégration</i>	710	700	900	700	3 010
<i>Ministère de l'Education et de la Recherche</i>	595	520	510	570	2 195
<i>Chancellerie d'Etat</i>	2 500	3 200	4 100	5 000	14 800
<i>Présidence de la République</i>	80	150	150	150	530
<i>Ministère de la Culture</i>		500	500	500	1 500
Aide étrangère	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>3 885</b>	<b>5 070</b>	<b>6 160</b>	<b>6 920</b>	<b>22 035</b>

*Plans d'action des sous-programmes inclus dans le Programme pour l'intégration 2004-2007.*

Jusqu'en 2004, le financement des associations culturelles, unions, sociétés et collectifs artistiques des minorités nationales était effectué principalement par l'intermédiaire du Ministère de la Culture.

Total des aides allouées par le Ministère de la Culture de 2000 à 2003 :

Année 2000 : 1 439 300, -

Année 2001 : 1 245 000, -

<sup>6</sup> Le financement de base couvre les frais généraux (loyer, dépenses d'électricité et de chauffage, frais administratifs) indispensables au fonctionnement d'une association et à la participation de ses membres à ses activités principales. Certaines autres dépenses peuvent être couvertes par les crédits attribués en relation avec des projets spécifiques.

Année 2002 : 1 590 000, -  
Année 2003 : 2 408 500, -

Le budget 2004 de la chancellerie d'Etat prévoit, sous la rubrique du Ministère de l'Intérieur, l'affectation de crédits aux associations culturelles des minorités nationales (2,5 millions de couronnes). Toutes les associations culturelles des minorités nationales enregistrées conformément à la procédure en vigueur peuvent déposer une demande d'aide. Dans la répartition de cette aide, la préférence est donnée aux demandes soumises par l'intermédiaire des organisations représentatives des associations culturelles des minorités nationales (c'est-à-dire les organisations regroupant plusieurs associations culturelles de minorités nationales). Le formulaire de demande de subvention exige de préciser la proportion du montant total souhaité qui sera utilisée pour couvrir les frais généraux et celle qui servira à la réalisation de projets. Les conditions de dépôt des demandes de subvention pour 2004 ont été publiées à la fois dans un quotidien de langue russe et dans un quotidien de langue estonienne et aussi sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur. On trouvera à l'annexe 1 de ce rapport une vue d'ensemble des aides accordées en mai 2004 aux associations culturelles des minorités nationales et à leurs organisations représentatives. Pour faciliter la compréhension du tableau sur les aides présenté dans l'annexe 1, le gouvernement précise qu'il existe actuellement environ 150 associations culturelles et collectifs artistiques de minorités nationales en Estonie et que la plupart de ces associations sont regroupées au sein d'unions et d'organisations d'associations culturelles des minorités nationales ; ces organisations représentatives sont actuellement au nombre de 14. Les plus importantes d'entre elles sont l'Union internationale des associations culturelles nationales (*Lüüira*), l'Union slave des associations éducatives et des associations philanthropiques d'Estonie, le Centre pour l'intégration d'Ida-Virumaa, l'Association des peuples d'Estonie, le Congrès des Ukrainiens d'Estonie et l'Association estonienne des peuples turcophones et du Caucase.

L'année 2004 peut être considérée comme une année de transition à double titre : premièrement, à cause de la décision d'accorder la préférence aux organisations représentatives dans l'attribution des subventions, ces organisations étant ensuite chargées de répartir les fonds entre leurs membres ; deuxièmement, en raison de l'introduction d'une comptabilité séparée des frais généraux dans les demandes de subvention et lors de l'affectation des crédits.

Une remarque s'impose au sujet de la participation des minorités nationales au processus de décision, aspect que mentionne le Comité consultatif. Les organisations représentatives aident la commission de soutien à prendre ses décisions sur une base objective en effectuant une évaluation préliminaire des demandes de subvention déposées par les associations qui en sont membres. Les organisations représentatives jouent aussi un rôle important pour informer les organes gouvernementaux à l'échelon local et national des difficultés que peuvent rencontrer leurs membres. Elles ont une meilleure vue d'ensemble des activités et des besoins des diverses associations qu'elles regroupent. C'est pourquoi il a été décidé d'accorder la préférence aux demandes déposées par ces organisations représentatives lors de l'attribution des subventions. Le gouvernement, cependant, juge nécessaire de préciser que des aides ont aussi été allouées aux associations et collectifs culturels de certaines minorités de très petite taille.

Pratiquement toutes les associations culturelles des minorités nationales ayant communiqué leur point de vue lors de l'élaboration de ce rapport font état d'un manque de financement des associations et collectifs et soulignent l'importance de la mise en œuvre d'un programme de financement. Le système de financement lancé cette année s'efforce de tenir compte des vues exprimées par les minorités nationales.

Le financement des plans d'action du programme pour l'intégration ne prévoit pas l'attribution d'un financement de base aux associations culturelles des minorités nationales par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, car ceci fait partie seulement du plan de mise en œuvre du sous-programme « Education et culture des minorités ethniques ». Les allocations de crédits budgétaires relèveront notamment du Ministère de l'Education et de la Recherche qui financera la formation d'enseignants de langue maternelle pour les écoles du dimanche des associations culturelles des minorités nationales, ainsi que des projets d'étude de la langue maternelle et des traditions culturelles. Le soutien de l'autonomie culturelle au niveau des collectivités locales sera assuré par le Ministère de la Culture. La Fondation pour l'intégration recevra, elle aussi, des crédits budgétaires pour soutenir les projets des associations culturelles nationales et des groupes artistiques. Ce mode de financement existait déjà lors des années précédentes ; la Fondation pour l'intégration a distribué jusqu'à 700 000 couronnes par an pour le financement de divers projets des associations culturelles nationales et des groupes artistiques (édition, organisation d'expositions et de concerts, célébration des fêtes nationales, projets d'éducation pour enfants et pour adultes). Ces aides ont été distribuées, d'une part, dans le cadre d'un appel d'offres spécial en direction des associations culturelles nationales et, d'autre part, dans le cadre d'un appel d'offres public qui était ouvert à une gamme beaucoup plus étendue d'associations à but non lucratif. On trouvera dans l'annexe 2 une vue d'ensemble des aides et subventions accordées en 2000-2003 par l'intermédiaire de la Fondation pour l'intégration dans le cadre de l'appel d'offres lancé en direction des associations culturelles nationales. Les activités des associations culturelles nationales et des groupes artistiques sont également soutenues par les collectivités locales.

Des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du programme pour l'intégration et de ses plans d'action sont fournies dans les publications annuelles sur l'intégration jointes à ce rapport, qui peuvent aussi être consultées en estonien et en anglais sur le site Internet de la Fondation pour l'intégration.<sup>7</sup>

Les crédits budgétaires accordés à la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales seront normalement doublés à partir de 2005. Les activités de la Table ronde présidentielle bénéficient d'une aide car cette instance permet aux représentants des minorités nationales de participer directement au développement de recommandations pour la résolution des problèmes concernant l'Etat ou la société. La création en 2002, sous l'égide de la Table ronde, d'une chambre des représentants des minorités nationales permettra à chaque minorité nationale de mieux faire entendre sa voix. La réforme de la Table ronde présidentielle est présentée plus en détail dans la réponse à la seconde question du Comité consultatif.

---

<sup>7</sup> [http://www.meis.ee/files/failid/q4NRAastaraamat\\_yearbook\\_2001.pdf](http://www.meis.ee/files/failid/q4NRAastaraamat_yearbook_2001.pdf)  
[http://www.meis.ee/files/failid/117Wmeis\\_aastsaraamat\\_02.pdf](http://www.meis.ee/files/failid/117Wmeis_aastsaraamat_02.pdf)

Le Comité consultatif considère que la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales n'a pas eu d'effets significatifs sur la situation actuelle en Estonie.

Les insuffisances de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales ont été soulignées par les experts et les représentants des minorités nationales en Estonie et, en particulier, par l'Association des peuples d'Estonie et par la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales. L'Union finno-ingrienne d'Estonie qui regroupe les associations finno-ingriennes actives en Estonie et compte environ 3500 adhérents a également souligné la nécessité d'amender cette loi. Les Finno-Ingriens, cependant, sont la première et la seule minorité nationale ayant commencé à appliquer la loi ; la mise en place de l'autonomie culturelle des Finno-Ingriens en est à sa phase finale. Le Ministère de la Culture est d'avis que l'exemple de l'autonomie culturelle des Finno-Ingriens fera ressortir clairement les insuffisances de la loi et qu'il sera possible, sur cette base, de formuler des propositions d'amendement.

L'élection du conseil culturel finno-ingrien a eu lieu du 14 au 16 mai 2004 sur la base des « Règles pour l'élection des conseils culturels des minorités nationales », adoptées par le gouvernement en mai 2003 ; 58,55% des personnes aptes à voter, c'est-à-dire les personnes âgées d'au moins 18 ans inscrites sur les listes électorales compilées à partir des listes de personnes appartenant à cette minorité nationale, ont participé aux élections. La commission centrale des élections a confirmé les résultats le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Dans le budget 2005, un montant de 200000 couronnes est affecté à l'aide au développement de l'autonomie culturelle des minorités nationales.

## Article 6

**1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**

La politique d'intégration de l'Estonie vise à favoriser le développement d'une société fondée sur le respect mutuel entre les différents groupes ethniques et l'égalité des chances du point de vue de la participation à la vie sociale. Des sociologues estoniens ont mené, grâce au financement de la Fondation pour l'intégration, des études visant à évaluer les résultats du processus d'intégration et à déterminer l'évolution des attitudes au sein de la population. Ces études, séparées par un intervalle de deux ans, ont été achevées en 2000 et 2002. Malgré le peu de temps écoulé depuis la définition des principes fondamentaux de la politique d'intégration, et bien que cette évaluation n'ait été effectuée que deux fois, il est possible de relever certaines tendances dont il devra être tenu compte dans les futures activités de planification.

Bien que, d'une manière générale, les résultats des enquêtes d'évaluation permettent de juger positive l'évolution du processus d'intégration (la tolérance mutuelle entre groupes ethniques s'est clairement améliorée, la proportion de personnes parlant l'estonien a augmenté, etc.), il s'agit cependant d'un phénomène social très complexe qui ne va pas sans difficultés et exige une intervention et un soutien constants. Les sociologues ont constaté<sup>8</sup> que, pendant les années 2000 à 2003, la mise en œuvre du programme pour l'intégration a été axée essentiellement sur les aspects culturel et linguistique de l'intégration, d'autres aspects étant passés relativement à l'arrière-plan. Cette approche était justifiée pendant la période en question. Pour assurer la réussite de l'intégration politique et socio-économique, la connaissance de la langue estonienne et l'inclusion des individus dans la société estonienne revêtaient une importance primordiale. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le désir d'apprendre l'estonien et d'acquérir de réelles compétences linguistiques. Une plus grande attention, cependant, doit être accordée aux objectifs de l'intégration politique et socio-économique, ainsi qu'au développement au sein de la société d'une attitude ouverte et tolérante à l'égard du multiculturalisme. Les projets d'intégration doivent favoriser la compréhension des différences ethniques en tant que phénomène positif qui enrichit l'ensemble de la société.

Le programme national pour l'intégration dans la société estonienne (2000-2007) comprend un sous-programme sur les attitudes sociales qui vise à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel au sein de la société, notamment en sensibilisant le public aux potentialités offertes par les non-Estoniens, en faisant participer ces derniers aux processus de décision et aux programmes de développement, en soutenant l'idée du multiculturalisme et en faisant connaître la culture des minorités nationales.

Afin d'illustrer ces principes, le gouvernement souhaite donner maintenant ci-dessous un aperçu des mesures prises en ce domaine pendant l'année 2002.

---

<sup>8</sup> R. Vetik, « The need to develop the integration model of Estonia », Actes du colloque « Une Estonie multiculturelle », Tallinn, 2002.

Le programme pour l'intégration a pour mission première de diversifier la couverture des questions d'intégration dans les médias de langue estonienne et dans les médias russophones, de développer et d'élargir le noyau commun du système des médias estoniens et russophones, de renforcer le caractère interactif des médias russophones et d'améliorer la diffusion et la qualité de l'information pratique sur les institutions dans les médias. Pour atteindre ces divers objectifs, des crédits ont été affectés à la formation des journalistes, à la conception de programmes saisonniers de télévision estoniens, russes et bilingues et au soutien des programmes de radio en langue russe sur les questions sociales et sur les questions d'intégration.

Une aide a été accordée à deux projets concernant les médias et à un séminaire à l'intention des journalistes estoniens sur le thème de la « Déontologie du journaliste dans les médias estoniens et russophones ». Un document intitulé « La résolution des conflits journalistiques » a été publié en estonien et en russe dans le cadre de ce séminaire. Cinq émissions de télévision ont aussi bénéficié d'une aide dans le cadre d'un appel d'offres portant sur les programmes de télévision en langue russe ou bilingues : *Unetus*, *Parim rahvaintegraator*, *Loomakliinik*, *Kevad Narvas* et *Uudistaja*. D'autre part, dans le cadre de l'appel d'offres visant les émissions de radio, une série de programmes créés conjointement par des stations de radio estoniennes et russophones, qui ont été diffusés pendant la saison 2002-2003, ont également bénéficié d'une aide : l'émission bilingue *Serial* de Radio Ruut et Radio Kuma et l'émission bilingue *Päevavargad/Zevaki* diffusée sur Radio Kuku et Radio 100 FM. Les émissions pour enfants en ukrainien et en biélorusse de Radio 4 ont aussi reçu une aide.

La seconde mission du programme pour l'intégration est d'accroître le nombre de non-Estoniens parmi les professionnels des médias et de l'information et d'apprendre aux jeunes consommateurs de médias à s'orienter dans la société de l'information. Afin de remplir cet objectif, il a été effectué une analyse des besoins de formation complémentaire des enseignants dans le domaine des médias ; un appel d'offres ouvert a ensuite été lancé pour l'acquisition du matériel pertinent. On a ensuite procédé à l'élaboration des matériaux nécessaires à la formation continue des enseignants et des matériaux pour l'enseignement des médias en classe dans les écoles russophones du premier et du second cycle du secondaire.

La troisième mission du programme pour l'intégration est de renforcer la communication entre Estoniens et non-Estoniens, d'établir et de développer le dialogue interculturel. Un appel d'offres pour le développement d'émissions de télévision et de vidéos pour l'apprentissage linguistique a été lancé à cette fin. Celui-ci a abouti à la production en 2003 d'une série de programmes à l'intention des apprenants adultes individuels de niveau intermédiaire. Une compilation de programmes vidéo pour l'apprentissage linguistique accompagnée de matériaux didactiques a également été éditée. Deux périodiques bilingues, le magazine *Ruupor*, qui est consacré aux activités du secteur associatif, et *Laagrileht*, qui informe sur les camps linguistiques et les programmes d'apprentissage familial, ont également bénéficié d'une aide dans le cadre du soutien aux publications bilingues.

Chaque année, un modèle d'apprentissage linguistique extrascolaire différent reçoit une aide dans le cadre du sous-programme sur l'éducation du programme national pour l'intégration. L'un des modèles les mieux accueillis est celui des camps linguistiques et des programmes d'apprentissage familial de l'estonien. Ces camps, qui offrent de

réelles possibilités d'apprentissage aux enfants, sont importants dans la mesure où ils permettent aux enfants de différentes nationalités d'établir des contacts et de se familiariser avec leurs traditions et cultures réciproques. En 2002, 60 camps linguistiques et programmes d'apprentissage familial ayant accueilli 2.900 enfants ont bénéficié d'une aide.

Dans le cadre du sous-programme « Education et culture des minorités ethniques » ont été soutenus divers projets multiculturels ou organisés par les associations culturelles nationales : le projet photo « Culture des Vieux-Croyants du lac Peipsi » dans le cadre de l'appel d'offres *Estica* ; le projet international sur le folklore estonien, russe et izhor dans les districts frontaliers mené dans le cadre de l'appel d'offres ouvert ; le festival culturel *Belaruskaje padvorje* des Biélorusses d'Estonie ; les journées de la culture polonaise ; le festival international de culture ukrainienne *Trembita* ; les soirées littéraires organisées à Tallinn avec des écrivains estoniens et bashkir ; les journées de la langue et de la culture ossètes en Estonie, ainsi que beaucoup d'autres manifestations organisées dans le cadre de l'appel d'offre lancé en direction des associations culturelles nationales. On trouvera une liste détaillée des projets ayant bénéficié d'une aide sur le site Internet de la Fondation pour l'intégration<sup>9</sup>.

Les plans d'action pour les années 2004-2007 du programme national pour l'intégration (1997-2007) prévoient notamment la participation de 2.000 élèves et 200 enseignants des écoles estoniennes et russophones à des cours de formation à la tolérance. Ils envisagent aussi le développement d'écoles multiculturelles et des activités de coopération linguistique et culturelle entre écoles, afin de renforcer les compétences linguistiques des élèves et de développer la tolérance à l'égard des autres cultures. Deux types d'activités sont prévus à cet égard : l'organisation de manifestations à l'intention des élèves et le développement de matériaux visant à promouvoir la tolérance et le multiculturalisme ; la formation continue des enseignants (y compris les responsables d'activités hors-programme) sur le thème de la *prise en compte du caractère spécifique de chacune des nationalités représentées à l'école*.

## **2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

Les infractions pénales reposant sur des motivations d'ordre ethnique, culturel, linguistique ou religieux sont très peu nombreuses en Estonie. Les organes concernés de l'Etat participent à des activités de prévention et au suivi de la situation en ce domaine.

L'article 151 du code pénal, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, précise les éléments qui entrent dans la définition du « délit d'incitation à la haine sociale ». Les activités visant à inciter publiquement à la haine ou à la violence sur la base de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, de l'origine, de la religion, des opinions politiques, ou du statut social ou financier sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans.

---

<sup>9</sup> [http://meisok.cma.ee/index.php?lang=eng&main\\_id=108.113](http://meisok.cma.ee/index.php?lang=eng&main_id=108.113)

L'enquête préliminaire relative aux délits présentant un caractère d'incitation à la haine sociale relevait jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004 de la seule compétence du conseil de la police de sécurité ; depuis cette date, le conseil est chargé de ce type d'enquête uniquement en cas de circonstances aggravantes. La police de sécurité a également pour tâche la protection de l'ordre constitutionnel et elle est donc chargée de la détection et de la prévention des activités illégales des mouvements, organisations ou individus soutenant des idées extrémistes, y compris ceux qui incitent à la haine ethnique ou raciale. En 2003, la police de sécurité a inculpé 4 personnes dans le cadre de 2 enquêtes pénales ouvertes au titre de l'article sur l'incitation à la haine sociale. Dans la première de ces affaires, trois personnes ont été condamnées par un tribunal ; le procès de la personne inculpée dans la seconde n'a pas encore commencé. Les délits ayant entraîné condamnation relevaient de l'incitation à la violence.

Les organisations non-gouvernementales, les représentants des minorités nationales et des citoyens ont souligné l'existence de certains phénomènes dans les médias, et aussi d'activités de personnes privées ou d'organisations, qui pourraient présenter un aspect d'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse. Lorsqu'elle est informée d'un délit pénal et que l'évaluation indépendante d'un expert confirme l'existence d'activités visant à inciter à la haine ethnique ou raciale, la police de sécurité ouvre une enquête préliminaire. Il peut arriver, cependant, que les allégations à ce sujet se révèlent sans fondement, en particulier lorsque l'évaluation indépendante effectuée par un expert ne permet pas de confirmer l'existence d'un délit d'incitation à la haine. Le fait qu'ils informent les autorités de police de délits éventuels d'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse montre que les citoyens sont conscients de la nature et du caractère répréhensible de ce type de délit et qu'ils ont confiance dans les représentants de la loi.

Dans ses rapports annuels, le conseil de la police de sécurité informe le public des délits d'incitation à la haine sociale et des activités des organisations extrémistes. Les jeunes sont informés de ces questions principalement dans le cadre des programmes d'enseignement des établissements d'enseignement général.

Les activités de prévention comprennent en particulier un travail d'explication de la police de sécurité en direction des personnes dont les activités peuvent présenter un aspect d'incitation à la haine sociale. Il s'agit souvent de jeunes d'âge scolaire qui ne sont pas conscients des effets négatifs de leurs activités tant pour la société que pour eux-mêmes en tant qu'individus.

Les fonctionnaires de la police de sécurité participent régulièrement à des activités internationales de formation, ainsi qu'à des séminaires et conférences. Au cours des dernières années, par exemple, le Ministère de la Justice des Etats-Unis et le FBI ont organisé plusieurs stages de formation sur la cybercriminalité et sur l'incitation à la haine raciale. En 2000, quatre fonctionnaires de police ont participé à un stage de formation organisé par l'AEPC (*Association of European Police Colleges*) sur le contrôle des phénomènes de type extrémiste au sein de la société. Des fonctionnaires de police ont aussi participé à diverses activités de formation aux droits de l'homme organisées par le Conseil de l'Europe et d'autres partenaires étrangers.

## **Article 7**

**Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

La législation concernant le domaine de réglementation couvert par l'article 7 a été présentée dans le premier rapport soumis par l'Estonie ; il n'est pas intervenu de changement important depuis. Afin d'éviter les répétitions, la question de la liberté de religion est abordée plus en détail en regard de l'article 8 et les questions relatives à la liberté religieuse dans les institutions pénales sont couvertes en réponse à la question n° 6 du Comité consultatif. La liberté d'expression, de pensée et de conscience est abordée plus en détail en regard des articles 10 et 11.

Dans son avis, le Comité consultatif ne formule aucune remarque à propos de cet article, bien qu'il fasse état de certains problèmes quant à l'utilisation de la langue officielle sur les enseignes privées. Cette question est aussi évoquée en regard des articles 10 et 11.

Il est évident que toute intervention ayant pour effet de restreindre les droits garantis par l'article 7 doit être réduite au minimum mais, dans certain cas, une telle intervention est nécessaire ; les articles pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme autorisent également à intervenir pour restreindre ces droits sous certaines conditions. On trouvera ci-dessous une brève présentation de deux arrêts de la Cour suprême se rapportant au contenu de cet article, afin de montrer comment ces droits sont concrètement appliqués et le fait que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions légales. L'exercice du droit à la liberté d'expression ne doit pas, en particulier, porter atteinte aux droits d'autres personnes et permettre l'incitation à la haine entre groupes ethniques.

La Cour suprême, dans son arrêt du 14 décembre 2000, a confirmé la décision de l'instance inférieure condamnant Andrei Bairash, au titre de l'article 72.s du code pénal, à une amende de 100 unités quotidiennes, c'est-à-dire 4.100 couronnes. Bairash avait été condamné pour incitation à la haine ethnique pour avoir distribué une publication russe incitant de manière explicite à la haine contre la minorité juive.

La Cour suprême, dans son arrêt du 29 mai 2000, a annulé les décisions des juridictions inférieures condamnant Juri Mishin et d'autres personnes à une amende, au titre de l'article 76.1 du code pénal, pour avoir organisé illégalement une réunion publique. Les défendeurs étaient accusés d'avoir organisé illégalement cinq réunions car ils n'avaient pas obtenu l'autorisation des autorités locales à ce propos.

La chambre pénale de la Cour suprême a considéré que, dans cette affaire, la loi sur les réunions publiques a été enfreinte à la fois par les représentants de la municipalité et par les défendeurs. La première infraction, la plus grave, était celle des représentants de la municipalité qui avaient tardé à répondre à la demande d'autorisation de la réunion. La cour a considéré que les réunions, qui se sont déroulées dans le calme, ne relevaient pas des catégories de réunions interdites par la loi et que ces réunions ne s'étaient pas non plus tenues dans un lieu interdit par la loi. Selon la cour, le caractère illégal de ces réunions tenait uniquement au fait qu'elles n'avaient pas été officiellement autorisées.

La cour a exprimé l'avis que, bien que les défendeurs aient formellement agi de façon contraire à la loi, l'application d'une sanction pénale était, dans ce cas, disproportionnée et injustifiée dans une société démocratique.

## Article 8

**Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.**

La liberté de religion est garantie en Estonie par la constitution, ainsi que par la loi sur les églises et congrégations et d'autres textes de loi (voir aussi la section « Législation », en regard de l'article 8, dans le rapport précédent de l'Estonie.)

Le 1<sup>er</sup> juillet 2002 est entrée en vigueur une nouvelle loi sur les églises et congrégations conçue pour renforcer et préciser la base juridique de la réglementation concernant les activités des églises, des congrégations religieuses, des associations de congrégations religieuses, des monastères et des associations à caractère religieux. Le changement de fond le plus important par rapport à la loi de 1993 est l'introduction du principe selon lequel le registre des églises estoniennes doit être maintenu, comme d'autres registres, par les autorités judiciaires. Les articles de la constitution instituant la liberté de religion, ainsi que les dispositions de la loi sur les associations à but non lucratif et de la loi sur la protection de l'enfance, ont été pris en compte dans l'élaboration de la loi. Il a également été tenu compte de l'expérience pratique issue de l'application de la version précédente de la loi sur les églises et congrégations.

La loi n'introduit aucun changement fondamental en ce qui concerne la liberté religieuse des individus. Contrairement à la loi de 1993 en vertu de laquelle les enfants de moins de 12 ans ne pouvaient appartenir à une congrégation différente de celle de leurs parents, la loi de 2002, afin de mieux assurer la liberté de religion des enfants, énonce que les enfants de moins de 15 ans peuvent appartenir à une congrégation religieuse différente de celle de leurs parents, à condition d'obtenir l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur.

Un problème, cependant, est apparu lors de l'application de la nouvelle loi. Ce problème a été soulevé par l'organisation non-chrétienne *Maavalla Koda* qui regroupe les adhérents d'une religion traditionnelle reposant sur le culte de la nature et de la terre. Dans une plainte auprès du garde des sceaux, cette association religieuse a déclaré que la nouvelle loi sur les églises et congrégations présentait un caractère discriminatoire à l'encontre de ses membres en raison de la disposition exigeant que le nom des églises ou associations religieuses inscrites dans le registre officiel contienne les mots « église », « congrégation », « association de congrégations » ou « monastère » qui, selon elle, appartiennent au lexique du christianisme. En décembre 2003, une réunion a été organisée avec des représentants du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice afin de résoudre ce problème.

Le 28 juin 2004, le *Riigikogu* a adopté un amendement à la loi sur les églises et congrégations stipulant que les associations religieuses ont le droit d'utiliser dans leur dénomination d'autres termes plus conformes à leurs traditions historiques. La date limite pour le ré-enregistrement des associations religieuses a également été reportée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ce report a été décidé à la demande du Conseil des églises estoniennes, le processus de ré-enregistrement s'étant révélé en pratique plus long et plus complexe que prévu.

Dans son avis, le Comité consultatif reproche à l'Estonie le fait que le Ministre de l'Intérieur n'ait pas enregistré officiellement l'Eglise orthodoxe estonienne dépendant du Patriarcat de Moscou et recommandé à toutes les parties concernées d'accroître leurs efforts pour parvenir rapidement à une solution, en respectant le droit des personnes appartenant à une minorité nationale de créer des institutions et organisations religieuses.

Les pourparlers autour de cette question ont beaucoup avancé au cours des dernières années. Le 17 avril 2002, le Ministère de l'Intérieur a officiellement enregistré l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou et les statuts de trois de ses congrégations, conformément à la loi sur les églises et congrégations. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou et la totalité de ses 31 congrégations sont inscrites sur le registre des églises, des congrégations et des associations de congrégations. L'enregistrement de l'église a permis de mettre un terme à la situation qui faisait qu'une importante communauté religieuse se trouvait sans base juridique en Estonie. L'enregistrement fait de l'église une entité dotée de la capacité juridique. Certains litiges, aujourd'hui résolus, s'opposaient précédemment à l'enregistrement.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le gouvernement a approuvé le protocole d'accord entre la République d'Estonie et l'Eglise orthodoxe d'Estonie et le projet de protocole d'accord sur les relations de propriété entre la République d'Estonie et l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou. Le 4 octobre 2002, ces deux protocoles ont été signés par le Ministère de l'Intérieur et les églises orthodoxes. L'Etat estonien s'est engagé à mettre à la disposition de l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou pour une période 50 ans 18 églises et édifices des congrégations. L'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou recevra ainsi le droit d'occuper l'ensemble des bâtiments qu'elle avait demandés. Selon le protocole d'accord signé avec l'Eglise orthodoxe d'Estonie, l'Eglise cède à l'Etat gratuitement les églises et édifices des congrégations qui étaient utilisés de fait par l'Eglise orthodoxe de Moscou. L'Etat prendra en charge le coût de la rénovation de 28 églises et d'autres édifices religieux de l'Eglise orthodoxe d'Estonie pour un montant total de 35,5 millions de couronnes.

Le 24 novembre 2002, l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou est également devenue membre du Conseil des Eglises estoniennes.

Le Conseil des Eglises estoniennes est une association indépendante regroupant sur une base volontaire les églises et congrégations chrétiennes d'Estonie. Le Conseil des Eglises comprend les membres suivants : Eglise évangélique luthérienne d'Estonie, Union des Eglises évangéliques chrétiennes et baptistes d'Estonie, Eglise méthodiste, Administration apostolique estonienne de l'Eglise catholique romaine, Eglise chrétienne pentecôtiste d'Estonie, Conférence estonienne des Eglises adventistes, Congrégation Saint Grégoire de l'Eglise apostolique arménienne d'Estonie, Eglise orthodoxe d'Estonie, Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou et, avec le statut d'observateur, l'Eglise épiscopale charismatique d'Estonie.

Le Conseil des Eglises estoniennes reçoit une aide régulière de l'Etat : 3,9 millions de couronnes lui ont été alloués dans le budget 2003 et 5,1 millions de couronnes dans le budget 2004. En 2003, le gouvernement a débloqué un crédit supplémentaire de

1,3 millions de couronnes pour couvrir les frais liés à l'adhésion de l'Eglise orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou. Le Conseil des Eglises estoniennes se sert des crédits de l'Etat pour assurer l'entretien des édifices religieux et des biens présentant une valeur culturelle, développer les activités éducatives des églises et soutenir le développement de la morale, de l'éducation et de la culture dans une perspective œcuménique.

En 2001, sous l'impulsion de *Maavalla Koda*, les associations religieuses non chrétiennes ont créé une Table ronde des associations religieuses regroupant, outre *Maavalla Koda*, la Congrégation estonienne du Centre bouddhiste Drikung Kagyu Ratna Shri, la Congrégation estonienne du bouddhisme tibétain Nyingma, la Congrégation islamique estonienne, la Congrégation de Krishna de Tallinn et la Congrégation Baha de Tallinn. Cette table ronde vise à contribuer au développement de la tolérance religieuse et à promouvoir la liberté religieuse en Estonie. La Table ronde des associations religieuses n'est pas actuellement inscrite en tant qu'entité légale sur le registre des associations religieuses.

Des tableaux concernant les églises, congrégations et associations religieuses officiellement enregistrées en Estonie, ainsi que des informations sur les congrégations des minorités nationales, ont été présentés dans le premier rapport, en regard de l'article 8.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001, en vertu des amendements à la loi sur la famille, le Ministre de l'Intérieur peut accorder au représentant d'une église, d'une congrégation ou d'une association de congrégations le droit de célébrer légalement le mariage, à condition que celui-ci ait reçu une formation appropriée. Le Ministère de l'Intérieur, en coopération avec le bureau des statistiques démographiques et le Conseil de la citoyenneté et de l'immigration, a organisé une session de formation à l'intention des ministres du culte en 2001 et deux sessions de formation en 2002. La troisième session de formation sur le mariage a eu lieu le 30 septembre 2003 avec la participation de 14 ministres du culte. Au total, 134 ministres du culte enregistrés au Ministère de l'Intérieur ont obtenu le droit de célébrer légalement le mariage. Les ministres du culte ayant volontairement accepté des tâches supplémentaires, le mariage séculier et le mariage religieux sont maintenant réunis en une seule procédure plus simple pour les futurs conjoints.

Les ministres du culte ayant reçu une formation appropriée doivent se soumettre à un test de contrôle de leur connaissance de la loi sur la famille et de leur aptitude à remplir les formulaires officiels de mariages. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> juin 2004, 1024 mariages ont été enregistrés par des ministres du culte : 12 mariages en décembre 2001, 465 en 2002, 470 en 2003 et 77 pendant les cinq premiers mois de 2004.

## Article 9

**1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**

**2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**

**3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**

**4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

La liberté d'expression est garantie en Estonie par l'article 45 de la constitution et le droit de recevoir des informations par l'article 44. Ces dispositions, ainsi que d'autres textes pertinents, sont présentées plus en détail dans le premier rapport de l'Estonie (voir les rubriques sur les dispositions constitutionnelles et la législation en regard de l'article 9).

La loi sur la radiodiffusion, en vigueur depuis 1994, définit les principes que doivent respecter toutes les stations de radio et de télévision émettant en Estonie (autonomie, équilibre politique, protection des sources d'information, respect de la morale publique et de la légalité, protection des droits d'auteur, etc.).

La loi sur la radiodiffusion définit également les conditions d'attribution des licences audiovisuelles. Ces licences, qui accordent à une personne physique ou morale le droit de diffuser des émissions audiovisuelles conformément aux règles du droit privé, sont délivrées par le Ministère de la Culture. Pas plus de deux licences internationales et de deux licences nationales de télévision sont accordées simultanément pour une période de validité identique. Le nombre des autres licences audiovisuelles, y compris les licences attribuées aux réseaux câblés, n'est pas limité.

La Télévision estonienne (ETV) et la Radio estonienne sont définies par la loi sur la radiodiffusion comme des entités légales de droit public et, en tant que telles, sont tenues de remplir certaines obligations. Les obligations mentionnées explicitement dans la loi comprennent l'obligation de répondre aux besoins d'information de toutes les catégories de population, minorités incluses.

La loi sur la radiodiffusion exige des organisations de radiodiffusion de droit public qu'elles préparent des plans de développement. Le plan de développement pour 2003-2005 de la radio publique estonienne et de la chaîne de télévision publique estonienne (ETV) a été approuvé par le *Riigikogu* le 18 juin 2002.

Le document susmentionné définit clairement le cadre des activités des organisations de radiodiffusion de droit public et, en particulier de la chaîne ETV et de la radio publique estonienne ; il précise notamment les principes devant s'appliquer aux émissions s'adressant aux minorités. Le plan de développement note que, en raison d'insuffisances chroniques en matière de financement, la chaîne ETV et la radio publique estonienne n'ont pas été en mesure de remplir leurs fonctions de manière efficace. Elles n'ont pu, par exemple, répondre aux besoins de la société à l'égard de certains types d'émissions comme les émissions pour enfants, les émissions à l'intention des minorités et les émissions éducatives et culturelles. Pour remédier à ces insuffisances, des efforts ont été engagés, conformément au plan de développement, afin d'établir les besoins de différents groupes sociaux ; une plus grande attention est aussi accordée aux minorités numériquement moins importantes et il est prévu de développer des programmes interactifs bilingues.

### **Télévision**

Le coût direct des émissions en russe sur la chaîne de télévision publique ETV s'est élevé en 2002 à un million de couronnes ; la part des émissions nouvelles était de 55 heures, dont 40% environ ont été produites avec l'aide de différentes sources de financement. Au départ, le plan de développement pour 2003-2005 prévoyait le déblocage de 2,7 millions de couronnes par an afin de couvrir le coût de production des émissions originales en russe d'une durée totale de 96 heures. Cependant, lors de l'approbation du plan par le *Riigikogu*, le financement a été revu à la baisse et, au lieu des 2,7 millions de couronnes prévues, la chaîne ETV ne dispose en 2003 que d'un montant de 1,132 million de couronnes pour la production (coût direct) d'émissions en langue russe. Parmi les émissions prévues, seule l'émission *Unetus* a pu être produite pour ce montant. La production d'autres émissions a pu être maintenue grâce à la coopération avec le fonds pour l'intégration et des producteurs indépendants, ce qui a permis de maintenir la programmation à un niveau identique à ce qu'il était en 2002, c'est-à-dire environ 57 heures par an. 63% de ce total a été produit à partir du budget de la chaîne ETV. Les émissions d'information en russe sont considérées par ETV comme un élément de son service général d'information et les coûts de production de ces émissions sont couverts, par conséquent, par les crédits affectés au service de l'information, qui ont augmenté en 2003. D'autre part, en 2003, la durée des émissions d'information en russe a été prolongée de 25 minutes par semaine.

Le budget 2004 est identique à celui de l'année précédente. Un nouveau système de financement de la chaîne publique ETV devrait être mis en place dans les années à venir conformément aux conclusions d'une étude, réalisée par la société d'audit KPMG, sur l'opportunité de créer un service national de radiodiffusion. Cette évolution devrait avoir des retombées positives pour la programmation en russe.

In 2003, la chaîne publique ETV a diffusé 230 heures d'émissions s'adressant de manière spécifique aux non-Estoniens (émissions d'information en russe et émissions à diffusion répétée incluses), dont 197 d'heures d'émissions bilingues auto-produites ou d'émissions en russe et 23 heures d'émissions en estonien sous-titrées en russe.

Une dizaine d'heures d'émissions d'enseignement de la langue pour les non-Estoniens ont également été produites par des producteurs estoniens indépendants. Les émissions auto-produites en langue russe, bilingues ou sous-titrées en russe représentaient 7,1% de la programmation propre de la chaîne (3.098 heures).

En 2003 ont été diffusées 54 heures d'émissions d'information et de films produits à l'étranger (Fédération de Russie).

Au total, 284 heures d'émissions en russe, d'émissions bilingues ou d'émissions estoniennes sous-titrées en russe ont été diffusées sur ETV en 2003, c'est-à-dire 4,8% de la programmation totale (5.863 heures).

Une émission auto-produite d'information en langue russe, *Aktuaalne Kaamera*, est diffusée quotidiennement sur ETV, avec un temps d'antenne de 130 minutes par semaine. Depuis le printemps 2004, l'émission *Aktuaalne Kaamera* est diffusée de nouveau à 18 h 45 au lieu de 18 h 00, cet horaire étant beaucoup plus pratique pour les téléspectateurs.

Depuis septembre 2001, l'émission bilingue *Unetus* est diffusée toutes les semaines ; cette émission, d'une durée de 45 minutes, est diffusée deux fois. Elle accueille divers experts qui discutent de questions politiques et sociales importantes devant un public d'Estoniens et de Russes.

En 2003, outre les émissions susmentionnées, la chaîne publique ETV a diffusé régulièrement les émissions bilingues auto-produites suivantes : *Teadmiseks* (entretien sur un thème d'actualité), *Sputnik* (journal télévisé), *Kolmas sektor* (émission d'information), *Saatused* et *See olen mina* (vie quotidienne), *Estica* (émission culturelle), *Vestlused vene kultuuriloost* (série de Saint-Pétersbourg), *Tallinn-Peterburi-Tallinn* et *Mitmepalgeline Peterburi* (émissions spéciales de commémoration du 300<sup>e</sup> anniversaire de Saint-Pétersbourg), *Uudistaja* (émission d'information pour les enfants), *Multicon* (émission d'information et de loisirs pour les jeunes) et *Elu loomaaias* (émission pour la famille).

Les émissions *Avatud toimik*, (émission en estonien sur des sujets d'actualité), *Nõrgem pool* et *Labürint* (émissions journalistiques) et *Liikluspeegel* (émission d'information sur la circulation routière) ont été diffusées avec un sous-titrage en russe.

De nombreuses séries d'émissions de courte durée (séries de 6 à 12 émissions) ont été diffusées pour soutenir le processus d'intégration : à l'automne 2003, par exemple, a été diffusé *See olen mina*, une série de 8 émissions de 30 minutes consacrée aux enfants qui passent l'été dans des fermes estoniennes. Elle a été suivie pendant l'hiver et le printemps 2004 par *Keelekümblejad*, une série de 10 émissions sur les enfants participant à des groupes d'immersion linguistique. Ces deux séries d'émissions ont bénéficié de l'aide de la Fondation pour l'intégration.

Depuis novembre 2003, la chaîne ETV a diffusé *A ja O*, une série de 12 émissions d'étude de l'estonien de 25 minutes à l'intention des apprenants de niveau intermédiaire. Ces émissions présentent divers lieux et thèmes se rapportant à l'histoire culturelle et à la culture moderne de l'Estonie.

Il existe, parallèlement à la chaîne de télévision publique, deux chaînes de télévision privées en Estonie. L'une d'elles, Kanal 2, diffuse tous les samedis matin une émission en russe, *Subboteja*, qui est produite par une société de production estonienne indépendante appelée Filmimees. L'autre chaîne privée, TV 3, présente parfois des films et des documentaires produits dans la Fédération de Russie.

Les téléspectateurs ont aussi accès depuis trois ans par le câble à la chaîne Pervyi Baltiiski Kanal (PBK), qui diffuse ses émissions à partir de la Lettonie sur la base d'une licence délivrée dans ce pays. En Estonie, 70% des téléspectateurs non-estoniens ont accès à la chaîne PBK par l'intermédiaire du réseau câblé.

La programmation de la chaîne PBK se compose pour les deux tiers d'émissions de la chaîne de télévision la plus regardée en Russie, Pervyi Kanal (anciennement ORT). Le reste de la programmation comprend des émissions produites ou achetées par la chaîne elle-même. La chaîne PBK diffuse des émissions d'information, des émissions publicitaires, des jeux télévisés, des émissions de variétés, des débats, des émissions culturelles, des émissions sportives, des films et des feuilletons, des retransmissions de concerts, des programmes pour enfants et des documentaires. Jusqu'en 2003, la programmation de la chaîne était presque la même en Lettonie, en Lituanie et en Estonie mais elle a commencé depuis à diffuser aussi des émissions locales dans chacun de ces pays. La première de ces émissions en Estonie a été la retransmission du message de nouvel an du président de la République traduit en russe. Depuis mars 2004, une émission diffusée tous les soirs à 19 h 30, *Novosti Estonii*, traite de l'actualité politique, économique, culturelle et sportive en Estonie. Cette émission d'information dure environ 15 minutes et est diffusée immédiatement après une émission très suivie d'actualités en langue russe. Les images de l'émission sont produites en Estonie en coopération avec une société locale de production vidéo appelée Maurum ; le service d'information de la ville de Tallinn (Raepress) participe à la production des sujets d'actualité concernant Tallinn.

Un grand nombre de chaînes de télévision en russe et en ukrainien peuvent aussi être captées en Estonie par satellite ou par câble. Début 2004, 74 licences de télévision par câble avaient été délivrées en Estonie. La majorité des entreprises de télévision par câble ne produisent pas leurs propres émissions mais transmettent les émissions de chaînes de télévision locales et internationales.

### **Répartition du temps d'écoute des téléspectateurs en Estonie et taux d'écoute des émissions s'adressant aux minorités nationales sur les chaînes de télévision estoniennes<sup>10</sup>**

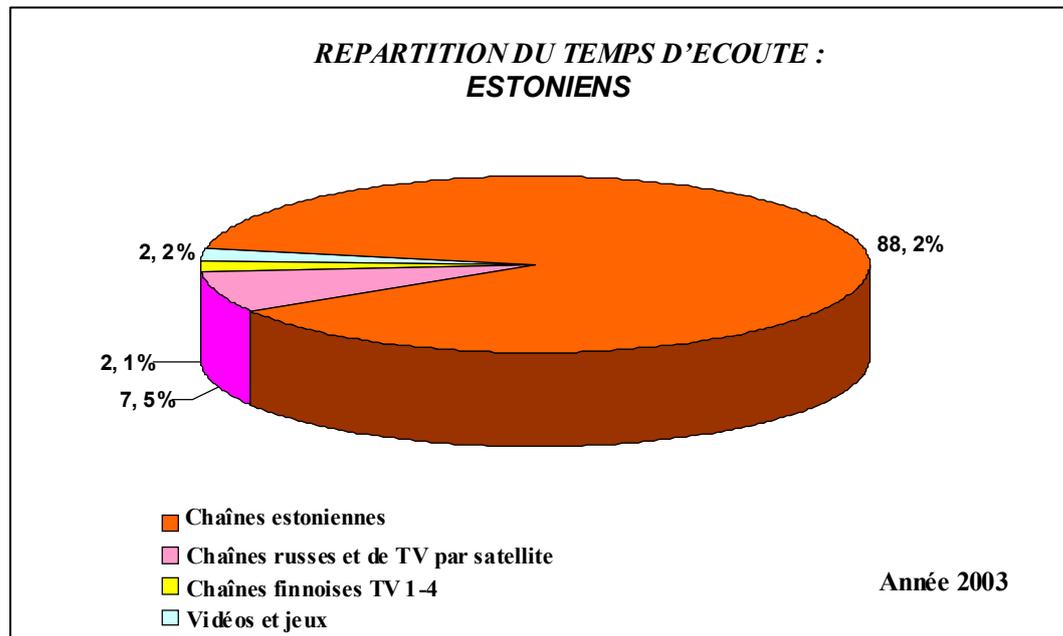
En 2003, les Estoniens regardaient en moyenne la télévision 26 heures et 7 minutes par semaine et les non-Estoniens vivant en Estonie 27 heures et 28 minutes par semaine. Les non-Estoniens passent donc en moyenne près d'une heure et demie de plus que les Estoniens devant la télévision. Cependant, la répartition du temps d'écoute entre les diverses chaînes varie énormément entre les deux groupes.

---

<sup>10</sup> Cette section s'appuie sur les données d'une enquête menée auprès des téléspectateurs en 2003 par TNS EMOR.

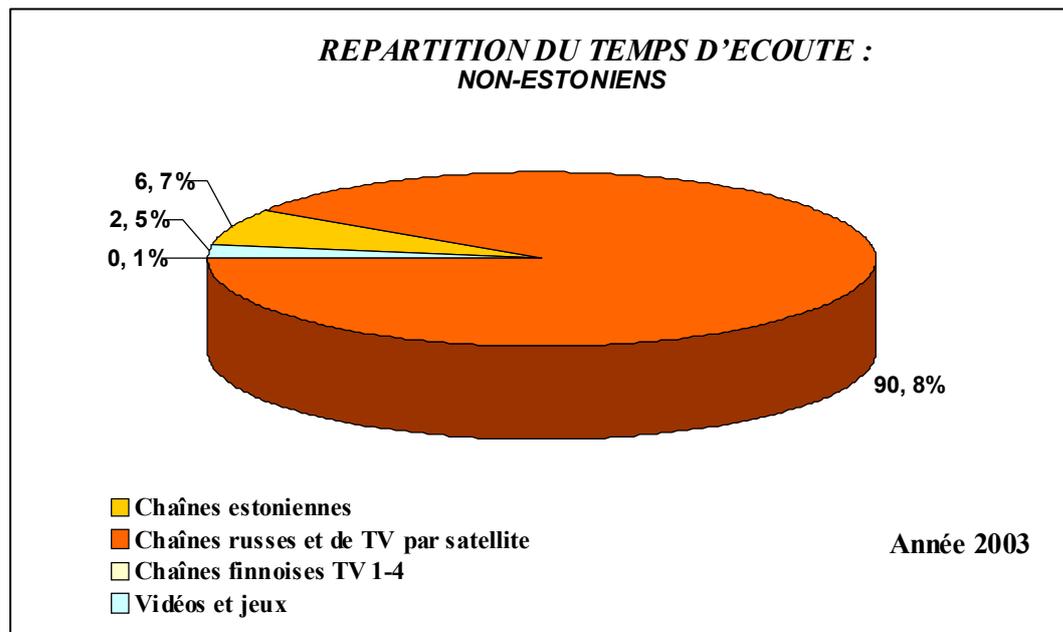
Le temps d'écoute des Estoniens se répartit de la manière suivante : 88,2% pour les trois chaînes estoniennes (TV3, Kanal 2 et ETV), 2,1% pour les chaînes finlandaises, 2,2% pour les vidéos et jeux vidéos et 7,5% pour les chaînes russes ou par satellite.

**Graphique 1**



Les non-Estoniens, par contre, ne consacrent que 6,7% de leur temps d'écoute aux trois chaînes estoniennes ; ils préfèrent les chaînes russes et par satellite accessibles au moyen de réseaux câblés ou d'antennes paraboliques.

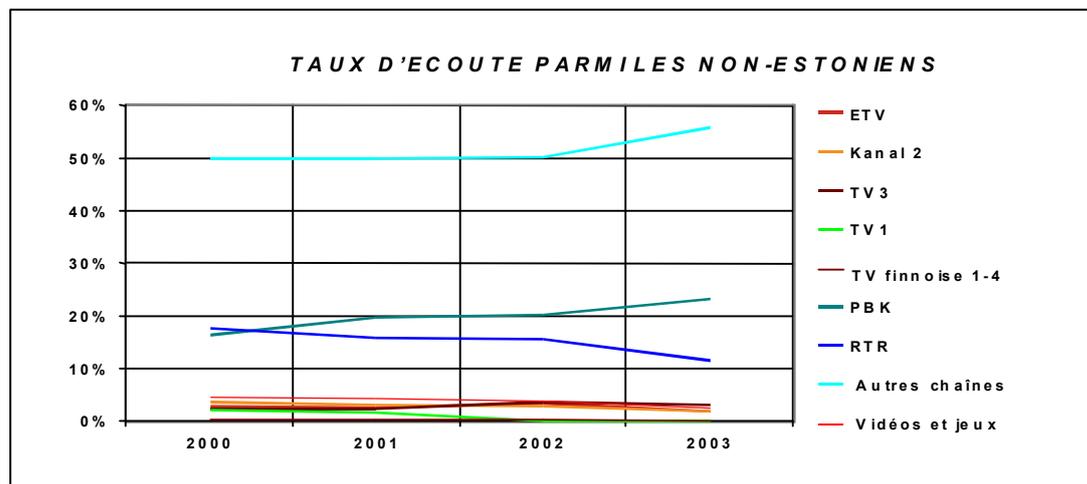
**Graphique 2**



En 2003, la chaîne de télévision la plus regardée par les Estoniens était TV3 (35%), suivie par Kanal 2 (29%) et ETV (24%).

La chaîne de télévision la plus regardée par les non-Estoniens était Pervyi Baltiiski Kanal (PBK) (23%). Bien que la chaîne de télévision publique ETV soit celle qui diffuse le plus grand nombre d'émissions s'adressant aux non-Estoniens, TV3 (1,7%) était aussi la chaîne de télévision estonienne la plus regardée par les non-Estoniens, suivie par ETV (1,1%) et Kanal 2 (0,8%). Les non-Estoniens consacraient plus de la moitié (55,8%) du temps d'écoute restant à regarder les autres chaînes.

**Graphique 3 - Taux d'écoute des différentes chaînes parmi les non-Estoniens**



Les tableaux ci-dessous montrent le taux d'écoute et le nombre de téléspectateurs (classés par nationalités et par langues) des émissions s'adressant spécifiquement aux non-Estoniens sur les chaînes ETV et Kanal 2 de septembre 2003 à janvier 2004 :

**Tableau 2 - Taux d'écoute des émissions s'adressant aux non-Estoniens sur les chaînes ETV et Kanal 2 parmi les différentes catégories de téléspectateurs**

Emission	Chaîne	Estoniens	Non-Estoniens	Langue estonienne	Autres langues
A JA O	ETV	4,0	0,5	4,0	0,5
AKTUAALNE KAAMERA (en russe)	ETV	3,4	3,6	3,3	3,7
KEELEKÜMBLEJAD	ETV	8,3	1,2	8,4	0,9
MULTICON	ETV	1,2	0,4	1,2	0,3
SEE OLEN MINA	ETV	10,2	0,9	10,4	0,6
SUBBOTEJA	Kanal 2	2,0	0,6	2,1	0,5
TEINE KEEL	ETV	2,2	0,6	2,3	0,6
UNETUS	ETV	3,4	0,4	3,5	0,3
<b>Taux d'écoute moyen</b>		<b>3,3</b>	<b>1,9</b>	<b>3,3</b>	<b>1,9</b>

**Tableau 3 - Nombre de téléspectateurs des émissions s'adressant aux non-Estoniens sur les chaînes ETV et Kanal 2 (en milliers)**

Emission	Chaîne	Estoniens	Non-Estoniens	Langue estonienne	Autres langues
----------	--------	-----------	---------------	-------------------	----------------

		ne			
A JA O	ETV	36	2	36	2
AKTUAALNE KAAMERA (en russe)	ETV	30	15	29	16
KEELEKÜMBLEJAD	ETV	74	5	75	4
MULTICON	ETV	10	2	11	1
SEE OLEN MINA	ETV	91	4	92	3
SUBBOTEJA	Kanal 2	18	2	18	2
TEINE KEEL	ETV	20	3	20	3
UNETUS	ETV	31	1	31	1
<b>Nombre moyen de téléspectateurs</b>		<b>30</b>	<b>8</b>	<b>29</b>	<b>8</b>

Les émissions à l'intention des non-Estoniens sont donc assez peu regardées parmi le groupe cible ; leurs téléspectateurs sont en majorité des Estoniens (le taux est en moyenne de 80/20 en faveur des Estoniens).

Pendant la période de septembre 2003 à janvier 2004, les dix émissions des chaînes de télévision estoniennes les plus regardées parmi les non-Estoniens étaient les suivantes :

**Tableau 4 - Dix émissions des chaînes de télévision estoniennes les plus regardées parmi les non-Estoniens de septembre 2003 à janvier 2004**

Emission	Chaîne	Taux d'écoute (%)	Nbre de spectateurs (en milliers)
ALLOCUTION DE NOUVEL AN DU PRESIDENT ESTONIEN	ETV	4,5	19
FILM RUSSE « KILLERS »	Kanal 2	4,3	18
FILM « CROCODILE DUNDEE IN LOS ANGELES »	Kanal 2	4,1	17
FILM « OLIGARH »	TV3	3,7	16
« AKTUAALNE KAAMERA » (en russe)	ETV	3,6	15
FILM « HOME ALONE 3 »	TV3	3,4	14
« BUNNY »	TV3	3,3	14
CHAMPIONNAT DE SKI, KUUSAMO M15+15	ETV	3,2	13
FILM « BABE »	TV3	3,1	13
FILM « POLICE ACADEMY »	Kanal 2	3,0	13

Parmi ces dix émissions, une seule, l'émission d'information en langue russe d'ETV, s'adresse explicitement aux non-Estoniens. Les émissions les plus regardées par les non-Estoniens sont des films parmi lesquels deux seulement ont été produits en Russie.

On trouvera ci-dessous, à des fins de comparaison, les dix émissions les plus regardées par les non-Estoniens sur la chaîne de télévision russophone PBK.

**Tableau 5 - Dix émissions de la chaîne de télévision russophone PBK les plus regardées parmi les non-Estoniens de septembre 2003 à janvier 2004**

Emission	Chaîne	Taux d'écoute (%)	Nbre de spectateurs (en milliers)
ALLOCUTION DE NOUVEL AN DU PRESIDENT ESTONIEN	PBK	32,6	137
ALLOCUTION DE NOUVEL AN DU PRESIDENT RUSSE	PBK	31,1	131
FILM « KAHTE JÄNEST JAHTIDES »	PBK	26,8	112
« MITTE VIIMANE KANGELANE »	PBK	25,9	109
FILM « KALDALE UHUTUD »	PBK	23,1	97
« JURMALINA »	PBK	21,0	88
« KÕVERPEEGEL »	PBK	20,8	87
« JAOSKOND JA OSALISED »	PBK	20,6	87
FILM « ASTERIX ET OBELIX »	PBK	20,0	84
« UUED VENE MUTID »	PBK	19,9	84

Outre les allocutions de nouvel an des présidents estonien et russe qui ont été diffusées à des horaires proches, la liste des dix émissions de la chaîne PBK les plus regardées par les non-Estoniens contient uniquement des films et des émissions de variétés.

Comme le montrent les tableaux ci-dessus, il existe un écart très important entre le taux d'écoute des chaînes estoniennes et celui de la chaîne russe parmi les téléspectateurs non-estoniens. Les émissions les plus regardées de la chaîne russophone attirent environ un tiers de l'ensemble des téléspectateurs non-estoniens. Grâce à un réseau très étendu de diffusion par câble et par satellite, les chaînes russes qui diffusent des émissions coûteuses et de haute qualité accessibles aux personnes d'origine culturelle non-estonienne peuvent aussi être regardées dans toute l'Estonie. La chaîne russophone PBK mentionnée plus haut diffuse à l'intention des téléspectateurs locaux non-estoniens des émissions d'information sur l'Estonie en sus des émissions d'information de la chaîne de télévision publique locale. Dans ce contexte, il est peu vraisemblable d'envisager dans un avenir proche la création d'un service local diffusant à plein temps des émissions en langue russe à l'intention de ce groupe très réduit qui pourrait difficilement constituer une cible profitable pour une chaîne de télévision privée. Il est donc important que l'Etat continue à soutenir financièrement la production d'émissions en langue russe et d'émissions bilingues sur la chaîne de télévision publique afin de répondre au besoin d'une information de haute qualité parmi les personnes appartenant aux minorités.

### **Radio**

Les stations de radio locale diffusant des émissions à l'intention des non-Estoniens sont assez populaires parmi le groupe cible, contrairement à ce qui se passe pour la télévision.

Radio 4, qui est la station de radio russophone la plus écoutée en Estonie, diffuse 24 heures sur 24 des émissions pouvant être captées dans toute l'Estonie. La

programmation de Radio 4 contient des informations, des émissions de discussion et de réflexion, des concours, des jeux, des émissions musicales, littéraires, de vulgarisation scientifique ou d'éducation, ainsi que des entretiens exclusifs avec des hommes politiques de premier plan, des acteurs de cinéma ou de théâtre et des musiciens. Bien que la programmation de Radio 4 soit principalement en langue russe, le nombre d'émissions diffusées dans la langue de minorités moins nombreuses a augmenté.

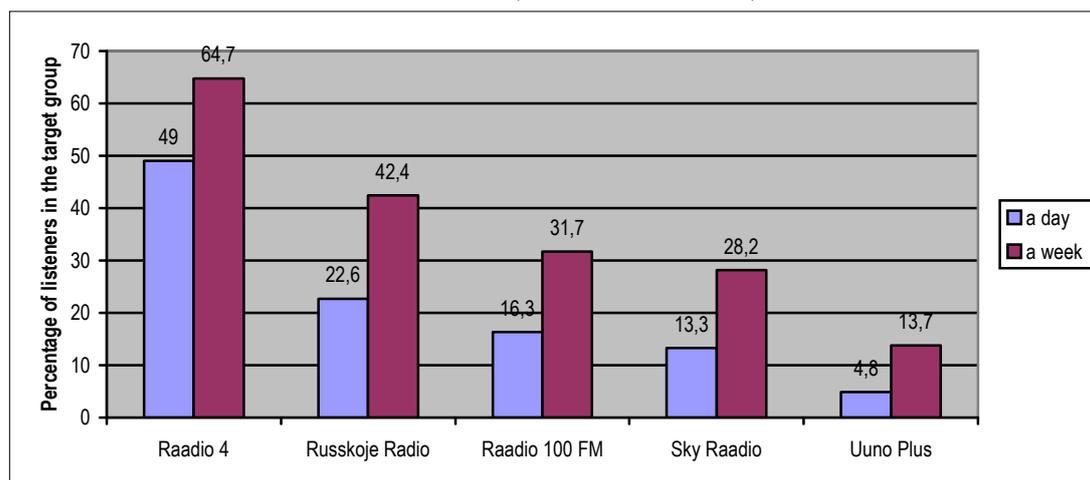
Radio 4 diffuse deux fois par semaine une émission en ukrainien (une heure pour les adultes et 30 minutes pour les enfants). Elle diffuse aussi les trois premiers dimanches du mois une émission d'une heure en biélorusse et, le dimanche suivant, une émission en langue arménienne (une ou deux fois par mois donc, suivant le mois). Une émission à l'intention de la communauté juive est diffusée en russe une fois par mois ; jusqu'en mars 2004, une émission en yiddish, financée dans le cadre du programme PHARE, était diffusée tous les vendredis. Une émission en russe est diffusée tous les mardis avec la participation de représentants des associations culturelles des minorités nationales.

Dans un but d'intégration des différentes communautés, Radio 4 diffuse aussi des leçons d'estonien et, assez souvent, de la musique estonienne. Elle consacre aussi régulièrement une émission aux écrivains estoniens.

Selon les statistiques, Radio 4 compte 239.000 auditeurs par semaine, ce qui en fait la station de radio non-estonienne la plus écoutée en Estonie.

#### Graphique 4

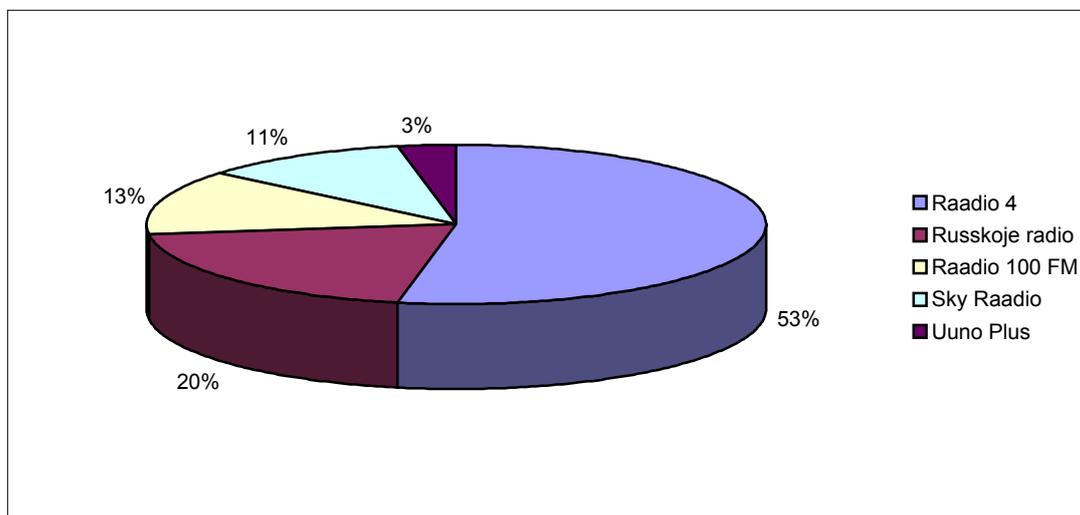
**Cinq stations de radio les plus écoutées en Estonie parmi les non-Estoniens de 25 à 74 ans (4<sup>e</sup> trimestre 2003)**



*TNS Emor, Enquête sur les auditeurs de radio, 4<sup>e</sup> trimestre 2003.*

## Graphique 5

**Taux d'écoute des cinq stations de radio les plus écoutées en Estonie pendant la journée parmi les non-Estoniens de 25 à 74 ans (= 268.000 personnes) (4<sup>e</sup> trimestre 2003)**



TNS Emor, Enquête sur les auditeurs de radio, 4<sup>e</sup> trimestre 2003.

## Médias imprimés

**Tableau 6 - Nombre de journaux et de magazines publiés en Estonie pendant les années 1994 à 2003**

	<i>Nombre total de journaux</i>	<i>Journaux en russe</i>	<i>Nombre total de magazines</i>	<i>Magazines en russe</i>
<b>1994</b>	158	27	259	15
<b>1995</b>	146	29	297	25
<b>1996</b>	119	25	294	22
<b>1997</b>	102	25	304	18
<b>1998</b>	109	28	283	17
<b>1999</b>	105	30	255	12
<b>2000</b>	109	25	251	15
<b>2001</b>	109	27	279	17
<b>2002</b>	127	34	292	21
<b>2003</b>	128	34	294	26

Source : Bibliothèque nationale d'Estonie.

Les publications en langue estonienne représentent environ 80% de l'ensemble des périodiques. En 2003, la répartition des publications entre les différentes langues était la suivante :

- estonien : 79,5 % (2002 : 80,5%) ;
- anglais : 11,5 % (2002 : 11,5%) ;
- russe 7,9 % (2002 : 7,2%) ;
- autres langues : 1,1 % (2002 : 0,8%).

La part des périodiques en russe a diminué mais le nombre de titres est resté le même. En 1991, cette part atteignait 19% ; elle est retombée aujourd'hui à 7,9 %. Le nombre de publications en anglais a augmenté ; les autres langues (allemand, finnois, suédois) sont représentées uniquement par des publications occasionnelles.

L'Association des journaux estoniens comprend neuf journaux russophones parmi lesquels des quotidiens nationaux de grande diffusion comme *Molodyozh Estonii* (diffusé à 9.600 exemplaires et publié cinq fois par semaine ; nombre de lecteurs évalué à 67.000) et *Estonie* (diffusé à 6.100 exemplaires et publié cinq fois par semaine ; nombre de lecteurs évalué à 41.000) et des hebdomadaires grand public comme *Den za dnyom* (diffusé à 16.200 exemplaires ; nombre de lecteurs évalué à 75.000) et *Vesti* (diffusé à 16 600 ; nombre de lecteurs évalué à 71.000).

La population russophone est assez bien couverte en ce qui concerne les journaux ; elle manque par contre de magazines grand public, de journaux locaux pour la famille ou de publications pour les enfants et les jeunes. Certains éditeurs ont tenté de lancer des périodiques de ce type mais ont dû à chaque fois abandonner après quelques numéros. Certains magazines en russe publiés en dehors de l'Estonie sont cependant diffusés dans le pays.

L'Etat apporte chaque année une aide ponctuelle à certaines publications culturelles et littéraires russophones comme *Vyshgorod* (diffusé à 660 exemplaires et publié six fois par an), *Raduga* (diffusé à 418 exemplaires et publié quatre fois par an) et *Tallinn* (diffusé à 323 exemplaires et publié trois fois par an).

Parmi les autres minorités, la communauté juive dispose de son propre périodique, le mensuel *Hashahhar*, publié en langue russe.

### **Internet**

Les données d'enquête montrent que, à l'automne 2003, on comptait 47% d'utilisateurs réguliers de l'Internet parmi la population estonienne ; 38% de la population estonienne disposait d'un ordinateur à la maison et 71% de ces ordinateurs personnels étaient équipés d'une connexion Internet (source : *E-track survey*, TSN EMOR, automne 2003).

De même que pour la presse écrite, il n'existe aucune restriction en matière d'utilisation des langues sur l'Internet. Le russe est largement utilisé sur l'Internet en Estonie ; de nombreux journaux et magazines disposent d'un site Internet et proposent des informations et des jeux en langue russe ; il existe aussi divers sites bilingues ou trilingues (russe, estonien, anglais). Le site *Russkii Portal* ([www.veneportaal.ee](http://www.veneportaal.ee)), par exemple, géré par la chambre de commerce tchéco-estonienne, a été ouvert en février 2001 et est devenu aujourd'hui une importante source d'information : il compte 25.000 visiteurs réguliers. Ce site informe la population russophone d'Estonie de tous les aspects de la vie économique, culturelle et politique, ainsi que de la vie publique en général, en Estonie. Parmi les autres sites russophones ou bilingues importants, on peut citer : *Delfi* ([www.delfi.ee](http://www.delfi.ee)), *Everyday* ([www.ee.everyday.com](http://www.ee.everyday.com)), *DownTown* ([www.downtown.ee](http://www.downtown.ee)) et *Ant* ([www.ant.ee](http://www.ant.ee)). Les sites suivants touchent plus particulièrement le public du comté d'Ida-Virumaa : [www.gazeta.ee](http://www.gazeta.ee), [www.tribuun.pri.ee/index.php](http://www.tribuun.pri.ee/index.php) et [www.infopress.ee](http://www.infopress.ee).

Les Arméniens d'Estonie disposent de leur propre site Internet ([www.armenia.ee](http://www.armenia.ee)), qui diffuse principalement des informations sur l'Arménie et sur la communauté arménienne d'Estonie.

La communauté azerbaïdjanaise locale a aussi un site Internet ([www.azeri.ee](http://www.azeri.ee)), de même que l'Association des Lituaniens d'Estonie ([www.hot.ee/elu](http://www.hot.ee/elu)), l'Association des Polonais d'Estonie ([www.polonia.ee](http://www.polonia.ee)) et les Ukrainiens ([www.hot.ee/uke](http://www.hot.ee/uke)).

Contrairement à la télévision, qui demande des moyens importants et à la radio qui, bien que moins coûteuse, exige néanmoins un matériel spécial ou encore aux médias imprimés, la gestion d'un site d'information sur l'Internet est accessible même aux groupes minoritaires les moins nombreux.

## Article 10

### **1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**

Le premier rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre donnait une vue d'ensemble des dispositions de la législation estonienne concernant l'utilisation de l'estonien et d'autres langues. Un amendement à la loi sur la langue, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001 (art. 2<sup>1</sup>), limite explicitement le champ d'application de la loi aux institutions publiques (Etat, administrations publiques et administrations locales, tribunaux, armée). En dehors de la sphère publique, par conséquent, la réglementation linguistique n'est justifiée que si elle est conforme à l'intérêt public qui, aux fins de la loi, est défini comme incluant la sécurité publique, l'ordre public, le fonctionnement de l'Etat en général, la santé publique, la protection de la santé, la protection des consommateurs et la sécurité dans le travail. La loi sur la langue stipule également que l'imposition de critères de connaissance de la langue estonienne aux salariés du secteur privé doit être justifiée et proportionnelle à l'objectif recherché et ne doit pas modifier le caractère fondamental des droits en cause.

Lors de l'introduction de cette disposition supplémentaire à la loi sur la langue, il a été indiqué clairement que ce texte de loi ne s'étend pas à la langue que parlent les individus dans leur vie privée et que l'imposition de critères linguistiques aux chefs d'entreprise et aux salariés du secteur privé ne peut être justifiée que par de strictes considérations d'intérêt public.

### **2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'amendement à l'article 8 de la loi sur la langue précise les autres langues qui peuvent être utilisées dans les rapports avec les administrations publiques et avec les organes des collectivités locales. Cette disposition prévoit que, dans les contacts oraux avec les fonctionnaires des administrations publiques ou les employés des collectivités locales, ainsi que dans le cabinet d'un notaire ou d'un huissier de justice, ou encore le bureau d'un interprète ou traducteur certifié, les parties peuvent décider d'un commun accord d'utiliser toute langue comprise d'eux. Les administrations nationales et locales sont aussi tenues d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents rédigés dans une langue autre que l'estonien. Cet amendement fournit une base légale à la pratique, répandue dans les administrations nationales et locales, consistant à utiliser la langue la mieux adaptée à la communication entre les deux parties. Dans sa version antérieure, la loi sur la langue autorisait uniquement la communication en estonien. Cependant, dans la pratique, même avant l'adoption de l'amendement, l'utilisation de langues étrangères pour communiquer avec les personnes ne parlant pas couramment estonien était déjà répandue. La nouvelle disposition est formulée de manière à n'exclure l'utilisation d'aucune langue.

En général, l'autre langue utilisée est le russe car la majorité des personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas communiquer en estonien ont comme première langue le russe.

Le Comité consultatif regrette que cette pratique positive ne s'étende pas à d'autres langues minoritaires. Toutefois, la disposition pertinente de la Convention-cadre, qui recommande d'assurer la possibilité de communiquer avec les autorités administratives dans une langue minoritaire, énumère trois conditions préalables : premièrement, l'utilisation d'une langue minoritaire doit être envisagée dans les zones d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à une minorité nationale ; deuxièmement, ces personnes doivent en faire la demande ; troisièmement, cette demande doit répondre à un besoin réel.

Le Gouvernement estonien juge donc utile de fournir ici un aperçu du nombre de personnes appartenant, selon le recensement de 2000, aux différents groupes ethniques vivant en Estonie et du pourcentage de personnes parlant leur langue maternelle dans chacun de ces groupes ethniques.

**Tableau 7. Groupes ethniques vivant en Estonie et pourcentage de personnes ayant pour première langue la langue de leur groupe d'origine**

Groupe ethnique	Nombre		Pourcentage de personnes ayant pour première langue la langue de leur groupe ethnique	
	1989	2000	1989	2000
Estoniens	963.281	910.463	98,9	97,9
Russes	474.838	344.796	98,6	98,2
Ukrainiens	48.271	29.012	44,2	41,1
Biélorusses	27.711	17.241	31,9	28,7
Finlandais	16.622	11.837	31,0	38,5
Tatars	4.058	2.582	55,4	47,6
Lettons	3.135	2.330	57,2	53,3
Polonais	3.008	2.193	20,0	24,6
Juifs	4.613	2.145	12,4	5,8
Lituanais	2.568	2.116	62,7	54,2
Allemands	3.466	1.870	36,0	24,3
Arméniens	1.669	1.444	50,1	49,2
Azerbaïdjanais	1.238	880	70,2	65,9
Moldaves	1.215	645	54,6	47,8
Mordves	985	562	37,3	39,3
Rom	665	542	69,9	78,6
Tchouvaches	1.178	494	47,8	46,5
Géorgiens	606	430	53,6	43,5
Caréliens	881	430	29,7	23,0
Suédois	297	300	9,8	35,7

Source : Bureau de la statistique d'Estonie.

Le tableau ci-dessus montre que la majorité des groupes ethniques vivant en Estonie sont d'assez petite taille ; seuls les Estoniens, les Russes, les Ukrainiens, les

Biélorusses et les Finno-Ingriens dépassent la barre des 10.000 personnes. Il convient en outre de souligner que les Ukrainiens, les Biélorusses et les Finno-Ingriens, ainsi que d'autres groupes ethniques de taille plus petite encore, ne sont pas regroupés sur le territoire d'une collectivité locale particulière et que, par conséquent, dans chaque collectivité locale, leur nombre est peu important. Dans les groupes les plus nombreux, le pourcentage de personnes qui parlent la langue de leur groupe d'origine est très important (près de 100% chez les Estoniens et les Russes et moins de 50% chez les autres). Dans chaque collectivité locale, le nombre de personnes parlant une langue autre que l'estonien ou le russe est très peu élevé et, par conséquent, le besoin d'assurer la communication avec les autorités dans une autre langue est, d'un point de vue réaliste, très faible et la possibilité de le faire très réduite. Aucun groupe minoritaire numériquement peu important n'a d'ailleurs adressé au gouvernement de demande à ce propos.

**3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

Le 12 février 2003, le *Riigikogu* a adopté le nouveau code de procédure pénale qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il remplace depuis cette date l'ancien code de procédure pénale.

Les dispositions relatives aux langues pouvant être utilisées dans la procédure pénale sont demeurées peu ou prou inchangées. Le code de procédure pénale indique que la langue de la procédure pénale est l'estonien. Toutefois, la procédure pénale peut avoir lieu dans une autre langue si l'instance qui mène la procédure, les participants à la procédure et toute partie à la procédure judiciaire en sont d'accord et parlent couramment cette langue. Les participants à la procédure pénale et les parties à la procédure judiciaire qui ne parlent pas couramment l'estonien ont droit à l'aide d'un interprète ou d'un traducteur. Un document rédigé dans une langue autre que l'estonien peut aussi être porté au dossier de la procédure si une partie en fait la demande ; dans ce cas, une traduction du document en question doit être incluse dans le dossier. Si le défendeur ne parle pas l'estonien, le texte de sa mise en accusation doit lui être communiqué dans sa langue maternelle ou dans une langue comprise de lui. Entendre une affaire, en l'absence d'un interprète, dans une langue que ne parle pas le défendeur est considéré comme une infraction matérielle du code de procédure pénale. La participation d'un interprète à la procédure correctionnelle repose sur des règles et des principes identiques à ceux qui ont été définis pour la procédure pénale.

52 interprètes traducteurs estonien-russe travaillent actuellement (2003) dans les tribunaux de comté et de chef-lieu et dans les tribunaux administratifs et itinérants. L'interprétation est assurée pendant les audiences (interprétation « chuchotée »), ainsi que la traduction des jugements et, si nécessaire, d'autres documents (estonien-russe et russe-estonien).

Les besoins d'interprètes traducteurs dans d'autres langues sont limités. Il n'existe pas de statistiques officielles à ce sujet car on ne recourt à de tels traducteurs que de façon occasionnelle. Les langues concernées sont l'anglais, le finnois, l'allemand, le turc et

l'espagnol ; les besoins sont couverts par des services de traduction locaux. Dans certains cas, des interprètes traducteurs peuvent être recrutés à l'étranger.

## Article 11

**1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**

En Estonie, l'attribution, la modification et l'orthographe des patronymes sont régies par la législation présentée dans le premier rapport soumis par l'Estonie, c'est-à-dire la loi sur la famille, la loi sur les noms de famille et la loi sur la langue. Les questions relatives aux noms de personne, notamment en ce qui concerne les documents d'identité, sont régies par la loi sur les documents d'identité.

Au printemps 2004, le *Riigikogu* a reçu le projet de loi sur les noms de personne élaboré par le gouvernement qui prévoit divers changements au sujet de la transcription des noms. Les dispositions des lois susmentionnées qui se rapportent à la transcription des noms seront pour la plupart annulées et l'ensemble de la réglementation relative aux noms de personne sera refondue dans la nouvelle loi.

Le projet de loi sur les noms de personne prévoit, tout comme la loi actuellement en vigueur, que le prénom que reçoit un enfant est choisi d'un commun accord par les parents et que son nom de famille est soit le nom de famille commun aux deux parents, soit le nom de famille de l'un des parents choisi d'un commun accord entre les parents.

Le choix du prénom sera quelque peu restreint avec la nouvelle loi. Le projet de loi prévoit que le prénom doit être conforme à la morale et aux coutumes du pays. Toutefois, le projet de loi envisage une exception à cette règle, à savoir lorsque l'enfant ou les parents de l'enfant, en raison de leur citoyenneté, de leurs relations familiales, de leur origine ethnique ou d'autres facteurs, sont personnellement attachés à des traditions différentes, liées à une autre langue, en ce domaine.

Le projet de loi déclare que le nom personnel se compose d'un prénom et d'un nom de famille. La transcription officielle du nom doit être effectuée à l'aide de l'alphabet latin et des signes utilisés en Estonie et, si nécessaire, les règles de translittération d'autres langues sont appliquées. L'orthographe d'un nom d'une langue étrangère doit être conforme aux règles orthographiques de cette langue.

La langue estonienne ne marque pas le genre des noms. Cependant, le projet de loi sur les noms personnels tient compte des traditions linguistiques et patronymiques des autres nationalités vivant en Estonie. Les noms de famille, par conséquent, sont considérés comme des noms dont l'orthographe est immuable mais qui peuvent aussi marquer le genre de la personne, son statut ou d'autres caractéristiques individuelles, conformément à certaines traditions nationales. Ceci permet aux personnes appartenant à une minorité ethnique de maintenir leurs traditions lors de l'adoption d'un nom au moment du mariage ou lors du choix du nom de famille d'un enfant.

Le projet de loi sur les noms de personne prévoit que la modification du prénom et du nom peut être autorisée à la demande de la personne concernée.

Les règles de transcription des noms dans les documents officiels sont définies dans la loi sur les documents d'identité. Ces règles prévoient que les noms de personne contenant des lettres étrangères doivent être transcrits conformément aux normes de transcription de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en conservant dans la mesure du possible les lettres d'origine.

S'agissant de la transcription dans les documents officiels des noms particulièrement longs (un prénom de plus de 15 lettres ou un nom de famille de plus de 28 lettres), la loi indique que, si elles n'entrent pas dans le champ prévu, les dernières lettres du nom doivent être omises. Dans ce cas, le nom original complet doit être inscrit sur la page des observations du document et certifié par un tampon officiel.

Le Centre d'information sur les droits de l'homme a souligné un aspect problématique de la mise en œuvre de la Convention-cadre, à savoir le fait que la législation estonienne ne permet pas aux Slaves orientaux d'utiliser leur nom patronymique dans la forme officielle de leur nom, en sus de leur prénom et de leur nom de famille. Le nom patronymique, cependant, occupe une place importante dans les traditions de ces personnes.

La législation estonienne ne prévoit pas en effet l'inscription du nom patronymique dans les documents d'identité car elle définit le nom de personne officiel comme se composant d'un prénom et d'un nom de famille. Le gouvernement est d'avis que ceci ne constitue pas une infraction de l'article 11.1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, qui prévoit le droit pour toute personne d'utiliser son nom dans la langue minoritaire. Selon la législation estonienne, le nom des personnes appartenant à une minorité nationale doit être utilisé dans sa forme originale, en utilisant les règles strictes de translittération des noms étrangers. Lors de la transcription dans les documents officiels, ces noms doivent conserver les indications de genre, de statut familial ou d'autres caractéristiques semblables, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les terminaisons propres à la langue estonienne. Lors de l'adoption d'un nom de famille commun au moment du mariage, les indications de genre, de statut familial ou d'autres caractéristiques semblables du nom dans une langue étrangère doivent être acceptées si la personne concernée en fait la demande. Les autorités administratives peuvent aussi en pratique enregistrer le nom patronymique d'une personne comme un second prénom, si celle-ci en fait la demande, lors de la première transcription officielle du nom. L'utilisation du nom patronymique en dehors des documents officiels d'identité n'est soumise à aucune restriction et rien, par conséquent, ne s'y oppose. Le gouvernement considère que cette approche est en accord avec le sens profond de l'article 11.1 de la Convention-cadre.

## **2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**

Le Comité consultatif exprime sa préoccupation au sujet de l'article 23 de la loi sur la langue qui stipule que, en règle générale, les enseignes, panneaux de signalisation, annonces, avis et publicités doivent être rédigés en estonien.

Le 14 juillet 2000, le *Riigikogu* a adopté un amendement à la loi sur la langue restreignant la portée de la loi eu égard à la sphère privée. Les dispositions de la loi sur la langue sont interprétées conformément aux principes généraux énoncés à l'article 2<sup>1</sup> qui définit le champ d'application de cette loi. L'article 2<sup>1</sup> stipule que l'utilisation de la langue estonienne par les entreprises, les associations et fondations à but non lucratif, leurs employés et leurs propriétaires ne peut être réglementée que si cela est justifié par des considérations d'intérêt public qui, aux fins de la loi, est défini comme incluant la sécurité publique, l'ordre public, le fonctionnement de l'Etat en général, la santé publique, la protection de la santé, la protection des consommateurs et la sécurité dans le travail. L'article en question prévoit également que l'imposition de critères de connaissance et d'utilisation de la langue estonienne doit être justifiée et proportionnelle à l'objectif recherché et ne doit pas modifier le caractère fondamental des droits en cause. Cette disposition restreint de manière considérable la capacité de l'Etat à réglementer l'utilisation des langues dans la sphère privée.

Bien que l'article 23 de la loi sur la langue puisse être interprété en un sens exigeant que toute information visible au public soit présentée en estonien, dans la pratique, cependant, l'Inspection linguistique part du principe que l'imposition de règles aussi strictes ne serait pas conforme aux obligations internationales de l'Estonie. En vertu de la constitution estonienne, en effet, les normes généralement reconnues du droit international font partie intégrante du système légal estonien. L'article 123 de la constitution prévoit en outre que, en cas de conflit entre un traité international et la législation interne, ce sont les dispositions du traité international qui doivent prévaloir. C'est pourquoi l'Inspection linguistique ne juge pas qu'il y a matière à infraction lorsqu'une autre langue est utilisée parallèlement à l'estonien sur les panneaux de signalisation, les avis ou les publicités. Dans la contribution qu'il a fournie en vue de ce rapport, le Centre d'information sur les droits de l'homme reconnaît que, en pratique, les autorités ont adopté une attitude plus tolérante en ce domaine. Le Chancelier des affaires juridiques a également exprimé l'avis que d'autres langues peuvent être utilisées parallèlement à l'estonien sur les panneaux de signalisation.

Au cours des dernières années, l'Inspection linguistique et le Ministère de l'Education ont discuté de manière répétée de l'éventualité d'un amendement à l'article 23 de la loi sur la langue, de façon à autoriser explicitement l'utilisation d'autres langues parallèlement à l'estonien sur les panneaux de signalisation, les avis et les publicités.

**3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

En Estonie, la question de la protection des toponymes dans la langue d'une minorité nationale se pose principalement à propos des noms de lieu suédois de Vormsi et de l'île de Ruhnu, de la municipalité de Noarootsi et des régions côtières du nord-ouest de l'Estonie, ainsi que des noms de lieu russes de la région de Petseri et autour du lac Peispi.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2004, la loi sur les noms de lieux de 1997 présentée dans le premier rapport de l'Estonie sera remplacée par une nouvelle loi approuvée par le *Riigikogu* le 5 novembre 2003. L'élaboration d'une nouvelle loi a été rendue nécessaire par l'évolution du système juridique, l'inefficacité de certaines des dispositions antérieures, ainsi que le lancement d'un registre national des noms de lieu. La conception fondamentale de la loi, cependant, est restée inchangée, bien que la formulation des dispositions ait été modifiée dans l'ensemble du texte.

S'agissant des noms de lieu dans les langues minoritaires, la nouvelle réglementation reste en gros identique à celle de la loi de 1997. Cependant, dans la nouvelle loi, l'accord du Ministère de l'Intérieur pour l'attribution d'un nom de lieu en langue étrangère n'est plus nécessaire lorsque le lieu en question se trouve sur le territoire d'une collectivité locale dont la majorité des habitants parlaient une langue autre que l'estonien à la date du 27 septembre 1939. Une municipalité dont la population majoritaire appartient traditionnellement à une minorité nationale peut donc décider elle-même d'employer les toponymes qui étaient auparavant utilisés dans la langue de la minorité concernée.

L'emploi des toponymes historiques dans une langue minoritaire a d'ores et déjà été approuvé dans la région du littoral où vivent des Suédois : les noms estonien et suédois sont maintenant utilisés côte à côte dans la municipalité rurale de Noarootsi mais seulement les noms suédois dans la municipalité rurale de Vormsi. Toutefois, dans cette dernière municipalité, deux villages ont conservé leur nom estonien.

Dans son avis, le Comité consultatif note que les municipalités se prévalent rarement de leur droit d'utiliser les dénominations locales dans les langues minoritaires et que le gouvernement devrait examiner dans quelle mesure les municipalités ont été informées de ce droit.

Un conseil des noms de lieu existe au sein du Ministère de l'Intérieur. Les membres de cette commission sont désignés par le gouvernement. La commission peut formuler des propositions de noms de lieu. Pendant la réforme de la nomenclature des unités territoriales, qui avait pour but de rétablir les noms historiques des villages qui avaient été déformés ou supprimés pendant la période soviétique, le conseil des noms de lieu a par exemple recommandé à la municipalité de Kasepää dans le comté de Jõgeva de suivre l'exemple de la municipalité de Noarootsi et de demander la reconnaissance officielle des noms bilingues des villages qui, en septembre 1939, étaient habités par une population en majorité russe. Dans cette municipalité, les villages suivants pourraient avoir des noms bilingues : Kasepää-Kazepil', Kükita-Kikita, Nõmme-Alekseevka (communément appelé Lisseifka), Raja-Rayusha et Tiheda-Tihotka.

Le conseil municipal, cependant, n'a pas suivi cette recommandation.

D'autres municipalités, par exemple Peipsiääre, Piirissaare et Alajõe, qui pourraient utiliser les dénominations historiques russes parallèlement aux noms estoniens, ont également été informées de cette possibilité. Toutefois, ces municipalités n'ont toujours pas décidé d'employer les dénominations bilingues. Le gouvernement est prêt, pour ce qui le concerne, à soutenir et à consulter les municipalités sur cette question dans le cadre du conseil des noms de lieu.

## Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

## Article 14

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
- 3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

Le Comité consultatif exprime sa préoccupation au sujet de la réduction de l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires.

En vertu de la loi sur les écoles primaires et secondaires, toute langue peut être une langue d'enseignement dans une école primaire en Estonie ; le choix de la langue d'enseignement est décidé par le propriétaire de l'école. Dans les écoles municipales, la décision est prise par le conseil municipal et, dans les écoles d'Etat, par le Ministère de l'Education et de la Recherche. Le comité d'administration de l'école, qui comprend des représentants du conseil municipal et des enseignants, ainsi que cinq représentants des parents, des diplômés et des organisations soutenant l'école nommés par l'assemblée générale des parents, peut également formuler des propositions à ce sujet. Les parents d'élèves, par conséquent, ont le droit de participer à la décision concernant le choix de la langue d'enseignement dans une école primaire. Il est également possible d'ouvrir des classes utilisant une langue d'enseignement différente de la langue d'enseignement généralement utilisée dans l'école.

La loi prévoit que, d'ici 2007, le programme d'enseignement ainsi que les modalités de fonctionnement des écoles ayant comme langue d'enseignement une langue autre que l'estonien devront assurer à tous les élèves en fin d'études primaires un niveau de connaissance de l'estonien leur permettant de poursuivre des études en estonien. L'expérience d'autres pays et aussi celle de l'Estonie montrent que la préparation des élèves à une autre langue d'enseignement doit intervenir dès le niveau scolaire précédent. L'Estonie a déjà pris des mesures à cette fin. Dans sept des écoles ayant comme langue d'enseignement le russe, un programme d'immersion linguistique

précoce a été mis en place et, dans quatre écoles, un programme d'immersion plus tardive. A l'automne 2004, ce deuxième type de programme sera étendu à 15 autres écoles. Dans 64 des 89 écoles ayant comme langue d'enseignement le russe, certaines matières sont enseignées en estonien. Les écoles ont suivi le souhait des parents, ainsi que les objectifs définis dans le programme national pour l'intégration, en mettant à profit les possibilités offertes pour la réalisation de ces objectifs dans les plans d'action.

Dans les établissements du deuxième cycle du secondaire, la langue d'enseignement est l'estonien. La loi, cependant, autorise l'utilisation d'une autre langue comme langue d'enseignement au niveau du second cycle du secondaire ou dans certains cours. L'autorisation doit dans ce cas être accordée par le Gouvernement de la République, sur la demande de la collectivité locale. La proposition doit être formulée par le conseil d'administration de l'école qui comprend des représentants du conseil municipal et des élèves, deux enseignants nommés sur décision de l'assemblée des enseignants et cinq représentants des parents, des diplômés et des organisations soutenant l'école nommés par l'assemblée générale des parents.

La loi prévoit que, d'une manière générale (bien que des exceptions soient possibles sur la base de la disposition susmentionnée), le passage à l'estonien comme langue d'enseignement dans les établissements nationaux et municipaux du second cycle du secondaire devra intervenir au plus tard pendant l'année scolaire 2007-2008. Ce passage s'effectuera sur la base d'un plan de développement soigneusement conçu qui devra en particulier définir les mesures nécessaires à l'introduction de l'estonien comme principale langue d'enseignement.

Il convient de noter à cet égard que la langue d'enseignement est la langue dans laquelle au moins 60% du programme scolaire est enseigné. Par conséquent, même dans un établissement du deuxième cycle du secondaire ayant pour langue d'enseignement l'estonien, il est possible d'étudier en partie en russe ou dans une autre langue étrangère. Les élèves conservent la possibilité d'étudier leur langue maternelle, ainsi que la littérature et d'autres matières dans leur langue maternelle.

Il est actuellement possible en Estonie de suivre un enseignement du premier et du second cycle du secondaire et un enseignement professionnel en estonien, en russe et en anglais (dans des écoles privées). La nécessité de maintenir des établissements de base offrant un enseignement dans d'autres langues n'est pas remise en cause, en particulier en ce qui concerne le russe, étant donnée la composition ethnique de la population. Pendant l'année scolaire 2002-2003, on comptait en Estonie 636 établissements d'enseignement général offrant un enseignement de jour, parmi lesquels 65 écoles primaires maternelles, 52 écoles primaires, 279 écoles du premier cycle du secondaire, ainsi que 240 écoles secondaires ou du deuxième cycle du secondaire. Sur l'ensemble de ces écoles, 525 avaient pour langue d'enseignement l'estonien, 89 le russe, 21 l'estonien et le russe et 1 l'estonien et le finnois ; 572 de ces écoles étaient des écoles municipales, 32 des écoles appartenant à l'Etat et 32 des écoles privées ; 45 écoles s'adressaient plus particulièrement aux enfants qui présentent des besoins spéciaux.

Selon le registre des élèves, parmi les enfants qui fréquentent les écoles ayant comme langue d'enseignement l'estonien ou le russe, un grand nombre ont une langue

maternelle différente de la langue d'enseignement de leur école. Comme, en Estonie, il est possible de choisir principalement entre deux langues d'enseignement, une disposition a été ajoutée en 2003 à la loi sur les écoles primaires et secondaires en vertu de laquelle les écoles sont tenues de créer, en coopération avec l'Etat et les collectivités locales, à l'intention des élèves dont la langue maternelle est différente de la langue d'enseignement de leur école, des possibilités d'apprentissage de leur langue maternelle et d'étude de leur culture nationale, afin de permettre à ces élèves de maintenir leur identité ethnique. Avant l'introduction de cet amendement, il a été tenté par deux fois de créer une classe offrant un enseignement dans une langue minoritaire (l'ukrainien et le biélorusse) mais ces tentatives ont échoué en raison du manque d'intérêt des parents. On peut citer comme exception l'Ecole juive de Tallinn qui appartient à l'Etat, bien que le russe soit la langue d'enseignement utilisée dans cette école ; des cours d'hébreu et un enseignement sur l'histoire et la culture juives sont en effet organisés dans cette école avec le soutien du gouvernement d'Israël.

Sur la base de l'amendement susmentionné, le gouvernement a adopté le 20 mai 2003 une réglementation définissant la procédure pour introduire l'étude de la langue maternelle et de la culture nationale à l'intention des élèves scolarisés dans une langue autre que leur langue maternelle. En vertu de cette réglementation, les écoles sont tenues d'organiser, comme matière optionnelle, un enseignement de langue et de culture d'au moins deux heures par semaine lorsque les parents (ou tuteurs) d'au moins dix élèves de même langue maternelle en font la demande écrite au directeur de l'établissement. Selon le Ministère de l'Education, une approche flexible peut, le cas échéant, être adoptée sur les questions d'enseignement des langues et cultures minoritaires, par exemple, en créant des groupes d'études regroupant les élèves de plusieurs écoles lorsque le nombre de demandes est insuffisant dans chaque établissement.

Une commission des programmes a été créée pour s'occuper de ces questions d'enseignement. En 2003, l'université ouverte de Tartu a organisé la première formation pour enseignants dans les langues des minorités (ce projet était coordonné par la Fondation pour l'intégration et financé par le Ministère de l'Education et de la Recherche). 17 enseignants représentant les groupes ethniques biélorusse, ukrainien, polonais, lituanien, finno-ingrien, juif et tchouvache ont suivi cette formation qui comprenait 160 heures de cours portant sur l'éducation multiculturelle, la méthodologie de l'enseignement des langues et la législation estonienne en matière d'éducation. A l'issue de la formation, 85% des participants ont exprimé le souhait d'une formation de suivi et celle-ci a été organisée au printemps 2004. L'information reçue en retour des enseignants a été positive : ceux-ci utilisent les connaissances acquises dans leur travail quotidien et dans les écoles du dimanche. Un nouveau groupe d'enseignants démarrera une formation à l'automne 2004.

Les écoles du dimanche, organisées en général par les associations culturelles nationales, jouent aussi un rôle important dans l'enseignement de la langue et de la culture des minorités numériquement moins importantes. Les écoles du dimanche mettent en valeur le multiculturalisme de l'Estonie et assurent continuité et développement intégré des individus. L'expérience des écoles du dimanche est à l'origine d'un projet de principes fondamentaux pour le soutien des écoles organisées dans le cadre des associations culturelles nationales. A l'avenir, le Ministère de

l'Education et de la Recherche s'appuiera sur ces principes pour répartir l'aide en faveur de ces écoles.

La définition du statut des écoles des minorités nationales, ainsi que des principes devant régir l'aide apportée par l'Etat à ces écoles, est l'une des activités envisagées dans le cadre du programme national pour l'intégration (1997-2007), en particulier dans les plans d'action des sous-programmes pour 2004-2007. Cette tâche sera réalisée par le Ministère de l'Education et de la Recherche et le Centre des programmes d'enseignement, en coopération avec les dirigeants des associations culturelles nationales et des associations représentatives. Il est également prévu de poursuivre la formation des enseignants de langue maternelle des écoles du dimanche et de soutenir les projets d'enseignement de langue maternelle et d'enseignement culturel des écoles du dimanche et des associations culturelles des minorités nationales.

Une seule école du dimanche est aujourd'hui officiellement enregistrée comme école de loisirs, conformément à la loi sur les écoles privées : l'école du dimanche ukrainienne de Sillamäe. Il existe en fait une trentaine d'écoles du dimanche en état d'activité ; comme celles-ci n'ont pas toutes le même statut juridique et que leur nombre évolue en fonction de la demande et de la disponibilité des enseignants, il est difficile de donner un chiffre plus précis. Ces écoles peuvent solliciter l'aide des collectivités locales, de la Fondation pour l'intégration, du Ministère de la Culture, ainsi que d'autres sources de financement. C'est pourquoi il est essentiel de mener à bien les initiatives susmentionnées qui visent à préciser le statut des écoles du dimanche et les principes devant régir leur financement.

Le Comité consultatif souligne en regard de l'article 12 la nécessité d'enseigner les langues minoritaires aux personnes appartenant à la majorité. Pendant l'année scolaire 2002-2003, certaines écoles ont proposé, outre l'enseignement de l'anglais, du français, de l'allemand et de l'espagnol, des modules d'enseignement du russe (441 écoles), du finnois (30 écoles), du suédois (10 écoles) et de l'hébreu (1 école) ; plusieurs écoles ont également proposé en option l'enseignement de plusieurs langues.

Le Comité consultatif attire aussi l'attention, en regard de l'article 12 et de l'article 14, sur la nécessité de préparer les enseignants à la réforme du système éducatif estonien.

Le sous-programme sur l'éducation du programme national pour l'intégration vise notamment à élargir la formation initiale et la formation continue des enseignants d'estonien comme seconde langue et des enseignants d'autres matières, afin que les écoles ayant comme langue d'enseignement une langue autre que l'estonien puissent disposer d'enseignants répondant aux critères de qualification. L'un des objectifs envisagés à cet égard est le développement et la mise en œuvre d'un réseau régional de formation continue pour les enseignants d'estonien comme seconde langue.

Le projet de « réseau régional de formation continue pour les enseignants d'estonien comme seconde langue », organisé par le Ministère de l'Education en coopération avec le British Council, les pays nordiques et le Programme de développement des Nations Unies, a démarré en 1998. Le réseau offrira des activités de formation

continue portant sur la didactique de l'enseignement et d'autres matières à l'intention des enseignants d'estonien comme seconde langue.

Un camp d'été a été organisé en 2001 dans le cadre du programme pour l'intégration afin de faire participer de nouveaux membres à ce réseau (jeunes enseignants ayant moins de trois ans d'expérience) ; trois centres de soutien ont été ouverts (à l'école secondaire Mahtra de Tallinn, à l'école secondaire de Virumaa et à l'école secondaire Annelinna de Tartu) qui sont équipés de matériaux pour l'enseignement de l'estonien comme seconde langue ; 777 enseignants ont participé aux 46 sessions de formation organisées par le réseau ; les membres du réseau jouent aussi un rôle de supervision dans la formation des futurs enseignants d'estonien comme seconde langue. Cinq séminaires et sessions de formation ont été organisés à l'intention des membres du réseau ; des membres ont aussi édité une troisième série d'articles didactiques sur l'enseignement de l'estonien comme seconde langue ; les articles ont été présentés lors d'un séminaire de formation d'une journée en septembre à Tallinn, qui a regroupé 59 enseignants d'estonien comme seconde langue provenant de toute l'Estonie.

En janvier 2002, l'Association des enseignants d'estonien comme seconde langue a été officiellement enregistrée comme organisation à but non lucratif et trois centres régionaux formés en tant qu'unités structurelles de l'association. Un séminaire organisé au mois de juin a regroupé 22 enseignants du réseau. Le site Internet du réseau ([www.eestikeelteisekeelena.ee](http://www.eestikeelteisekeelena.ee)) offre maintenant des informations sur les centres régionaux et les activités de formation. Le centre de didactique pour jeunes enseignants fournit une formation à 55 enseignants d'estonien comme seconde langue. Sous la direction de l'association, l'organisation traditionnelle d'écoles d'été et d'hiver a pu avoir lieu en 2003 : une école d'été a été organisée à Värskä et une école d'hiver près de Tallinn. L'organisation d'une école d'été pour enseignants d'estonien comme seconde langue est aussi prévue en août 2004.

On trouvera des informations supplémentaires à ce propos dans les rapports annuels sur l'intégration pour 2001 et 2002<sup>11</sup>.

Le sous-programme sur l'éducation du programme national pour l'intégration vise aussi à assurer une formation continue en estonien aux enseignants d'autres matières. Un séminaire de formation pour les enseignants des établissements préscolaires a été organisé dans ce cadre en 2002 ; diverses activités en ce sens ont aussi été organisées dans le cadre du programme PHARE de l'Union européenne de soutien à l'étude de la langue estonienne pour 2001-2003.

Dans le cadre du programme PHARE de soutien à l'étude de la langue estonienne qui s'est achevé le 30 novembre 2003, 57 enseignants ont participé à un programme d'échange d'enseignants entre écoles estoniennes et russes, ce qui leur a donné la possibilité de pratiquer l'estonien dans un contexte linguistique professionnel. 14 outils pédagogiques et plusieurs programmes de formation ont été conçus pour servir à la formation initiale et à la formation continue des enseignants d'estonien comme seconde langue et 257 enseignants d'estonien comme seconde langue se sont vus offrir une formation gratuite à l'informatique afin d'élaborer des matériaux

---

<sup>11</sup> [http://www.meis.ee/files/failid/q4NRaastaraamat\\_yearbook\\_2001.pdf](http://www.meis.ee/files/failid/q4NRaastaraamat_yearbook_2001.pdf)  
[http://www.meis.ee/files/failid/117Wmeis\\_aastaraamat\\_02.pdf](http://www.meis.ee/files/failid/117Wmeis_aastaraamat_02.pdf)

d'enseignement. 42 enseignants d'estonien des établissements d'enseignement professionnel ont participé à un stage de formation d'une centaine d'heures visant à perfectionner leurs compétences. Des informations plus détaillées à ce propos sont fournies dans le rapport final du programme PHARE de soutien à l'étude de la langue estonienne pour 2001-2003, qui est joint à ce rapport.

Des activités se poursuivent également aujourd'hui dans le cadre du programme PHARE sur l'étude de l'estonien et l'enseignement de l'estonien aux non-Estoniens. Ce programme vise à fournir un enseignement de langue estonienne aux non-Estoniens et à soutenir leur intégration dans la société estonienne, afin de créer les conditions favorables au développement d'une société homogène dans laquelle tout individu vivant en Estonie pourra bénéficier d'un accès égal à l'éducation et à l'emploi. L'Union européenne a affecté 51,6 millions de couronnes estoniennes à la réalisation de ces objectifs. Le programme comprend des activités visant à développer les capacités des enseignants, à renforcer leurs compétences linguistiques, à soutenir la coopération entre les différentes nationalités et à améliorer la qualité de l'enseignement de l'estonien au sein du système d'éducation formelle.

Dans le cadre du programme PHARE 2003 seront développés dix modules de formation de base et de formation continue visant à préparer les enseignants au travail dans des classes multiculturelles. Ce projet, qui se poursuivra de 2003 à 2005, sera mis en œuvre par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche et l'unité administrative du programme PHARE 2003, sous l'égide de la Fondation pour l'intégration.

Un centre d'immersion linguistique a aussi été créé au sein de la Fondation pour l'intégration dans le cadre du programme national pour l'intégration. Ce centre a mis en œuvre un programme d'immersion linguistique reposant sur une base volontaire, avec l'accord des parents.

En septembre 2000, cinq classes comprenant en tout 134 élèves de quatre établissements d'enseignement général ont commencé à travailler conformément au principe de l'immersion linguistique totale. Le centre d'immersion linguistique a ouvert ses portes en octobre 2000.

L'immersion linguistique a été introduite dans quatre écoles russophones de Kohtla-Järve, Narva et Tallinn pendant l'année scolaire 2000-2001 et dans sept écoles russophones de Kohtla-Järve, Maardu, Tallinn et Valga pendant les années 2001-2002 et 2002-2003. L'immersion précoce a été introduite en 2003-2004 dans neuf écoles maternelles russophones de Jõhvi, Kohtla-Järve, Narva, Sillamäe et Tallinn et dans sept écoles russophones de Kohtla-Järve, Maardu, Narva, Tallinn et Valga ; et l'immersion plus tardive dans quatre écoles russophones de Narva, Tallinn et Tapa.

Dans son avis, le Comité consultatif souligne en regard de l'article 14 que l'allocation de ressources en faveur des programmes d'immersion linguistique ne doit pas affecter la disponibilité ou la qualité de l'enseignement en langue minoritaire.

Dans le programme d'immersion linguistique totale précoce, toutes les matières sont d'abord entièrement enseignées en estonien. Les cours de langue russe commencent au second semestre de la seconde année scolaire. La part du russe comme langue

d'enseignement augmente progressivement pour atteindre 44% dans la sixième année de la scolarité. A ce niveau, 44% de l'enseignement est dispensé en estonien, 44% en russe et 12% dans une troisième langue.

Dans le cas de l'immersion linguistique plus tardive, la sixième année de la scolarité représente un seuil de transition à partir duquel 33% de l'enseignement est dispensé en estonien. Pendant les deux années suivantes (niveau 7 et 8), la part des matières enseignées en estonien augmente jusqu'à représenter 76% du programme, les 24% restants étant couverts par l'enseignement du russe comme langue maternelle et par un enseignement de langue étrangère. Au niveau de la 9<sup>ème</sup> année, l'enseignement de l'estonien et des matières enseignées en estonien représente 60% du programme scolaire.

Le programme d'immersion linguistique n'a pas pour but de remplacer une langue par une autre ou l'enseignement des autres matières par des cours de langue. Ce programme vise à créer les conditions nécessaires pour que les élèves des écoles russophones qui y participent puissent acquérir un bon niveau de maîtrise fonctionnelle de l'estonien (compréhension, expression orale lecture et écriture), développer un niveau de connaissance du russe conforme à leur âge et à leur développement individuel (compréhension, expression orale lecture et écriture), progresser dans les autres matières comme, par exemple, les mathématiques conformément à leur âge et à leurs capacités, comprendre la valeur de la culture estonienne et de la culture russe et acquérir la maîtrise fonctionnelle d'une troisième langue (compréhension, expression orale lecture et écriture).

Les résultats de l'évaluation des classes d'immersion linguistique sont conformes à l'expérience internationale en ce domaine ; selon une étude réalisée de façon indépendante, les résultats du programme d'immersion linguistique estonien sont comparables aux résultats de programmes du même type mis en œuvre au Canada et en Finlande. 98,4% des élèves entrés dans le programme d'immersion linguistique poursuivent leur scolarité dans ce programme ; tous les élèves sont passés dans la classe supérieure.

L'efficacité du programme fait l'objet d'une évaluation régulière : tous les élèves sont testés deux fois au cours de l'année scolaire et les parents d'élèves sont invités à répondre à un questionnaire une fois par an. Les méthodes de recherche internationalement reconnues sont utilisées à cette fin.

On trouvera des informations plus détaillées à ce propos dans la brochure intitulée « Centre d'immersion : bilan de trois années » qui est jointe à ce rapport.

Le sous-programme sur l'éducation pour les années 2004 à 2007 du programme national pour l'intégration dans la société estonienne (1997-2007) prévoit notamment d'élargir le réseau de maternelles et d'écoles participant au programme d'immersion linguistique, afin de couvrir l'ensemble du pays (l'immersion linguistique précoce devrait être introduite d'ici 2007 dans 20 maternelles et 7 écoles et l'immersion linguistique plus tardive dans 19 écoles).

Le Comité consultatif note, en regard de l'article 12, qu'il est nécessaire de veiller à ce que les jeunes de langue maternelle autre que l'estonien bénéficient de chances égales en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur.

Certaines enquêtes sociologiques montrent que la majorité des jeunes d'origine non-estonienne considèrent que, étant donné la situation du marché de l'emploi en Estonie, la poursuite d'études supérieures uniquement en russe ne leur ouvre pas de perspectives suffisantes. C'est pourquoi le Ministère de l'Éducation et de la Recherche a mis en place une procédure permettant aux élèves sortant des écoles russophones du deuxième cycle du secondaire qui s'inscrivent dans un établissement d'enseignement supérieur de prolonger d'un an la durée de leurs études. Les jeunes n'ayant pas acquis une connaissance suffisante de l'estonien au niveau du secondaire (correspondant à environ 1.500 heures de cours d'estonien) ont ainsi la possibilité de suivre des cours intensifs d'estonien pendant leur première année d'étude en université et de continuer ensuite leurs études dans une filière ayant comme langue d'enseignement l'estonien. Toutefois, ces étudiants peuvent, avec l'accord de leur enseignant, passer leurs examens et présenter des travaux écrits en russe. Pendant la période d'étude de la langue estonienne, les étudiants ont aussi le droit de recevoir une bourse d'études. Cette option est mise en œuvre dans toutes les universités publiques et dans plusieurs institutions d'enseignement supérieur professionnel.

L'objectif à long terme est de relever le niveau de connaissance de la langue nationale de façon à ce que, à l'issue du secondaire, l'ensemble des élèves, quelle que soit leur langue maternelle, soient également prêts à entrer dans une institution d'enseignement supérieur ou dans la vie professionnelle. Les plans d'action du sous-programme sur l'éducation pour 2004 à 2007 du programme national pour l'intégration (1997-2007) prévoient notamment de porter à 88% d'ici 2007 le pourcentage d'élèves des écoles secondaires non-estoniennes qui réussissent l'examen national d'estonien de niveau intermédiaire. Il s'agit de créer dans les écoles des conditions favorables à la mise en place de groupes d'étude en estonien et au développement d'un niveau de maîtrise de l'estonien comme seconde langue adapté à la communication dans la vie quotidienne et dans la vie professionnelle, afin de permettre aux apprenants de s'intégrer dans la société estonienne.

25 institutions d'enseignement supérieur, parmi lesquelles toutes les grandes institutions publiques d'enseignement supérieur, offrent actuellement la possibilité d'étudier certaines spécialités en langue russe. Pendant l'année universitaire 2003-2004, le nombre de ces spécialités était de 161 et 6.371 étudiants étaient inscrits dans les filières correspondantes. L'année précédente, le nombre de ces étudiants atteignait 6.748 ; en 2001, 6.877 et en 2000, 6.502 (voir annexe 3).

### **Article 13**

**1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**

**2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

Les dispositions relatives à la création et à la gestion d'écoles privées ont été présentées dans le premier rapport de l'Estonie. Depuis lors, certains changements sont intervenus en ce qui concerne le financement des écoles privées.

En vertu de la loi sur les écoles privées, les salaires des enseignants employés dans une institution préscolaire qui applique le programme cadre pour l'éducation préscolaire et le coût des matériaux d'enseignement peuvent être pris en charge par le budget des municipalités, selon les conditions définies dans la loi sur les établissements préscolaires.

Les dépenses de fonctionnement des écoles primaires et des établissements du premier et du deuxième cycle du secondaire peuvent être couverts en partie conformément à la réglementation sur les écoles municipales (article 44.3 de la loi sur les établissements du premier et du deuxième cycle du secondaire). L'Etat apporte chaque année une aide définie dans la loi budgétaire et calculée sur la base du nombre d'élèves, qui vise à couvrir les salaires des enseignants, les charges sociales, la formation continue et l'achat de manuels.

Les écoles privées peuvent recevoir certaines subventions spécifiques de l'Etat ou des collectivités locales.

Pendant l'année scolaire 2003-2004, on comptait 29 écoles privées en Estonie ; 18 d'entre elles ont comme langue d'enseignement l'estonien, 8 le russe et les trois dernières sont des écoles bilingues (estonien-russe, estonien-finnois et estonien-anglais).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des écoles privées en état d'activité en Estonie pendant la dernière année scolaire, en précisant la langue d'enseignement, le nombre d'élèves et le type d'établissement d'enseignement.

**Tableau 8 – Ecoles privées, 2003-2004**

Nom de l'école	Langue d'enseignement	Nombre d'élèves	Type d'établissement
Ecole libre Waldorf d'Aruküla	estonien	67	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole privée Audentes	estonien	651	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole privée Audentes de Tartu	estonien	120	
Ecole sportive Audentes d'Otepää	estonien	51	
Ecole secondaire EBS	estonien	142	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire EBS	anglais	13	
Ecole secondaire de commerce privée	russe	10	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire russe privée Haabersti	russe	82	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole Johannese de Rosma	estonien	54	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole Hermann Gmeiner de Keila	estonien	60	école primaire
Ecole secondaire privée de Kohtla-Järve	russe	133	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole orthodoxe de Narva	russe	81	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire privée « Tuvike » de Narva-Jõesuu	russe	39	
Ecole Mihkli	estonien	53	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole Maria	estonien	15	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole privée de Nõmme	estonien	116	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire privée de Põhja	russe	53	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire privée de Pärnu Sütevaka	estonien	342	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Petite école libre de Pärnu	estonien	76	école primaire
Ecole secondaire privée de Rakvere	estonien	71	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire privée de Rakvere	estonien	169	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Petite école de Rakvere	estonien	31	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole Rocca al Mare	estonien	695	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole Salu	estonien	16	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire

Ecole libre Waldorf de Tallinn	estonien	22	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole chrétienne de Tartu	estonien	66	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole catholique de Tartu	estonien	161	école primaire
Ecole catholique de Tartu	finnois	7	
Ecole secondaire Waldorf de Tartu	estonien	179	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire privée russe « Polüloog »	russe	38	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire
Collège privé de Vilisuu	estonien	17	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Collège privé de Vilisuu	russe	42	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole libre Waldorf de Viljandi	estonien	33	1 <sup>er</sup> cycle du secondaire
Ecole secondaire privée « Vladimir Kornijenko »	russe	209	2 <sup>e</sup> cycle du secondaire

Source : Ministère de l'Education et de la Recherche.

## Article 15

**Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.**

Dans son avis, le Comité consultatif note en regard de l'article 15 que des insuffisances subsistent en ce qui concerne la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie économique, notamment du point de vue de l'accès au marché de l'emploi ; le Comité attire l'attention du gouvernement estonien sur la nécessité de poursuivre les initiatives visant à remédier à ce problème.

Les statistiques du marché de l'emploi indiquent qu'en 2003, parmi les personnes âgées de 15 à 74 ans, 594.300 occupaient un emploi, 66.200 étaient sans emploi et 387.400 étaient inactives. Le taux d'emploi était de 62,6% et le taux de chômage de 10%. Le chômage est un peu plus élevé chez les hommes (10,2 %) que chez les femmes (9,9 %).

Les chiffres du chômage font apparaître des différences très importantes entre régions. Le taux de chômage varie du simple au triple selon les comtés : de 5% dans le comté de Rapla à 18,2% dans le comté d'Ida-Viru. Outre le nord-est de l'Estonie, pendant toute la période de transition, le niveau de chômage est resté supérieur à la moyenne nationale dans les comtés du sud-est de l'Estonie.

Les politiques de l'emploi relèvent en Estonie du Ministère des Affaires sociales. Deux lois sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000 : la loi sur la protection sociale des personnes sans emploi et la loi sur les services de l'emploi. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la loi sur l'assurance-chômage est entrée en vigueur. Les documents stratégiques suivants ont été élaborés afin de promouvoir l'emploi :

- l'« Evaluation conjointe des priorités pour l'emploi en Estonie », préparé en coopération avec la Commission européenne<sup>12</sup> ;
- les plans nationaux d'action pour l'emploi des 4<sup>èmes</sup> trimestres 2000, 2001, 2002, et 2003<sup>13</sup>, qui découlent de la stratégie pour l'emploi et des principales lignes directrices pour l'emploi de l'Union européenne ;
- le programme national pour l'emploi dans le comté d'Ida-Virumaa, conçu sous la direction du Ministère des Affaires économiques et de la Communication, en coopération avec le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de l'Education<sup>14</sup>.

En 2003, un mémorandum conjoint pour l'inclusion sociale a été élaboré en coopération avec l'Union européenne<sup>15</sup>. Un plan national détaillé sur l'inclusion

<sup>12</sup> [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/intcoop/news/estonia.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/intcoop/news/estonia.pdf) (en anglais).

<sup>13</sup> [http://www.sm.ee/est/HtmlPages/THTK2003/\\$file/THTK2003.pdf](http://www.sm.ee/est/HtmlPages/THTK2003/$file/THTK2003.pdf) (en estonien).

<sup>14</sup> [http://www.mkm.ee/dokumentid/Ida-Virumaa\\_riiklik\\_tooh6iveprogramm.pdf](http://www.mkm.ee/dokumentid/Ida-Virumaa_riiklik_tooh6iveprogramm.pdf) (en estonien).

<sup>15</sup> [http://www.sm.ee/est/HtmlPages/JIM\\_Estonie/\\$file/JIM\\_Estonie.pdf](http://www.sm.ee/est/HtmlPages/JIM_Estonie/$file/JIM_Estonie.pdf) (en anglais) ;

[http://www.sm.ee/est/HtmlPages/Sotsiaalsekaasatuseuuhismemorandum\(eestikeeles\)mitteametlikt6lge/\\$file/Sotsiaalse%20kaasatuse%20uuhismemorandum%20\(eesti%20keeles\)%20mitteametlik%20t6lge.rtf](http://www.sm.ee/est/HtmlPages/Sotsiaalsekaasatuseuuhismemorandum(eestikeeles)mitteametlikt6lge/$file/Sotsiaalse%20kaasatuse%20uuhismemorandum%20(eesti%20keeles)%20mitteametlik%20t6lge.rtf) (en estonien).

sociale pour les années 2004 à 2006 sera mis au point en 2004 sur la base des objectifs à long terme définis dans le mémorandum.

En janvier 2004, le gouvernement a approuvé le « Plan national de développement pour la mise en œuvre des fonds structurels de l'Union européenne – Document unique de programmation 2004-2006 » (ci-après désigné « document de programmation du plan national de développement »)<sup>16</sup>, qui aborde notamment les questions relatives à l'emploi.

La mise en œuvre des politiques de l'emploi est assurée principalement en Estonie par la Commission nationale de l'emploi qui comprend 16 agences régionales pour l'emploi. Les agences pour l'emploi offrent certains services pour l'accès au marché de l'emploi, s'occupent de l'enregistrement des personnes sans emploi et leur versent les allocations nationales.

Les dépenses de l'Etat en faveur de l'emploi ont augmenté de façon régulière, bien que leur part du PIB demeure peu importante : 0,22% seulement en 2001 alors que dans l'UE, le financement des mesures pour l'emploi représente en moyenne 3 à 4% du PIB. L'augmentation de ces dépenses a servi principalement à couvrir les besoins croissants d'aide aux personnes sans emploi.

Les plans d'action nationaux pour l'emploi des 4<sup>èmes</sup> trimestres 2000, 2001, 2002 et 2003 découlent des lignes directrices annuelles de la stratégie pour l'emploi de l'Union européenne. Afin de favoriser le développement de l'emploi, les agences nationales pour l'emploi interviennent activement au moyen de formations, d'aides à la création d'entreprises et de mesures d'incitation à l'emploi des chômeurs peu qualifiés. En 2001, seuls 14,1% des chômeurs déclarés ont bénéficié de telles mesures en faveur de l'emploi ; l'objectif des lignes directrices pour l'emploi de l'Union européenne est d'atteindre au moins 20% des chômeurs. En 2000, la durée moyenne des formations était de 24,7 jours et la durée moyenne des stages de reconversion de 41,5 jours. Selon une enquête sur la formation des adultes réalisée en 2001, 63% des personnes ayant participé à une formation ont ensuite trouvé un emploi.

Diverses mesures ont été prises au cours des dernières années pour renforcer l'efficacité du système national de l'emploi : de nouveaux consultants ont été recrutés par les agences de l'emploi, le service de conseil professionnel a été étendu, un nouveau système d'information sur le marché de l'emploi a été lancé à la fin 2002 et un système d'information individuelle mis en place à la fin 2003. Toutefois, malgré ces mesures, le nombre de demandeurs d'emploi par employé de l'agence de l'emploi reste relativement élevé en Estonie (228) et les capacités actuelles ne permettent pas d'offrir des services de conseil professionnel à tous les demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

Afin de mieux mettre à profit l'initiative locale pour la résolution des problèmes régionaux en matière d'emploi, un accord tripartite pour la création de conseils de l'emploi auprès des agences de l'emploi des comtés a été signé en 1999 entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats. Les conseils de l'emploi sont des

---

<sup>16</sup> [http://www.strukturifondid.ee/failid/Programme\\_Complement27.04.pdf](http://www.strukturifondid.ee/failid/Programme_Complement27.04.pdf) (en anglais) et [http://www.strukturifondid.ee/RAK\\_final.pdf](http://www.strukturifondid.ee/RAK_final.pdf) (en estonien).

organes consultatifs chargés de donner des avis sur la planification et la mise en œuvre des mesures en faveur de l'emploi. Des conseils de l'emploi ont été créés auprès de toutes les agences de l'emploi (16 pour toute l'Estonie). Il existe auprès de la Commission nationale pour l'emploi un conseil national de l'emploi comprenant des représentants des organisations nationales des partenaires sociaux, du Ministère de l'Education et de la Recherche et du Ministère des Affaires économiques et de la Communication.

Les études réalisées en vue de l'élaboration du mémorandum conjoint pour l'inclusion sociale ont montré que des facteurs tels que l'âge, le manque d'éducation ou l'interruption de la scolarité, les qualifications et compétences dépassées et le manque de maîtrise de la langue estonienne contribuent à accroître la précarité des individus en matière d'emploi. En Estonie, la situation est particulièrement difficile pour les jeunes chômeurs, les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les personnes ayant atteint l'âge de la préretraite et les personnes qui ne parlent pas la langue nationale. Ces catégories représentent aussi des groupes à risque dans beaucoup d'autres pays.

Dans la plupart des pays, le taux de chômage des jeunes (de 15 à 24 ans) est généralement plus élevé que celui de l'ensemble de la population. En Estonie, le chômage des jeunes a régulièrement augmenté. En 2000, plus de 6.000 jeunes chômeurs nouveaux ont été enregistrés et, à la fin de l'année, le nombre total de jeunes chômeurs atteignait 25.000. Au 4<sup>ème</sup> trimestre 2000, le taux de chômage des jeunes était de 26,4%, contre 15,8% pour l'ensemble de l'Union européenne. En 2001, le chômage des jeunes est retombé à 22,2% et cette baisse s'est poursuivie en 2002, parallèlement à la baisse générale du nombre de personnes sans emploi : au 2<sup>ème</sup> trimestre, le taux de chômage des jeunes était de 17,3%. Neuf projets pilotes pour l'emploi des jeunes ont été mis en œuvre par les agences de l'emploi, dans le cadre du plan d'action pour l'emploi du 4<sup>ème</sup> trimestre 2000 à 2001, afin de réduire le chômage des jeunes et de favoriser le développement de l'emploi notamment en adaptant et en intégrant les différents services existants (conseil professionnel, information sur les possibilités de formation et sur la situation du marché du travail, formation à l'accès au marché du travail, services de médiation). 291 jeunes chômeurs ont participé à ces projets ; 210 d'entre eux ont ensuite trouvé un emploi.

Le projet PHARE sur la promotion de l'emploi des jeunes a été lancé à la fin 2003. Des mesures actives pour une meilleure intégration des jeunes sur le marché de l'emploi dans le comté d'Ida-Virumaa, dans le sud-est de l'Estonie et sur les îles seront développées et mises en œuvre dans le cadre de ce projet. Des lignes directrices pour une application intégrée des différentes mesures en faveur de l'emploi, afin de répondre aux besoins des jeunes chômeurs, seront aussi élaborées à l'issue du projet.

Le taux de chômage est très élevé parmi les non-Estoniens qui ne parlent pas l'estonien. La maîtrise insuffisante de la langue nationale est souvent un obstacle à l'obtention d'un emploi dans une autre région. C'est la raison pour laquelle le comté d'Ida-Virumaa compte un grand nombre de chômeurs ; le taux de chômage y est l'un des plus élevés du pays depuis le début de la période de transition. Le programme national pour l'emploi dans le comté d'Ida-Virumaa, approuvé par le gouvernement le 10 avril 2001, vise à permettre une meilleure utilisation des ressources de l'Etat par une application intégrée des mesures économiques, sociales et éducatives de lutte

contre le chômage dans le comté. Afin d'attirer l'investissement, il est apparu nécessaire d'offrir aux entreprises de la région certains avantages supplémentaires en matière de création d'infrastructures et de formation du personnel. Parallèlement aux mesures en direction des investisseurs, le programme cherche aussi à soutenir les petites entreprises locales, à rénover le système d'enseignement professionnel, à créer des services d'orientation professionnelle pour les jeunes et à offrir des possibilités de formation ou de reconversion aux personnes privées d'emploi.

L'Etat et la Fondation Entreprise Estonia soutiennent financièrement la mise en œuvre du programme. Le bureau du comté d'Ida-Virumaa de la Fondation Entreprise Estonia est l'organe chargé de mettre en œuvre les mesures du Ministère des Affaires économiques. En vertu de l'accord conclu entre le Ministère des Affaires économiques et la Fondation Entreprise Estonia, 25% des crédits pour le développement des entreprises doivent être utilisés dans le comté d'Ida-Virumaa. A ces ressources s'ajouteront les investissements réalisés dans le cadre du programme PHARE et des programmes régionaux, ainsi que d'autres mesures.

Le mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale souligne la nécessité d'élargir la portée des mesures en faveur de l'emploi, afin d'assurer l'intégration des personnes sans emploi et, en particulier, des chômeurs de longue durée et d'autres groupes à risque sur le marché du travail. Le mémorandum insiste sur l'importance du développement d'une approche individuelle des prestataires, au moyen de plans d'action individualisés.

Le Ministère des Affaires sociales a élaboré un projet de plan uniforme en faveur de l'emploi<sup>17</sup> afin de déterminer l'état du marché de l'emploi, d'analyser le contenu des mesures en faveur de l'emploi et la gestion du processus de fourniture des prestations et de développer une nouvelle stratégie pour l'emploi. L'élaboration de ce plan a tenu compte de la stratégie pour l'emploi de l'Union européenne et des lignes directrices pour l'emploi adoptées par le Conseil de l'Europe en 2003. Ces dernières mentionnent de manière spécifique la nécessité de renforcer la cohésion et l'inclusion sociale. Pour renforcer la cohésion sociale, les écarts régionaux du taux de chômage devront être réduits. Le plan a aussi pour priorité le développement de l'emploi des personnes mal préparées à concourir sur le marché de l'emploi, l'amélioration des possibilités d'emploi et la prévention de la discrimination.

Le plan met en évidence les problèmes les plus importants de la situation actuelle : le nombre peu important de chômeurs touchés par les mesures en faveur de l'emploi, le caractère unilatéral et le manque de flexibilité et d'intégration des mesures existantes, les problèmes liés au chômage de longue durée et le manque de coopération avec les employeurs. Pour résoudre ces problèmes, une approche individualisée est prévue ; dès qu'il s'adressera à l'agence de l'emploi, chaque client recevra immédiatement une assistance individualisée prenant en compte ses besoins et ses compétences.

Un autre changement important envisagé est l'application des principes de gestion intégrée à la fourniture des services. Pour réintégrer les chômeurs dans le monde du travail, les services sociaux et d'autres mesures ont un rôle important à jouer car, dans

---

17

[http://www.sm.ee/est/HtmlPages/tooturumeetmetekontseptsiooneelnõu/\\$file/tööturumeetmete%20kontseptsiooni%20eelnõu.doc](http://www.sm.ee/est/HtmlPages/tooturumeetmetekontseptsiooneelnõu/$file/tööturumeetmete%20kontseptsiooni%20eelnõu.doc) (en estonien).

certains cas, avant de recourir aux mesures en faveur de l'emploi ou pendant leur mise en œuvre, il est nécessaire de résoudre d'autres problèmes sociaux s'opposant à l'utilisation des services de l'emploi et à la recherche ou à l'occupation d'un emploi. Lorsque tel est le cas, il importe de fournir une aide individuelle intégrée aux personnes sans emploi, en faisant appel conjointement au système d'aide sociale et au système d'aide à l'emploi. Le premier principe de la gestion intégrée est que la gestion de chaque dossier doit être confiée à une seule et même personne du début à la fin ; il s'agit de développer et de renforcer l'adaptation sociale d'un individu et d'empêcher l'apparition ou l'aggravation des problèmes sociaux (chômage inclus).

Depuis 2004, l'Estonie peut bénéficier du soutien des fonds structurels de l'Union européenne. Conformément au document de programmation intitulé « Plan national de développement pour la mise en œuvre des fonds structurels de l'Union européenne – Document unique de programmation 2004-2006 », le Fonds social européen soutient le développement des ressources humaines. Bien qu'il n'existe aucune mesure directe séparée de soutien aux minorités nationales, ce plan vise à contribuer à l'amélioration de leur situation par des mesures en faveur du système éducatif « qui doit être accessible à tous et doit assurer la flexibilité, l'adaptation et l'apprentissage tout au long de la vie de la force de travail ». Il s'agit de développer les ressources humaines et d'accroître leur compétitivité sur le marché du travail en améliorant le système d'éducation et de formation et en créant des conditions favorables à l'apprentissage tout au long de la vie. Les mesures pour « l'égalité des chances sur le marché de l'emploi » doivent aussi prévenir et réduire le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale et renforcer l'inclusion sociale.

Le Fonds social européen cofinance l'initiative EQUAL de la Communauté européenne qui vise à promouvoir et à soutenir de nouvelles méthodes de lutte contre toute forme de discrimination et de traitement inégal sur le marché du travail. En 2004, l'Estonie, en tant que nouvel Etat membre de l'Union européenne, participera au second cycle du programme EQUAL.

Le Ministère des Affaires sociales a préparé un programme d'utilisation des ressources de la communauté pour la mise en œuvre du programme EQUAL qui, en tant qu'initiative de soutien à l'emploi et aux mesures sociales, est pris en compte dans le plan national d'action pour l'emploi et l'inclusion sociale. Le programme a été conçu sur la base du document conjoint d'évaluation sur l'emploi et du mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale.

Conformément aux recommandations adressées aux nouveaux Etats membres et, en particulier, aux Etats ayant des budgets limités, l'Estonie a décidé de réduire le nombre de ses priorités et d'axer l'essentiel de ses efforts sur un ou deux domaines essentiels tels que l'aide à l'entrée ou au retour sur le marché du travail des personnes ayant des difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché ouvert. Une attention particulière sera accordée aux groupes en situation difficile et/ou non visés par d'autres mesures ou programmes. Le programme EQUAL sera axé sur les catégories suivantes :

- les personnes en situation de handicaps multiples sur le marché du travail (femmes non-estoniennes, jeunes handicapés) ;

- les groupes en situation particulièrement difficile qui ne sont pas couverts ou en grande partie non couverts par d'autres mesures (personnes sans-abri, personnes démoralisées, anciens détenus, toxicomanes, joueurs) ;
- les groupes victimes des principales formes de discrimination sur le marché du travail (discrimination sur la base du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la religion, des convictions, d'un handicap, de l'âge ou des préférences sexuelles) ;
- les victimes du trafic d'êtres humains ou les victimes de la prostitution.

Certains problèmes graves en Estonie (chômage de longue durée, chômage des non-Estoniens) constituent des domaines prioritaires à la fois dans le document de programmation du plan national de développement et dans le document de programmation pour EQUAL. Ceci n'implique pas nécessairement que les activités mises en œuvre dans l'un ou l'autre de ces programmes doivent être identiques. Selon l'importance des problèmes, les mesures traditionnelles devront être mises en œuvre à plus grande échelle (dans le cadre du document de programmation du plan national de développement) ou bien de nouvelles mesures devront être testées (dans le cadre du document de programmation EQUAL). Les deux documents de programmation se complètent l'un l'autre car ils prévoient différents types d'aide pour chacun des groupes visés.

Les deux programmes se ressemblent en ce qui concerne leurs objectifs généraux, les problèmes à traiter et les groupes visés mais diffèrent du point de vue de l'approche, des activités envisagées, des méthodes de travail et des résultats prévus. Mis en place parallèlement, les projets de type traditionnel du FSE et les partenariats du programme EQUAL permettront un abord différent des mêmes problèmes et aideront à obtenir des résultats meilleurs et plus systématiques.

Malgré la relative similitude des activités prévues dans les deux programmes, le programme EQUAL devrait permettre une approche plus spécifique et innovante. Les partenariats pour le développement du programme EQUAL feront appel à différents acteurs de différents secteurs et les projets portant sur tel ou tel problème seront basés sur un ensemble d'activités et de mesures différentes.

Le programme EQUAL est axé sur la lutte contre la discrimination. La discrimination et l'inégalité des chances sont liées en grande partie à certaines attitudes et habitudes et le programme EQUAL vise à les modifier. Les projets mettent généralement l'accent sur le développement des compétences et des qualifications des individus mais accordent peu d'attention aux facteurs externes de discrimination et d'exclusion.

L'un des objectifs des plans d'action pour 2004-2007 du programme national pour l'intégration est le renforcement de la maîtrise de l'estonien dans le contexte du travail parmi les salariés et les chômeurs non-estoniens, afin de leur permettre de s'intégrer au marché de l'emploi. 3,4 millions de couronnes ont été débloqués à cette fin en 2004. Cette somme devrait être portée à 10 millions de couronnes dans les années à venir.

Dans son avis, le Comité consultatif soulève en regard de l'article 15 certaines questions relatives aux élections, à la publicité électorale et à la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales. Ces points sont abordés plus en détail dans les réponses aux questions du Comité consultatif.

Le Comité consultatif soulève également en regard de l'article 15 la question de la validité des certificats de langue.

Le 10 décembre 2003, le *Riigikogu* a adopté un amendement à l'article 28<sup>1</sup> de la loi sur la langue confirmant la validité illimitée des certificats de langue estonienne délivrés jusqu'en 1999 à des fins d'emploi. Selon la version antérieure de la loi, les certificats auraient dû être invalidés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'amendement était nécessaire car l'invalidation des certificats de langue aurait été contraire à l'attente légitime de nombreuses personnes qui pensaient que les certificats qui leur avaient été délivrés conformément à la législation en vigueur conserveraient leur validité.

## Article 17

**1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**

**2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.**

A propos de la mise en œuvre de l'article 17, le Comité consultatif exprime sa préoccupation au sujet de l'abolition des dispositions permettant aux résidents des régions frontalières de Russie et d'Estonie de traverser la frontière sans visa et des conséquences qui en résultent pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif juge important que les nouvelles dispositions en matière de visa soient appliquées de façon à n'entraîner aucune restriction induite du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà de la frontière et il a accueilli favorablement les mesures prises pour introduire une procédure accélérée de délivrance gratuite de visas pour les résidents de la région frontalière.

Les dispositions permettant aux résidents des régions frontalières de traverser la frontière sans visa ont été abolies il y a déjà un certain temps conformément à certaines obligations internationales. Le gouvernement, cependant, ne partage pas l'avis du comité selon lequel la modification du régime transfrontalier risque de rendre plus difficiles les déplacements transfrontaliers des résidents des régions frontalières. De nombreux habitants de Narva détiennent la nationalité russe et peuvent traverser la frontière entre l'Estonie et la Russie sans aucune restriction aussi souvent qu'ils le souhaitent. Auparavant, la Russie n'exigeait pas de visa pour les détenteurs d'un passeport étranger estonien mais le visa est maintenant obligatoire. Les détenteurs d'un passeport étranger estonien peuvent entrer en Lettonie sans visa et séjourner dans ce pays pendant 90 jours sur une période de six mois.

Le premier accord entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie mettant en place une procédure simplifiée pour la délivrance de visas aux résidents des régions frontalières a été conclu en 2000. Le troisième accord de ce type, signé le 13 octobre 2003, définit la procédure simplifiée de délivrance de visas devant s'appliquer aux résidents des régions frontalières jusqu'au 31 décembre 2004. En vertu de cet accord, 4.000 résidents des régions frontalières, tant du côté russe que du côté estonien, peuvent recevoir un visa au moyen de la procédure simplifiée pour se rendre de l'autre côté de la frontière. Les collectivités locales concernées sont chargées d'établir une liste des personnes vivant sur leur territoire qui souhaitent recevoir un visa conformément à la procédure simplifiée. En Estonie, l'établissement de ces listes est coordonné par la municipalité rurale de Misso dans le sud du pays et par la ville de Narva dans la région du nord-est.

Les collectivités locales recueillent les passeports et les formulaires de demande de visa qui sont ensuite transmis par la voie diplomatique aux services consulaires chargés d'examiner ces demandes et de délivrer les visas. En règle générale, le visa

peut être délivré sans que le demandeur n'ait à se rendre en personne dans les services consulaires mais, en cas de besoin, le consul peut exiger la fourniture d'informations supplémentaires ou convoquer le demandeur. Les visas sont délivrés pour un an. Le détenteur du visa est autorisé à séjourner 90 jours sur une période de six mois sur le territoire de l'autre Etat. Les visas de durée prolongée délivrés aux personnes qui habitent dans les régions frontalières sont gratuits.

La procédure simplifiée de délivrance des visas établie d'un commun accord entre l'Estonie et la Russie vise à faciliter le resserrement des liens culturels entre les habitants des régions frontalières et à maintenir et développer les contacts sociaux et familiaux.

## Réponses aux questions du Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Le gouvernement répond ici aux questions posées séparément par le Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il a été répondu en détail aux questions 1 et 7 en regard des articles 12-14 et 15.

**Question n° 2 :** *Veillez fournir des informations sur la réforme de la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales et, en particulier, sur la création d'une chambre des représentants des minorités nationales en 2002.*

Le Comité consultatif souhaite recevoir des informations supplémentaires sur la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales. La Table ronde présidentielle sur les minorités est l'un des plus anciens organes de ce type en Europe de l'Est. La Table ronde, créée en 1993, est un organe consultatif permanent chargé de débattre de certaines questions importantes pour l'Etat et la société, en particulier les questions ethniques, économiques et socio-politiques. Un aperçu général des activités de la Table ronde a été fourni dans le premier rapport. Les remarques ci-dessous visent à présenter les changements intervenus depuis. Jusqu'en 2002, la Table ronde comprenait uniquement les membres d'un organe spécialisé créé sur décret du président de la République.

Les modifications suivantes de la Table ronde présidentielle sur les minorités nationales ont été approuvées le 23 mai 2003 :

- la Table ronde regroupe les membres de l'organe spécialisé et les membres de la chambre des représentants des minorités nationales ;
- les membres de l'organe spécialisé de la Table ronde sont nommés par le président de la République ;
- la liste des représentants de la chambre des minorités nationales, élaborée sur proposition de la Table ronde en consultation avec le président de la République, est approuvée par l'organe spécialisé de la Table ronde, en tenant compte des besoins de représentation des associations et des communautés des minorités nationales.

Depuis 2002, par conséquent, la chambre des représentants des minorités nationales existe au-dessous de l'organe spécialisé de la Table ronde présidentielle. A la date du 23 septembre 2003, la chambre comprenait 139 représentants des associations culturelles et éducatives des minorités nationales.

L'organe spécialisé comprend 23 personnes parmi lesquelles des représentants de tous les partis politiques élus au *Riigikogu* (et aussi du parti russe, le parti de l'unité du peuple estonien, qui n'est pas actuellement représenté au *Riigikogu*) et des organisations regroupant les associations culturelles des minorités nationales, ainsi que différents experts s'occupant des questions relatives aux minorités nationales. L'organe spécialisé se réunit normalement une fois par mois.

La chambre des représentants des minorités nationales comprend des représentants de toutes les organisations des minorités nationales ayant exprimé le souhait d'être représentées. La chambre se réunit une ou deux fois par an en séance plénière.

La chambre des représentants soumet des propositions à l'organe spécialisé de la Table ronde en vue de résoudre certaines questions importantes pour l'Etat et la société. Les documents des séances plénières sont préparés par l'organe spécialisé. L'adoption des propositions, recommandations et déclarations de la chambre requiert un vote favorable des deux tiers au moins des membres présents. La chambre des représentants informe également le public de ses activités.

La chambre s'est réunie pour la première fois le 9 novembre 2002 ; cette réunion a été consacrée au développement d'un système de financement des écoles du dimanche gérées par les associations culturelles des minorités nationales. Le projet et les propositions pertinentes ont été soumis au bureau du Ministère des Affaires démographiques, au Ministère de la Culture et au Ministère de l'Education. La seconde réunion de la chambre a porté sur le processus d'accession à l'Union européenne et sur la question des personnes apatrides dans le contexte de l'UE.

La Table ronde présidentielle sur les minorités nationales a célébré son 10<sup>e</sup> anniversaire le 13 juin 2003. Le président de la République a reconnu à cette occasion le travail réalisé par la Table ronde en soulignant la coopération remarquable qui s'est établie entre cette dernière et le bureau du Ministère des Affaires démographiques. Grâce à son analyse des problèmes et à ses propositions spécifiques, la Table ronde a joué un rôle important dans l'élaboration de plusieurs projets de loi. Dans le cadre de la coopération internationale, des conférences et des séminaires ont aussi été organisés entre l'Estonie et d'autres pays sur des thèmes d'intérêt commun. La prochaine réunion de la chambre des minorités nationales est prévue pour l'automne 2004.

La Table ronde a travaillé en coopération avec certaines institutions étrangères. Le 24 mai 2004, par exemple, quinze spécialistes des questions relatives aux minorités appartenant à des tables rondes semblables en Russie ont assisté à la réunion de l'organe spécialisé dont l'ordre du jour portait principalement sur les points suivants : l'application de la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales et la situation des écoles du dimanche des minorités nationales. Les thèmes de discussion ont été présentés par des représentants du Ministère de l'Education et de la Recherche. Des représentants de la région de Stavropol, de Moscou, de la République tchouvache et de la République du Bachkortostan ont aussi participé à la réunion.

**Question n° 3 :** *Veillez fournir des informations sur les modalités de mise en œuvre des droits linguistiques et autres des personnes appartenant aux minorités nationales dans le contexte des récentes élections, en particulier les élections législatives de 2003, et commenter les résultats de ces élections du point de vue de la participation aux organes élus des personnes appartenant aux minorités nationales.*

Dans son avis, le Comité consultatif note que le droit des personnes appartenant à une minorité nationale de participer aux élections est maintenant mieux garanti par la loi, dans la mesure où les non-citoyens peuvent voter lors de l'élection des conseils locaux. Toutefois, le Comité consultatif se déclare gravement préoccupé par les dispositions, contenues dans la loi sur les élections parlementaires de 1994 et dans la loi sur l'élection des conseils locaux, exigeant des candidats qu'ils parlent couramment l'estonien. Le Comité consultatif considère que cette disposition peut

avoir un impact négatif sur la participation aux élections des personnes appartenant aux minorités nationales, qu'elle n'est pas compatible avec l'article 15 de la Convention et doit donc être supprimée de la législation.

A la date de présentation du second rapport, la législation a été amendée de façon à tenir compte des préoccupations du Comité consultatif sur ce point. Les dispositions exigeant des candidats aux élections parlementaires et aux élections des conseils locaux qu'ils parlent couramment l'estonien ont été supprimées au moyen d'amendements à la loi sur les élections parlementaires et à la loi sur l'élection des conseils locaux adoptés le 21 novembre 2001. La législation est maintenant conforme aux normes et règles internationales et, en particulier, à l'article 25 du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et aux recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les amendements ont eu un effet positif sur le processus d'intégration de l'Estonie car ils garantissent à tout citoyen la possibilité de participer à la vie politique, indépendamment de sa connaissance de la langue estonienne.

Le Comité consultatif se déclare également préoccupé par l'article 23 de la loi sur la langue qui exige que l'information soit publiée en langue estonienne, cet article ayant été interprété comme interdisant toute publicité électorale dans la langue des minorités nationales. A la date de présentation de ce rapport, la pratique en ce domaine a également évolué. L'Inspection linguistique et le Chancelier des affaires juridiques sont aujourd'hui tous deux d'avis que la publicité électorale peut être diffusée dans une autre langue, en sus de l'estonien, et que l'article 23 de la loi sur la langue ne peut être interprété comme interdisant l'utilisation d'une autre langue parallèlement à l'estonien.

Les dernières élections au *Riigikogu* ont eu lieu le 2 mars 2003.

Lors des élections de 1995 et de 1999, les partis communément appelés « partis russes » avaient obtenu une représentation au parlement. Cependant, lors de l'élection de la 10<sup>ème</sup> assemblée du *Riigikogu*, en 2003, aucun des partis russes n'a obtenu suffisamment de voix pour atteindre le seuil fixé par la législation et ces partis, par conséquent, ne sont plus représentés au *Riigikogu*. Le parti russe d'Estonie n'a recueilli que 0,2% des suffrages. D'autre part, de nombreux hommes politiques non-estoniens ont rejoint des partis politiques reposant non pas sur l'appartenance nationale mais sur une idéologie politique ou une conception du monde. Plusieurs de ces hommes politiques ont été élus au parlement sur les listes de divers partis politiques. Ceci montre que le choix de nombreux électeurs russophones est guidé avant tout par des considérations politiques et non par l'appartenance nationale des candidats.

La décision d'être considéré comme appartenant ou comme n'appartenant pas à une minorité nationale étant le choix libre de chaque individu, il n'est pas possible de fournir des informations précises sur les non-Estoniens élus au parlement. Dans ses recommandations, le Comité consultatif indiquait lui-même que le formulaire de recensement ne doit pas contenir de question obligatoire au sujet de l'appartenance nationale des individus. Toutefois, il convient d'indiquer que, en 2003, six membres du *Riigikogu* ont formé un groupe de travail pour traiter des questions relatives aux minorités nationales.

Les dernières élections aux conseils locaux ont eu lieu le 20 octobre 2002, conformément à la législation amendée. C'est d'ailleurs lors des élections locales que la suppression de la disposition législative exigeant des candidats qu'ils parlent couramment l'estonien a eu les effets les plus sensibles. On a pu observer lors de ces élections une tendance semblable à celle constatée pendant les élections parlementaires, à savoir le fait que le choix des électeurs était guidé en premier lieu par les idées politiques des candidats et non par leur appartenance nationale. Outre les partis politiques, les candidats individuels et les coalitions électorales étaient autorisés à participer à ces élections. Les listes de candidats n'incluaient pas seulement des membres de partis politiques mais aussi d'autres personnes.

L'information sur l'appartenance nationale des individus faisant partie des données individuelles sensibles, il n'est pas possible de présenter les résultats des élections locales par groupes ethniques. On trouvera en annexe à ce rapport (annexe 4) les listes des membres des conseils municipaux des villes les plus importantes du nord-est de l'Estonie, où vivent la majorité des non-Estoniens. Ces listes contiennent un nombre assez important de noms non-estoniens et l'on peut donc supposer que beaucoup de ces élus appartiennent à des minorités nationales.

Les dispositions exigeant des candidats aux élections parlementaires ou locales qu'ils parlent couramment l'estonien, que plusieurs organisations et experts internationaux considéraient comme discriminatoires, ont donc été supprimées. Tous les citoyens et, à l'échelon local, tous les résidents permanents ont maintenant la possibilité de participer à la vie politique, indépendamment de leur connaissance de la langue estonienne. D'autre part, le choix des électeurs des minorités nationales ne semble plus déterminé par l'appartenance nationale des candidats et ceci constitue une évolution positive qui montre l'intégration des non-Estoniens dans la vie politique estonienne.

**Question n° 4 :** *Veillez fournir des informations sur la manière dont les besoins particuliers des personnes handicapées appartenant aux minorités nationales sont pris en compte dans les services et programmes publics, notamment dans le domaine de la prévention du sida et de la toxicomanie.*

La constitution garantit aux personnes handicapées des droits égaux et assure leur protection. L'article 28 de la constitution stipule que l'Etat et les collectivités locales prennent un soin particulier des personnes handicapées. L'article 15 de la Charte sociale européenne révisée garantit le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la société. L'Etat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle, de promouvoir l'emploi de ces personnes et d'assurer ainsi leur pleine participation à la vie de la société. La question des personnes handicapées est abordée plus en détail dans le rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte sociale.

Toutes les personnes handicapées et tous les groupes à risque reçoivent un traitement égal, quelle que soit leur origine ethnique, tant du point de vue de la formation, de l'allocation des aides ou d'autres prestations. Les associations des minorités nationales qui ont participé à l'élaboration de ce rapport sont d'avis que la situation

des personnes handicapées qui appartiennent aux minorités nationales n'est pas différente de celles des personnes de la population majoritaire qui se trouvent dans le même cas.

La loi sur les prestations sociales à l'intention des personnes handicapées est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ; cette loi vise à soutenir l'autonomie, l'intégration sociale et l'égalité des chances au moyen d'une indemnisation partielle des dépenses supplémentaires résultant d'un handicap. Les organisations de personnes handicapées qui assurent la représentation des intérêts de ces personnes regroupent aussi, outre les Estoniens, les personnes d'autres nationalités.

Le 11 mars 2003, le Ministère de l'Education et de la Recherche, l'association à but non lucratif des personnes handicapées d'Estonie et le fonds pour les personnes handicapées en Estonie ont signé un accord de coopération visant à assurer la protection et l'égalité des chances des personnes handicapées. Les questions relatives à l'éducation des personnes handicapées ont bénéficié d'une attention particulière en 2003, qui était l'Année européenne des personnes handicapées. Les pays de l'Union européenne comptent plus de 37 millions de personnes handicapées. La Commission européenne et l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des enfants et adolescents à besoins éducatifs spéciaux, conjointement avec les organisations des personnes handicapées, ont attiré l'attention sur les obstacles et la discrimination auxquels se heurtent quotidiennement les personnes handicapées afin de susciter des initiatives pratiques en ce domaine et d'améliorer la qualité de vie de ces personnes. En mars 2002, le Congrès européen des personnes handicapées a adopté la Déclaration de Madrid définissant les objectifs pour l'année 2003.

En Estonie, environ 70.000 personnes en âge de travailler ne travaillent pas en raison d'un handicap ou d'une maladie prolongée. Environ 10% de ces personnes cherchent du travail et un millier d'entre elles sont enregistrées dans les agences de l'emploi.

Au niveau local, les autorités municipales ont également commencé à accorder une plus grande attention aux besoins spéciaux des personnes handicapées. A Tallinn, par exemple, divers projets ont été mis en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées. Le plan de développement de Tallinn pour les années 2001 à 2005 comprend un chapitre concernant le bien-être des personnes handicapées. Les activités menées dans ce cadre visent à accroître au maximum les possibilités de participation des personnes handicapées à la vie de la société et à garantir l'accès de ces personnes aux services publics. A cette fin, diverses mesures ont été prises en coopération avec des institutions des secteurs public et privé pour rendre l'environnement urbain de Tallinn mieux accessible aux personnes handicapées. Divers services de soutien (soins temporaires et soins de jour, groupes d'entraide) ont aussi été mis en place. Un projet spécifique prévoit la création d'emploi pour personnes handicapées dans divers établissements de la ville.

Il convient également de mentionner dans ce contexte l'accord de coopération conclu en février 2003 entre la commission des entreprises de la ville de Tallinn et le centre pour les technologies de réadaptation de l'université technique de Tallinn. Cet accord, qui vise à soutenir la formation continue des personnes handicapées et à améliorer leurs perspectives d'emploi à Tallinn, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet THINK de l'Union européenne en Estonie, qui est financé par l'intermédiaire

de l'université technique de Tallinn. Un nouveau stage de formation à l'informatique pour personnes handicapées sera lancé en février dans le cadre du projet THINK. Ce stage a pour but d'apprendre aux personnes handicapées à se servir d'ordinateurs et de les aider à acquérir des compétences professionnelles en ce domaine afin de favoriser leur accès à un emploi sur le marché du travail local.

En juin 2003, un bâtiment comportant 500 m<sup>2</sup> d'espace utile a été mis à la disposition du centre Juks de Tallinn pour la formation des jeunes handicapés ; les équipements techniques de ce bâtiment ont été adaptés aux besoins des handicapés. Les activités du centre Juks visent à soutenir les jeunes présentant des besoins spéciaux ; il s'agit d'activités thérapeutiques fondées sur le travail. Dans le centre, les jeunes atteints de troubles mentaux produisent des objets d'art industriel (peinture sur soie, peinture sur porcelaine et plats en céramique) qui sont vendus dans un magasin créé au premier étage du bâtiment. Le centre organise aussi des séances de thérapie par la musique. Un travailleur social est également présent pour apporter une aide aux jeunes, si nécessaire.

Le centre d'activités pour les personnes handicapées de Tallinn a ouvert ses portes le 9 octobre 2002. Les personnes handicapées peuvent y mener diverses activités de temps libre et recevoir une aide pour résoudre différents types de problèmes.

Des mesures séparées devront être prises pour améliorer la situation des personnes handicapées du comté d'Ida-Virumaa car, pour des raisons linguistiques, les personnes handicapées qui vivent dans cette région sont moins bien informées de leurs droits et des opportunités existantes.

Les problèmes liés à la toxicomanie et au virus du sida sont en grande partie concentrés dans le comté d'Ida-Virumaa et à Tallinn. Environ 80% des personnes porteuses du virus du sida sont russophones et la plupart ont entre 15 et 25 ans. La diffusion du virus du sida est étroitement liée au problème de la toxicomanie ; le virus est particulièrement répandu parmi les usagers de drogues injectables.

Le virus du sida étant particulièrement répandu parmi les jeunes et, en tout premier lieu, les jeunes russophones, les activités de prévention dans ce domaine et dans celui de la toxicomanie sont orientées vers ce groupe d'âge. Les publications et matériels d'information à ce propos sont diffusés à la fois en estonien et en russe. Les services publics pour le traitement de la toxicomanie et du sida, les services de réhabilitation et les services palliatifs sont organisés sur un modèle uniforme et sont accessibles à toutes les personnes qui en ont besoin, l'état de santé des individus concernés et les besoins spécifiques qui en résultent constituant le critère déterminant.

En raison du fort pourcentage de toxicomanes et de porteurs du virus du sida dans les régions où vivent en majorité des personnes appartenant aux minorités nationales (comté d'Ida-Virumaa), les services de traitement, les services de réhabilitation et les services palliatifs sont développés et mis en œuvre de façon particulièrement intensive dans ces régions.

Dans le centre de réhabilitation pour alcooliques et toxicomanes de Narva, où sont enregistrées 1.175 personnes porteuses du virus du sida, les patients peuvent recevoir une aide de façon anonyme. Le centre distribue gratuitement seringues et préservatifs

et offre des traitements de substitution à la méthadone. En avril 2004, par exemple, 5.790 seringues nouvelles ont été distribuées et 2.400 seringues usagées recueillies à Narva ; 1.689 préservatifs ont également été distribués. En mai 2004, le gouvernement a approuvé la création à Sillamäe d'un centre de réhabilitation pour toxicomanes. Ce centre sera également chargé de mettre en œuvre des activités de promotion de la santé et de prévention de la toxicomanie ; il s'agira du premier centre de réhabilitation pour toxicomanes organisé autour de principes de gestion modernes.

En avril 2004 a été adoptée une stratégie nationale de prévention de la toxicomanie jusqu'en 2012. Cette stratégie vise à renforcer le système de réhabilitation et les possibilités de traitement offertes aux toxicomanes et à améliorer la qualité et l'accessibilité des services. La stratégie tient compte des différences existant entre régions en vue de la création d'un environnement sans drogues. Elle prévoit notamment l'application des principes suivants :

- dans la préparation des activités de prévention et la mise en œuvre des méthodes de prévention, les caractéristiques spécifiques des groupes cibles doivent être prises en compte (âge, sexe, origine ethnique, milieu socioculturel et économique, expérience et attentes, accessibilité des drogues, etc.) ;
- le matériel d'information, les outils pédagogiques et les manuels doivent être conçus de manière à tenir compte des besoins des groupes visés et, en particulier, des minorités nationales et testés dans le contexte de ces groupes ;
- l'information pour la prévention de la toxicomanie doit être accessible à toutes les catégories de population en estonien et en russe ;
- les services doivent être organisés de façon à tenir compte de l'âge, du sexe, de l'origine ethnique et du milieu socioculturel des personnes en demande de traitement et/ou de réhabilitation.

Etant donné la situation épidémiologique apparue au cours des dernières années, qui se caractérise par une forte proportion de non-Estoniens parmi les toxicomanes et les personnes porteuses du virus du sida, les plans d'action du programme national de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie pour 1997 à 2007 et le programme national de prévention du sida pour 2002 à 2006 accordent une attention croissante aux particularités nationales dans la conception des actions de prévention et l'organisation des services publics.

Le 23 septembre 2003, le *Riigikogu* a décidé la création d'une commission parlementaire afin de renforcer l'efficacité des activités de prévention du sida et de la toxicomanie. La commission est notamment chargée de :

- examiner la situation actuelle en ce qui concerne les programmes nationaux de prévention du sida et de la toxicomanie et formuler des propositions pour améliorer cette situation ;
- analyser la planification et l'utilisation des ressources financières des programmes et projets nationaux et de l'aide étrangère pour la prévention du sida et de la toxicomanie et formuler des propositions en conséquence ;
- analyser la législation concernant la prévention du sida et de la toxicomanie, formuler des propositions d'amendement et, si nécessaire, élaborer de nouveaux projets de loi, en particulier un projet de loi d'interdiction de toute forme de promotion de l'utilisation des drogues ;

- évaluer les effets à long terme des programmes nationaux de prévention du sida et de la toxicomanie après l'achèvement de ces programmes.

Dans le budget 2003, près de 12 millions de couronnes ont été affectés à la lutte contre le sida. Cinq millions ont servi à l'achat de médicaments et la somme restante a servi à financer les activités de prévention. Le budget 2004 prévoit un montant identique mais affecte également d'autres ressources à la lutte contre le sida. Le Fonds mondial de lutte contre le sida a accordé 52 millions de couronnes à l'Estonie ; selon l'accord signé à cet effet, cette somme devrait durer jusqu'en octobre 2005. Au total, le Fonds accordera à l'Estonie environ dix millions de dollars U.S. (136 millions de couronnes estoniennes) pour la prévention du sida, étalés sur une période de quatre ans. 34 appels d'offre publics ont été lancés pour l'utilisation de ces fonds qui fera l'objet d'un contrôle strict, notamment sous forme de rapports. L'attention se portera en priorité sur les jeunes de 10 à 24 ans, les utilisateurs de drogues injectables, les prostituées, les détenus, les homosexuels et les personnes déjà contaminées. En avril 2004, on comptait en Estonie 3.690 personnes porteuses du virus du sida et 16 personnes malades du sida.

Les activités relatives à la prévention du sida dans les institutions pénales sont présentées séparément en réponse à la question n° 6.

**Question n° 5 :** *Des mesures particulières ont-elles été prises pour permettre aux Rom d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières ?*

L'information utilisée pour répondre à cette question a été fournie principalement par les associations à but non lucratif. Selon ces dernières, les membres de la communauté rom, relativement peu nombreuse, n'ont aucun problème pour communiquer avec leurs homologues vivant à l'étranger. Ils ont participé à plusieurs projets internationaux en Estonie et à l'étranger. L'expérience des Rom en matière de contacts au-delà des frontières et de coopération transfrontalière est une expérience positive.

En 1992, une conférence de trois jours a été organisée à Tallinn sur l'initiative de l'Association culturelle des Rom d'Estonie. Des Rom de Pologne, de Finlande et de Suède ont assisté à cette conférence qui visait à réduire les obstacles à la communication transfrontalière hérités de l'époque soviétique. Grâce à cette conférence, des jeunes Rom ont pu participer pendant les trois années suivantes à des camps d'été et à d'autres manifestations organisées en Finlande, en Suède et en Pologne.

En 1995, un séminaire pour la coopération entre les Rom finnois et estoniens s'est tenu à l'Institut culturel finnois de Tallinn. Ce séminaire avait pour but la création d'un organe chargé de coordonner la coopération transfrontalière entre les Rom. Une déclaration a été adoptée à cette fin et 42 membres associés de Finlande ont rejoint les 34 membres de l'Association culturelle des Rom d'Estonie.

En 1998 s'est tenu à Tallinn un séminaire organisé conjointement par l'Association culturelle des Rom d'Estonie et par les organisations roms de Finlande. Ce séminaire a débattu des résultats d'un projet de formation religieuse organisé en 1997 en Estonie par Urpo et Miranda Vuolasranta, membres de l'Eglise finnoise libre. Le séminaire a

également abordé certaines questions touchant à la réorganisation de l'Association culturelle des Rom d'Estonie.

Les Rom participent actuellement à un projet de formation d'agent de liaison rom. Ce projet est organisé conjointement avec des groupes de travail de Finlande, Suède, Danemark, Lituanie, France et Angleterre.

La Table ronde présidentielle sur les minorités nationales n'a pas abordé cette question de manière spécifique mais la chambre des représentants de la Table ronde comprend des représentants de deux organisations roms.

**Question n° 6 :** *Veillez commenter le taux d'incarcération apparemment élevé des personnes appartenant aux minorités nationales.*

Le code de procédure pénale encore en vigueur aujourd'hui exige que soit établie l'appartenance ethnique ou nationale du défendeur lors de la procédure judiciaire. C'est pourquoi la nationalité des détenus était au début prise en compte dans les statistiques. Cependant, le nouveau code de procédure pénale, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004, ne permet plus de demander au défendeur quelle est son appartenance nationale pendant la procédure pénale. Les données relatives à l'appartenance nationale des personnes sont considérées comme des données sensibles et ces données, par conséquent, ne seront plus collectées à l'avenir. En 2003, parmi les personnes en détention, 1557 étaient de citoyenneté estonienne, 1332 étaient de citoyenneté indéterminée et 170 étaient des nationaux d'autres pays.

Un grand nombre de détenus sont originaires du comté d'Ida-Viru (1016 détenus) et du comté d'Harju (813), suivis par le comté de Tartu (303), le comté de Pärnu (205) et le comté de Lääne-Viru (139). De grandes entreprises industrielles avaient été créées dans le comté d'Ida-Viru pendant la période soviétique mais aujourd'hui, nombre de ces entreprises ont fermé leurs portes et les personnes qu'elles employaient sont au chômage. En 2002, dans le comté d'Ida-Viru, le taux de chômage atteignait 18%. Un grand nombre de non-Estoniens vivent dans cette région et les personnes qui ne parlent pas estonien ont beaucoup de difficultés à trouver un emploi ; les salaires, en outre, sont souvent peu élevés. Les modes de vie liés à la consommation et les écarts de revenus favorisent la délinquance. La toxicomanie se répand également et est devenue un problème pour la société. De nombreuses personnes en détention ont été condamnées pour trafic de drogues ; la majorité des utilisateurs de drogues injectables sont des russophones. Pour des raisons sociales, l'usage de drogues est plus répandu parmi les non-Estoniens.

La réinsertion des détenus dans la société passe principalement par la création d'opportunités en matière d'éducation et d'emploi, ainsi que par des activités de travail social et d'aide psychologique, des activités religieuses et une aide médicale. Le système pénitentiaire est de plus en plus conscient du fait que la prison n'est pas seulement un lieu d'incarcération et qu'elle doit jouer un rôle important dans la réinsertion sociale des détenus. Elle doit aider les détenus à préparer leur retour à la liberté et à apprendre à respecter les règles de la société.

La loi sur les peines de détention exige des détenus qu'ils effectuent un travail productif. Afin de développer l'emploi des détenus et de mieux gérer les ressources

productives des établissements pénitentiaires, une entreprise anonyme de droit privé dont l'Etat est propriétaire a été créée et s'occupe d'organiser le travail productif des détenus. Cette restructuration avait pour but d'accroître l'emploi des détenus, d'augmenter la compétitivité de la production et de réduire les coûts liés aux établissements pénitentiaires. En 2002, un développement important est intervenu dans le fonctionnement de l'entreprise de gestion de la production dans les prisons ; cette année, 183 détenus occupaient en moyenne un emploi, ce qui représente une augmentation de 35,6% par rapport à l'année précédente.

En 2002, de nouveaux projets ont été lancés dans l'industrie du bois et de la chaux à Rummu où les détenus de la prison d'Ämari viennent travailler en dehors de la prison. En novembre 2002, le travail a été introduit dans la prison de Tartu. Dans la prison d'Harku, la totalité des détenus avaient un emploi en 2003.

Les activités éducatives ont pour but de préparer les détenus à la vie en liberté, de soutenir le développement positif de leur personnalité et de renforcer leur capacité à l'autonomie. Ces activités ont été développées en tenant compte des recommandations du Conseil de l'Europe n° R (89) et 12 sur l'éducation dans les prisons.

Pendant l'année 2001-2002, outre les activités d'enseignement général, les détenus avaient la possibilité de suivre des formations spécialisées dans les domaines suivants : soudure à l'arc et soudure au gaz, métallurgie, électricité, revêtement-peinture, tournage-fraisage, finition du bâtiment, maçonnerie, jardinage, gestion de petite entreprise, vente, gestion des déchets, entretien immobilier, réparation de mobilier. Des cours de langue estonienne et de préparation au test de langue nécessaire pour obtenir la citoyenneté ont aussi été organisés dans le cadre du programme pour l'intégration des non-Estoniens. L'étude de l'estonien peut également être menée de façon indépendante à l'aide des matériaux disponibles dans les bibliothèques des prisons.

Des activités religieuses sont organisées par les aumôniers des prisons. Leur tâche est de répondre aux besoins religieux des détenus, d'organiser des activités de conseil et de participer au processus de réinsertion sociale des détenus. Des travailleurs volontaires de différentes églises et congrégations visitent également les prisons. En général, les détenus ont la possibilité de rencontrer régulièrement un aumônier et d'assister aux offices religieux. Les aumôniers contribuent au processus de réinsertion sociale des détenus, effectuent un travail de conciliation avec les proches des détenus, s'occupent de l'envoi en centres de réinsertion des détenus après leur libération et conseillent individuellement les détenus au sujet de leur libération. Les aumôniers et les volontaires fournissent également, en coopération avec les églises et des associations à but non lucratif, une aide matérielle aux familles du personnel pénitentiaire, aux détenus et à leurs familles. Les détenus ont le droit inconditionnel de rencontrer un aumônier en prison.

Toutes les religions sont prises en compte ; les aumôniers des prisons ont travaillé à plusieurs reprises en coopération avec un religieux islamique, avec des bouddhistes et avec les adhérents d'une religion traditionnelle reposant sur le culte de la nature et de la terre (*maausulised*). Un mollah a visité la prison de Murru. Les bouddhistes participent en général activement au travail en prison tandis que les adhérents de la religion traditionnelle montrent pour la plupart une attitude plus passive.

En 2002, plusieurs activités d'aide sociale ont été menées dans les établissements pénitentiaires. Dans la prison d'Harku, des conférences ont été organisées sur les thèmes suivants : « Comment être compétitif sur le marché du travail » et « Possibilités d'aide sociale en liberté ». Dans la prison de Tallinn a été lancé un projet pilote de réinsertion sociale. Dans la prison d'Ämari, le programme de formation au travail se poursuit. Ce programme, lancé en 2001, est particulièrement bien reçu des détenus ; il vise à développer chez eux des habitudes de travail. Dans la prison de Pärnu, des activités de formation sociale ont été menées dans le cadre du programme de formation professionnelle. Les heures d'information, qui servent à donner un aperçu des journaux de la semaine et à débattre des nouvelles et des articles les plus intéressants, sont extrêmement bien accueillies par les détenus ; des personnes extérieures à la prison sont parfois invitées pour informer les détenus de ce qui se passe dans la société.

L'épidémie de sida qui a commencé à l'automne 2000 en Estonie a également eu un impact important sur les prisons. Depuis juillet 2002, la prévention du sida dans les prisons est basée sur le « plan d'action pour la prévention du sida dans les établissements relevant du Ministère de la Justice pour 2002 à 2006 ». En 2002, 1.874 tests de dépistage du sida ont été effectués dans le système pénitentiaire ; 328 d'entre eux (17%) ont abouti à un résultat positif. La majorité des personnes contaminées sont des utilisateurs de drogues injectables. Il est considéré comme important d'informer les détenus des problèmes existants et des possibilités de prévention du sida. Des réunions d'information sur le sida ont été organisées dans la prison de Maardu, en coopération avec le centre de prévention du sida, afin de sensibiliser les détenus à ce problème : au total, 93 détenus ont participé à ce programme. Dans la prison de Murru, des groupes de discussion ont été organisés à l'intention des détenus porteurs du virus du sida, en particulier sur le thème de l'éducation à la santé.

L'usage de drogues et le trafic de drogues sont devenus des problèmes importants. Dans la prison de Viljandi a été organisé un programme sur le thème « Vivre sans drogues et sans dépendance ». Ce programme portait sur l'autodétermination, l'auto-évaluation, la prise de responsabilité, la définition d'objectifs, le développement d'une attitude et d'un état d'esprit positifs à l'égard de la vie. Il cherchait aussi à aider les détenus à comprendre le rôle joué par les pairs dans l'attitude à l'égard des drogues.

Outre les programmes ci-dessus, il convient de mentionner l'existence de programmes de réinsertion sociale dans les prisons. Le but de ces programmes est d'enseigner aux détenus certaines compétences sociales susceptibles de les aider à s'adapter à la société et à respecter la loi.

La fourniture de possibilités d'éducation et de travail à un nombre important de détenus dans le cadre de ces programmes contribuera à créer des conditions favorables à la mise en œuvre de la fonction de réinsertion sociale des prisons. Il s'agit d'aider les détenus à mener une vie indépendante en évitant de retomber dans la délinquance.